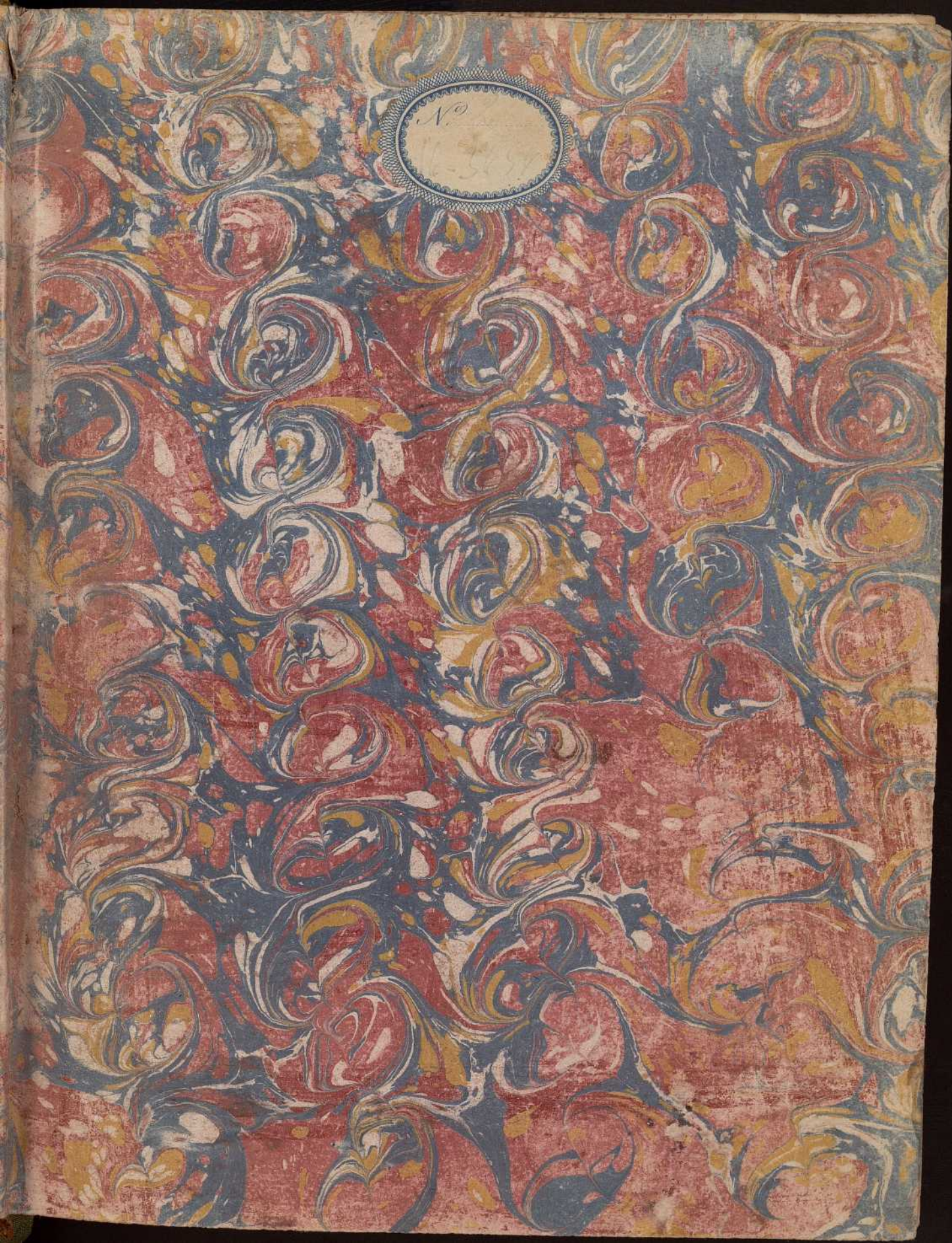


MANDEMA
DE
SOISSON

A
9-190







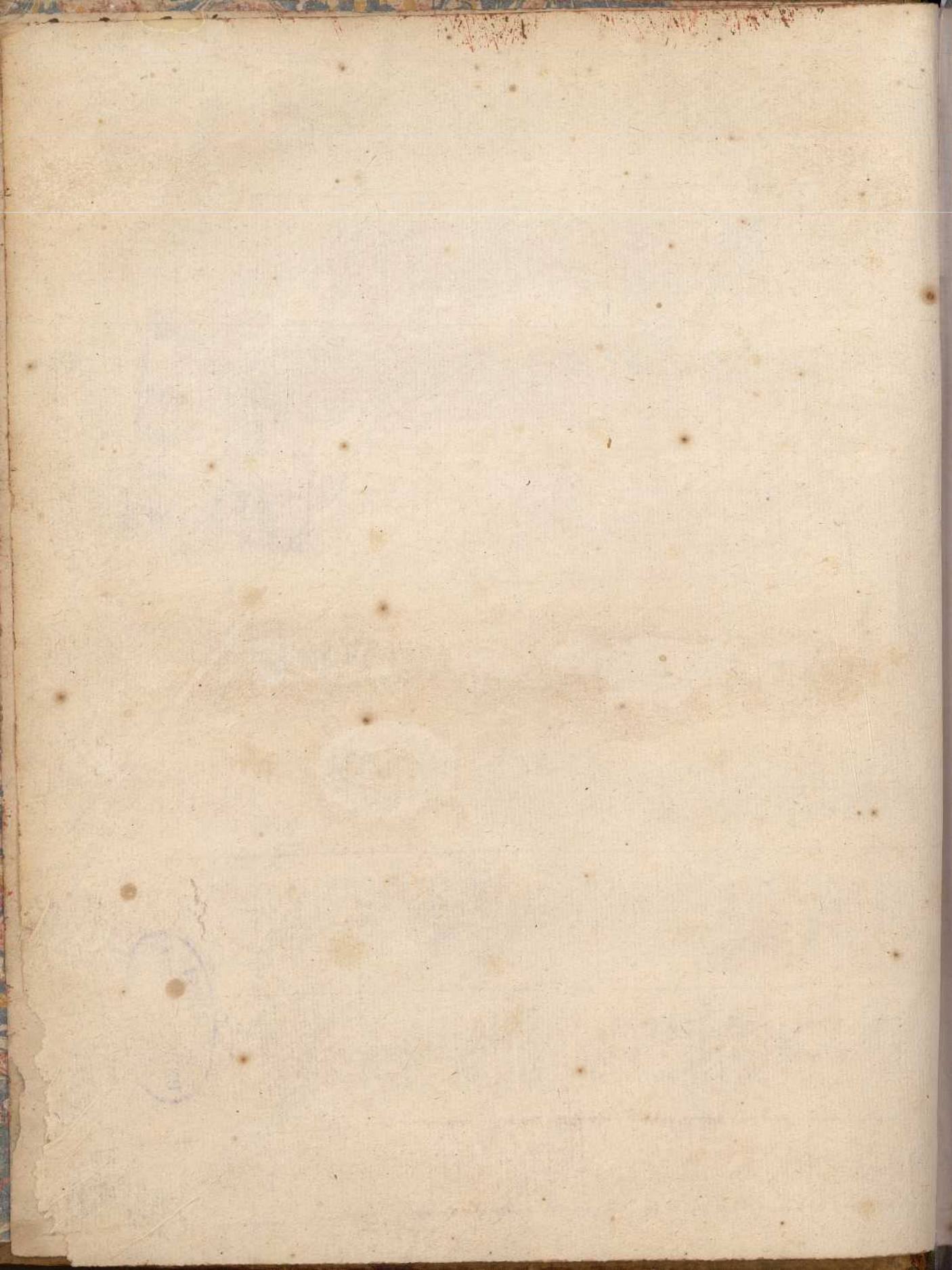
~~13=3~~ 12=5

Biblioteca Universitaria	
GRANADA	
Sala	2a
Estante	9
Tabla	
Número	190

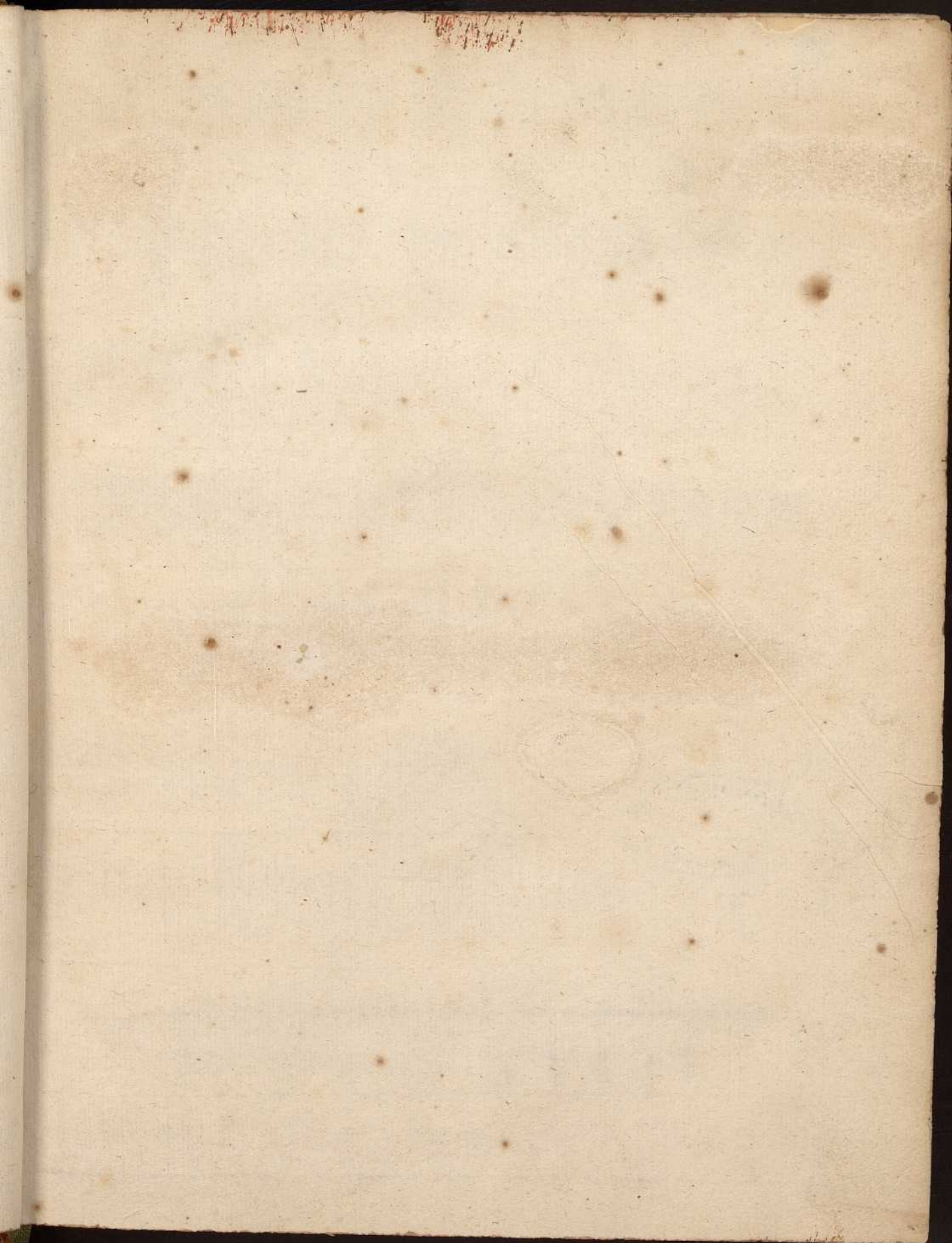
17019631

54-6-2





2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24



MONSIEUR LE COMTE

SECONDE LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

J. JOSEPH LANGUET

^A
EVÊQUE DE SOISSONS,

Aux Ecclésiastiques de son Diocèse.



A REIMS,

Chez BARTHELEMY MULTEAU, Imprimeur de Son Excellence
Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims, & de Monseigneur
l'Evêque de Soissons, rue des Elûs.

M. DCC. XIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

DEUXIÈME LETTRE PASTORALE

DE MONSIEUR

JOSEPH LANGUET

EVÊQUE DE SOISSONS

À M. l'abbé de son Diocèse



A REIMS

CH. BARTHELEMY MOUTEAU, Imprimeur de son Excellence
Monsieur l'archevêque Duc de Reims, &c. &c.
Témoigne son respect, &c.

M. DCC. LXX.

AVEC PRIVILEGE ROYAL

MONSIEUR,

Je vous fais part, selon ma promesse, du petit Ouvrage qui suit. Il contient mes premières Remarques, sur l'Instruction Pastorale de Monseigneur le Cardinal de Noailles. Je les avois dressées, pour satisfaire l'empressement d'un grand Prélat, qui les avoit exigées de moi. Je sçais que le vôtre n'est pas moindre; & j'espère que cet Ecrit pourra servir à votre instruction, & à vous remplir de plus en plus de cette Foi humble, & soumise, qui fait tout à la fois nôtre sûreté, nôtre consolation, & nôtre gloire. Vous le sentirez encore mieux, lorsque vous verrez à quoi sont réduits aujourd'hui, ceux qui s'élèvent contre un Jugement, que le reste de l'Univers reçoit, avec vénération. Au reste, je vous conjure de ne pas oublier, que le succès, dans ces combats que la Religion exige de nous, est encore plus l'ouvrage de la prière, que celui de l'étude. Je compte sur celles que vous adresserez à Dieu pour moi: je vous les demande avec instance, parce que je conçois ce que valent auprès de Dieu les suffrages de tant de saints Prêtres, qui travaillent dans ce Diocèse, & dont la piété ne peut être équivoque, parce qu'elle est humble & docile. Ainsi partagerons-nous, tous ensemble, le travail & le mérite de nos combats; & je pourrai vous adresser ce que saint Augustin disoit aux Fideles de Cartage, dans une occasion, à laquelle les circonstances présentes ont quelque raport. * *C'est pour vous que nous combattons; c'est pour vous que vous devez prier. Ajoutez à vos vœux des œuvres de Pénitence; donnez-leur ces ailes, qui les portent jusqu'au Trône de Dieu. Peut-être nous serez-vous plus utiles, que nous ne pourrions vous estre utiles à vous-mêmes; & que vos prières seront plus efficaces que nos raisonne-*

* Nos disputamus pro vobis: vos orate pro nobis. Orationes etiam vestras sicut jam ante pramonuimus, jejuniis & eleemosynis adjuvate. Adhuc pennas illis, quibus volant ad Deum. Sic agentes negotiū fortasse utiliores nobis eritis, quam nos vobis. Nemo enim rostrum in hac disputa-

tionem pro se prelu-
mit : in Deo est tota
spes. Neque enim me-
liores sumus Aposto-
lo , qui dicit , orate
pro nobis. Orate , in-
quit , pro me , ut dicit
michi sermo. Illum et-
go pro nobis rogetis ,
in quo spem posui-
mus , ut de nostra dis-
putatione gaudeatis.

S. Aug. Serm. 359.

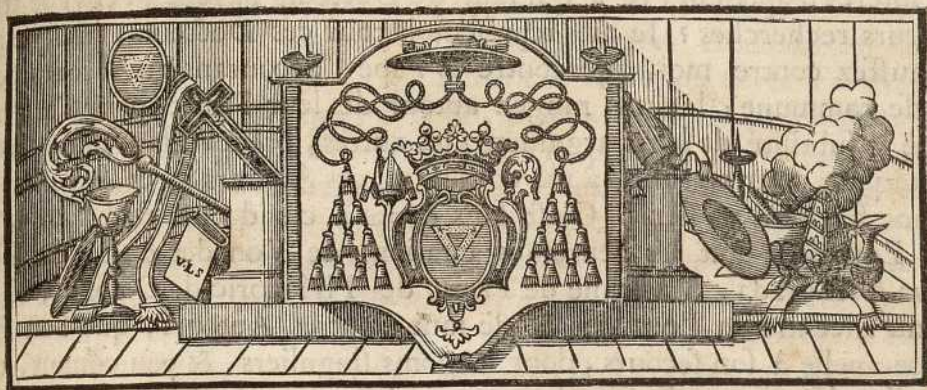
mens. En éfet , nous ne présumons pas de nous-mêmes , dans
cette dispute , toute nôtre espérance est en Dieu. Bien inférieur à
l'Apostre , je vous dis avec lui ; priez pour moi , afin qu'il me
soit donné de parler , & de parler avec fruit. Priez donc ce-
lui , en qui nous mettons toute nostre confiance , afin que nos dis-
putes tournent à vostre consolation , aussi-bien qu'à vôtre in-
struction. Je suis avec les plus vifs sentimens d'amitié ,

MONSIEUR,

Votre très affectionné Serviteur,

† J. JOSEPH , Evêque.

REMARQUES



REMARQUES

DE MONSEIGNEUR

LEVÊQUE DE SOISSONS,

Adressées à Monseigneur l'Archevêque de **

*Sur l'Instruction Pastorale de Monseigneur le Cardinal de
Noailles, du 14. Janvier 1719.*



MONSEIGNEUR,

AVANT que l'Instruction Pastorale de Monseigneur le Cardinal de Noailles fût parvenue jusqu'à moi, j'étois presque allarmé des bruits qui couroient, à l'avantage d'un Ecrit, dont la réputation avoit devancé l'Edition. Ce grand Prélat avoit dit, au mois de Janvier dernier, en présence d'une nombreuse Compagnie, que par cet Ouvrage il réduiroit en poudre mes trois Avertissemens. Qui n'auroit crû qu'il disoit vrai ? Seroit-ce donc un prodige, qu'un Evêque pauvre, sans apui, sans secours, sans autre distinction que celle de son caractère, succombât sous le poids de l'autorité d'un Cardinal, Archevêque de la Capitale du Royaume, que tant de Gens

I.
Avantages
décisifs que
nous donne
l'Instruct.
 Pastorale
de Mgr le
Cardin. de
Noailles.

ont intérêt d'applaudir, & à qui tant de Docteurs payent à l'envi le tribut de leurs recherches ? Je me représentois tous ces Docteurs, presque aussi échauffez contre moi, que contre le Pape, accourans au secours de la Cause commune ; les uns rangez autour de leur Prélat, pour l'armer de toute la subtilité de leurs argumens ; les autres, bouleversans toutes les Bibliothèques, pour en tirer, à ma confusion, ces Auteurs rares, qu'on ne cite qu'une fois dans un siècle. C'est sans doute à ces doctes recherches, que Son Eminence doit les heureuses citations de Von-der-hart, de Diego Paiva d'Andrada, d'Etienne de Paris, de Théodoric de Cologne, de l'inconnu Licentié de Louvain, & de tant d'autres Auteurs, que Son Eminence appelle à son secours, dont les noms singuliers, & peu connus, tiennent lieu de preuves, lorsque leurs textes disent peu de choses. Accablé donc sous tant de mains, je m'attendois à m'enfouir dans la poudre, où l'on auroit réduit mes petits Ouvrages ; & ma ressource auroit été de dire avec le

Psalm. 43. Prophète : *Seigneur, mon ame est humiliée dans la poussière, levez-vous, & secourez-moi ; non pour ma propre gloire, mais pour la gloire de votre Nom, & pour l'accomplissement des promesses que vous avez faites à votre Eglise.*

Je commence à respirer, depuis que j'ai lû, & relû, ce gros Ouvrage. Je vois bien, que sans miracle, mes preuves peuvent échapper aux coups qu'on a crû leur porter. L'Ouvrage de Son Eminence est considérable, il est beau, il est méthodique ; son stile est pur, il y a de la délicatesse en plusieurs endroits. Cependant mes trois Avertissemens sont encore dans leur entier : à peine a-t-on touché légèrement à quelques unes de mes preuves. On a laissé dans l'oubli les trois quarts des autres ; comme si, les ignorer, c'étoit les avoir réfuté. On suppose même quelquefois pour constant, ce que j'ai détruit par cent démonstrations. Enfin on reconnoît, sans façon, des Vérités, & des principes, dont l'aveu est décisif pour nous ; & que les Ecrivains Apellans avoient, pour la plupart, combattus jusqu'ici. En sorte, que bien loin que je sois écrasé sous l'amas de tant de raisonnemens, & de citations, je prétends qu'on ne pouvoit faire un Ouvrage qui nous donnât plus d'avantage.

C'est à ces avantages que je m'arrête aujourd'hui, Monseigneur : je vais vous les exposer comme je les conçois ; & j'espère vous engager à bénir Dieu avec moi, de ce qu'il a permis, que par la bouche du principal Défenseur du Parti que nous combattons, on nous fît tant d'aveus décisifs. Vous serez étonné de voir, que l'Instruction Pastorale ne combat pas moins les Actes d'Apel, que mes Avertissemens. Les Confreres de M. le Cardinal de Noailles seront eux-mêmes surpris, de se voir réfutez, ou abandonnez, par Son Eminence même. Et déjà s'accomplit entre eux, ce que S. Augustin disoit autrefois : *En combien de parcelles ne se divisent pas, (a) ceux*

(a) Qui se ab unitate præciderunt, in quot frustra divisi sunt ?

qui ont une fois abandonné le principe de l'unité.

C'étoit une maxime constante, parmi les premiers Apellans au futur Concile, que la Bulle renversoit clairement la Doctrine de la Foi, la pureté de la Morale Evangélique, & la discipline légitime de l'administration des Sacremens. On disoit hautement, qu'on ne pouvoit recevoir une Bulle, qu'on ne nommoit point autrement, qu'un *affreux Décret*, une *Bulle monstrueuse*. Cette Constitution, disoient les 4. Evêques Apellans, *attaque la Hiérarchie*, & l'attaque jusques dans les fondemens : elle renverse, disoient-ils encore, les plus fermes apuis de la Morale Chrétienne ; & ce qui est encore plus horrible, elle renverse le premier & le plus grand des Commandemens ; c'est-à-dire, celui dans lequel consiste la plénitude de la Loi, sçavoir l'amour de Dieu. Le Mémoire que ces Prélatz publièrent pour leur défense, ajoute encore à ces invectives. C'est, dit cet Ecrit, une Bulle, qui détruit la Foi : elle est contraire au premier article du Simbole ; & elle lui est si évidemment contraire, qu'elle n'est pas même susceptible des interprétations favorables qu'on lui a données.

C'est sur ce principe de la Foi détruite ; de la Morale Evangélique, sapée par les fondemens ; du premier Commandement de Dieu, aboli, que le zèle de tant de Dévots s'est animé. Au mot de Foi attaquée, & d'amour de Dieu aboli, qui est-ce qui ne s'alarmeroit pas ? Cette idée subsiste encore dans la tête de la plupart des Apellans, dispersez dans ce Royaume. Qu'on leur demande, pourquoi ils ont appellé, Nous l'avons fait, diront-ils aussi-tôt, parce que la Bulle détruit l'amour de Dieu, & qu'elle renverse la Foi.

C'est M. le Cardinal de Noailles, qui doit aujourd'hui guérir ces Esprits trop crédules ; & qui les détrompera de leurs préventions. Ce Prélat, plus modéré que ses Confreres, ne donne point dans l'excès où ils sont tombez : pour défendre son Appel, il se borne à faire valoir, non les Erreurs de la Bulle, mais celles qu'on veut, dit-il, soutenir sous son nom, & à son occasion. A la vûe de la Constitution, (ce sont ses paroles) le dépôt dont le S. Esprit a confié la garde aux premiers Pasteurs, nous parut menacé d'un grand péril. Mais quel est ce péril ? Est-ce que le Pape, condamnant la Vérité, ou enseignant l'Erreur, il seroit à craindre que le reste des Pasteurs ne souscrivît à un Décret erroné ? Non. Le dépôt de la Foi n'est pas attaqué par le Pape ; mais il est seulement menacé, & menacé d'un grand péril. En quoi donc ? Le voici. Nous prévîmes, continuë Son Eminence, nous prévîmes d'abord tout l'abus qu'on pouvoit faire de la censure. Voilà le mal qu'on craignoit ; sçavoir, l'abus qu'on pouvoit faire de la Constitution. Mais peut-être que ce n'est là qu'une partie du mal que craint Son Eminence ; & que la Bulle a d'ailleurs d'autres défauts, qui l'obligent à la rejeter ? Non. Tout se réduit à cet abus, qu'il envisage : il s'agit uniquement, dit-il, d'empêcher, qu'à l'occasion de la Bulle, divers Dogmes ne soient renversez. Voilà de quoi il s'agit, & il s'en agit uniquement ; sçavoir, de prendre des précautions contre

II.

I. Avantage. La Bulle disculpée des Erreurs que les premiers Apellans lui ont imputées.

Renvoievement des Libertez. tom. 2. p. 550.

Témoign. de l'Université de Paris. p. 210.

Apel des 4. Evêques.

Mémoire. 2. Edition. p. 114. 115. &c.

III.

Défauts prétendus de la Bulle, réduits à son ambiguïté ; & aux abus qu'on en peut faire.

Instr. prélim. p. 15.

Instr. prélim. p. 15. & 16.

p. 17.

ceux qui voudront attaquer les *Dogmes* de la Foi, à l'occasion de la Bulle. Ce n'est point la Bulle qui les attaque, ces *Dogmes* sacrez : elle ne sert que d'occasion à ceux qui en prétendent abuser : ainsi tout se réduit à l'*abus* qu'on en peut faire ; c'est là ce dont il s'agit, & dont il s'agit *uniquement*.

Mais quoi ! l'*abus* qu'on peut faire d'une Décision, suffit-il toujours pour la faire rejeter ? De quoi n'abuse-t-on pas ? Il faut bien que la Bulle paroisse mauvaise en elle-même à Son Eminence, & qu'il trouve qu'elle autôrise ouvertement cet *abus* ? Non. Il se borne à dire, que la censure qu'elle porte, p. 16. forme des *sens ambigus*, qui ont besoin d'être fixez. C'est-à-dire, que cette censure porte deux sens, un bon, & un mauvais ; car telle est la nature des choses *ambigües*, qu'on peut fixer à un bon sens. Aussi Son Eminence répète-t-elle cent fois, qu'on pouvoit fixer ces sens, & qu'on pouvoit le faire par des expédiens. Et il ajoute enfin, qu'on pouvoit apporter un remède sûr & efficace, contre les abus qu'on pouvoit faire de cette Constitution. Et encore, on pouvoit, dit-il, fixer le sens de la Bulle, par des explications assez claires, & assez étendües, pour mettre à couvert toutes les Véritez, les regles de Discipline, les expressions de l'Ecriture, & des Peres : qui paroïssent souffrir quelque atteinte. Voilà donc tout le mal que la Constitution peut faire. De ses deux sens, l'un est bon, & le plus mauvais paroît faire souffrir quelque atteinte à certaines Véritez, &c.

Ces mots sont remarquables par leur modération. Accoûtumé que je suis, à lire dans les Actes d'Apel les plus étranges déclamations contre la Bulle ; je n'aurois jamais crû qu'on se fût enfin retranché à ne lui imputer que des conséquences abusives : qu'il ne lui resteroit de toutes les horribles épitetes qu'on lui a données, que celle d'*obscur*, & d'*ambiguë* : qu'on avoüeroit cependant, qu'elle a un bon sens ; que même le mauvais sens qu'on suppose qu'elle a en même tems, pourroit être ôté par des *moyens*, des *expédiens*, des *explications*. Mais au moins cette Bulle ambiguë, prise dans son mauvais sens, renverse évidemment la Foi ? Pas tout-à-fait. Elle lui donne seulement *quelque atteinte*. Son Eminence n'ose pas même dire absolument, que cela soit : elle se réduit à dire, que cela *pourroit être* ; qu'il lui *semble*, que cela *paroît* ainsi, que cela est à craindre.

IV. Il ne resteroit plus qu'une demande à faire ; sçavoir, si le sens dangereux est celui du Pape, & si on peut le lui attribuer ? Car enfin, le sens des termes *ambigus*, est déterminé ordinairement par les circonstances du tems, du lieu, de la personne qui parle : ainsi, si il y a aparence que le Pape ait envie de renverser la Foi, & de changer le premier article du Simbole ; on a peut-être raison d'attribuer ce mauvais sens à la Bulle, prétenduë ambiguë, qu'il a donnée ? Point du tout. On avoüe encore, que ce mauvais sens qu'on craint, ne peut être attribué au Saint Pere. M. le Cardinal de Noailles convient, *instr. pag. 32.* qu'il a toujours présumé, que Sa Sainteté n'avoit voulu donner atteinte à aucune Vérité, qu'elle n'avoit condamné que l'Erreur. Ce n'est pas par une présomption de

Instr. prélim. p. 16.

Ibid. pag. 20.

Le Pape a pu, selon Son Emin. donner la Bulle sans erreur.

de bienfaisance, ou de charité, que son Eminence parle ainsi; c'est une conviction pleine & entière: & il la nomme ainsi ailleurs. Nous étions, dit-il, également convaincus, comme nos Confreres, des bonnes intentions de Sa Sainteté: Ces mots, comme nos Confreres, sçavoir, les Evêques acceptans, sont à remarquer, c'est-à-dire, que Son Eminence ne leur cédoit en rien dans cette conviction, & qu'il ne doutoit pas plus qu'eux, des intentions droites du Souverain Pontife. Il dit encore expressément dans son Instruction Pastorale, que si l'on se sert du texte de la Bulle pour autoriser des excès, c'est contre l'intention du Pape. Ainsi voilà le Saint Pere garanti, par cet aveu, de beaucoup d'investives: le voilà vengé, par avance, du reproche trop peu mesuré, que lui a fait M. l'Evêque de Bayonne, en disant qu'il donne occasion de soupçonner la pureté de sa Foi. M. le Cardinal de Noailles ne forme point ces soupçons injurieux; il est convaincu des bonnes intentions de Sa Sainteté, & par conséquent, de l'injustice de ceux qui croient, qu'on peut soupçonner sa Foi, & qui ne craignent pas de donner de telles Instructions à leurs peuples.

Prém. Acte d'Apel de M. le Card. de Noailles. p. 9.

Instr. prélim. p. 7.

Mandement de M. l'Ev. de Bayonne. p. 17. art. 1.

D'ailleurs, il ne doit plus être question aujourd'hui de dire, que le Pape est faillible; & de faire valoir cette maxime, pour rendre sa Constitution suspecte. Il a donné une Bulle, susceptible d'un bon & d'un mauvais sens: on est convaincu, qu'il l'a donnée dans un bon dessein: & par conséquent, dans le bon sens que cette Constitution peut avoir. C'est dans ce bon sens, que les Evêques qui l'ont acceptée, l'ont entendue en la recevant: le mauvais sens est contraire à l'intention de Sa Sainteté. Il en fera donc au moins de cette Bulle, comme de ces passages des Saints Peres, qu'on n'accuse point d'Erreur, quoique leur maniere de parler soit ambiguë, & obscure. Et quoique les Hérétiques, qui sont venus après eux, aient quelquefois abusé de leurs textes, & de leur autorité; cet abus n'a point fait perdre aux Saints Peres, le respect qu'on avoit pour eux. Si l'on peut, de même, faire abus de la Constitution; cet abus est à rejeter, & non la Constitution même: & l'on peut dire, que le Pape a pu la donner, sans tomber dans l'Erreur.

Il y a plus, c'est que, quoiqu'on soutienne que cet abus est à craindre, on n'a pas encore montré, que cet abus, dont on étoit allarmé, fut aussi réel, & aussi commun, qu'on l'avoit cru d'abord. Son Eminence n'en parle qu'en termes vagues & généraux; il n'indique ces abus, qu'à demi: il ne nomme dans tout son gros Ouvrage, qu'un seul Ecrivain, à qui il les impute; encore verrez-vous dans la suite, Monseigneur, que l'Auteur qu'il accuse, n'a point mérité le reproche qui lui est fait. Cependant, de quelle importance n'étoit-il pas, que Son Eminence, pour justifier les allarmes qu'il a voulu donner à l'Eglise, fit connoître clairement ceux qui osent ainsi abuser de la Bulle, pour fonder, sur son autorité, des Doctrines énormes & monstrueuses? Le Chapitre de Tours dit formellement, en parlant de cette mauvaise Doctrine, qui, selon lui, paroît être celle de la Bulle, qu'elle n'est enseignée nulle part. Mrs les Evêques de Lectoure, de Condom, & d'Agen ont

Mandement du Chap. de Tours. pag. 10.

été à la découverte , pour chercher de ces Théologiens , qui abuseroient de la Bulle : aparemment qu'ils en ont rencontré quelques-uns ; mais ils disent , que ce sont *des personnes passionnées , & sans caractère*. Voilà , Monseigneur , à quoi l'on est réduit aujourd'hui , après toutes les déclamations violentes , & emportées , que les Appellans ont faites depuis cinq ans contre la Bulle , contre le Pape & contre nous.

V. Foiblesse du nouveau système sur la Bulle. Au reste , vous appercevrez aisément , Monseigneur , que ce système radouci ne sera pas plus solide , que ceux que j'ai combattus dans mes trois Avertissemens. Dès le premier , j'avois déjà répondu au reproche d'*obscurité* , qu'on faisoit à la Bulle. J'ai fait voir , que cette Bulle ne différoit en rien des Censures portées par le Concile de Constance , & par les Constitutions de Leon X. contre Luther , de S. Pie V. contre Baius , d'Innocent XI. contre Molinos , & contre les Casuistes relâchez , d'Innocent XII. contre le Livre *des Maximes des Saints* , &c. Son Eminence aura beau chercher de la différence entre ces anciennes censures , & celle de Clement XI. elle n'en trouvera point de réelle. J'ai expliqué même dans ma Lettre à M. l'Evêque d'Angoulesme , après Palavicin , quelle étoit la force & le sens de ces sortes de Bulles ; ce qu'elles decidoient comme *certain* , & ce qu'elles laissoient dans l'incertitude. Indépendamment de tout cela , je me bornerois à dire à Mr le Cardinal de Noailles , en quelle conscience peut-on chercher un mauvais sens , dans ce qui part d'une main respectable , telle qu'est celle du Vicaire de Jesus-Christ ; quand ce qu'il a dit , de votre aveu même , peut avoir un bon sens ? Le respect , l'équité naturelle , la charité au moins , ne doit-elle pas exiger de vous , de prendre en bonne part , ce qui , après tout , selon vous , n'est qu'ambigu ? Feriez-vous à votre Pere un procès , pour un mot ambigu qu'il vous auroit dit ; quand vous y verriez un bon sens , en concurrence avec un autre , que vous n'oseriez lui imputer ? Vous craigniez les abus ! Mais ne pouviez-vous pas les prévenir autrement , que par une division ? Vous vouliez mettre à couvert *toutes les Vérités* ! Vaste dessein ! projet merveilleux ! mettre à couvert *toutes les Vérités* , & prévenir tous les abus : n'est-ce pas là cette *sagesse immodérée* (a) dont parle S. Paul , & que S. Paul condamne ? Le plus grand des abus , c'est d'entreprendre de les corriger tous : à plus forte raison , de les prévoir tous , de remédier à tous , avant qu'ils soient arrivez ; c'est bien assez de remédier aux maux présens. Mais prévenir tous *les abus* , c'est vouloir faire ce que Dieu lui-même n'a pas fait dans l'ordre de l'univers ; c'est vouloir entreprendre ce que Jesus-Christ n'a pas fait dans l'établissement de son Eglise : il lui a donné ses saintes Ecritures , avec des *obscuritez* , dont il a prévu qu'on abuseroit ; il a crû , que pour remplir la mesure de sa Sagesse , c'étoit assez de laisser à son Epouse une autorité suffisante , pour remédier à ces abus , selon l'occasion. Cette même Eglise subsistoit encore , & son autorité auroit suffi pour rémedier aux abus

[a] Non sapere plusquam oportet ; sed sapere ad sobrietatem. Rom. 12.

prétendus, qui faisoient vôtre effroi. Vous craigniez les *abus* ! vous vouliez les prévenir, par des *expédiens* ! mais de tous les *expédiens*, celui dont vous deviez vous défier le plus, c'étoit la division, que vous commenciez à former : les suites de cette division étoient plus aisées à prévoir, & plus à craindre que les *abus* qui vous allarmoient.

C'est presque sans y penser, Monseigneur, que ce petit trait, contre le système radouci de M. le Cardinal de Noailles, m'a échappé. J'oubliois que je m'étois borné à exposer les prétentions de Son Eminence. J'y réviens, & je remarque d'abord, que ses Confreres dans l'Apel, ne pensent pas tous comme lui. Nous avons déjà rapporté les sentimens des premiers Prélat Apellans : nous avons rapporté le *soupçon* étrange de M. l'Evêque de Bayonne, contre la pureté de la Foi du S. Pere ; ce même Prélat ne craint pas de dire, que la Doctrine de la Bulle porte le caractère de la Nouveauté. Et déjà il avoit dit, dès le commencement de son Instruction Pastorale, qu'il agissoit des Vérités les plus essentielles de la Foi, auxquelles la Constitution donne atteinte : de là vient, qu'il voudroit que le Pape retirât sa Bulle, qu'il la révoquât ; & ce n'est apparemment que par complaisance pour une partie de ses Confreres, qu'il semble vouloir se contenter des explications, qu'il paroît demander avec eux. M. l'Evêque d'Angoulesme paroît être dans les mêmes sentimens ; & quoiqu'il suppose, avec Son Eminence, l'ambiguïté prétendue de la Bulle, il semble attaquer cependant le Pape lui-même dans sa Doctrine, & il dit : que cette Doctrine du Vicaire de Jesus-Christ, est favorable à la Doctrine de ceux qui en veulent au précepte de la Charité. M. l'Evêque de Châlons n'est pas plus d'accord avec lui-même, il dit : qu'il ne peut concilier la Foi de l'Eglise, avec la Doctrine que présente la Constitution. Il n'y a donc point d'ambiguïté, ni de double sens, ou tout au moins M. de Châlons ne le voit pas ; puisqu'il n'aperçoit dans la Bulle qu'une Doctrine, qu'il ne peut concilier avec la Foi de l'Eglise. Mrs du Chapitre de Tours, qui aiment les images vives du style pompeux, représentent d'un côté, le Pape, ses foudres à la main ; & de l'autre, la Vérité, & ses devoirs, prêts à être foudroyés : réduits à prendre parti entre ces deux étranges extrêmes, ils ne voyent aucun jour à les concilier ; ils s'attachent, disent-ils, à leurs devoirs, & à la Vérité, au préjudice de la Bulle, où toutes les personnes sensées, & qui savent la Religion, ont crû voir la Doctrine de S. Augustin condamnée, & l'ancienne Discipline abandonnée. Ainsi, ceux qui ne voyent dans cette Bulle que de l'ambiguïté, n'ont pas de zèle apparemment pour la Religion, & n'ont pas même le sens commun, selon ces Messieurs. Le Chapitre de S. Malo s'arme de zèle, contre les mensonges frivoles des Novateurs : ainsi traite-t-il ceux qui reçoivent la Bulle ; il prétend, que ce qui est à décider entre le Pape, & nous, d'une part ; & M. le Cardinal de Noailles de l'autre, c'est de savoir, si notre sainte Religion a un culte d'amour, ou non, si l'on peut plaire à Dieu, sans commencer à l'aimer, &c. Il ajoute d'autres questions, à peu près de

VI.
Le système
de M. le C.
de Noailles
contredit
celui des
autres Pré-
lats Apel-
lans.

Mandem.
de M. l'Ev.
de Bayonne.

p. 17.
Id. art. 2.
p. 22.
Id. art. 1.
p. 6.
Id. p. 16.
p. 17.

Mandem.
de M. l'Ev.
d'Angoules-
me. p. 42.

Mandem.
de M. l'Ev.
de Châlons.
p. 5.

Mandem.
de Tours. p.
9. 12. & 13.

Apel du
Chap. de S.
Malo p. 2.
&c.

Actes & exposition des motifs de l'Apel de l'Université de Paris. p. 27. & 32.

même nature ; & ces Messieurs se sont imaginez , que ces questions sont en dispute aujourd'hui ; ils ont même l'admirable docilité , de vouloir bien entendre jusqu'au Concile Général , pour sçavoir ce qu'ils en doivent croire. L'Université de Paris , dont le suffrage est si estimé par Mr le Cardinal de Noailles , n'est pas plus d'accord avec lui : outre les déclarations étranges qu'elle a faites plusieurs fois contre la Bulle , elle vient de dire encore tout récemment , que cette Bulle *renverse les Régles salutaires des Saints Canons ; qu'en flattant les pécheurs impénitens de l'espérance de l'impunité , elle semble les inviter à la profanation des sacrez Mysteres ; elle leur inspire un esprit d'orgueil , & de revolte , contre les Ministres de Jesus-Christ , &c.* Et encore , on crie de toutes parts , que les fondemens de la Foi & de la Morale , sont ébranlez.

Ces clameurs désormais seront regardées , comme des clameurs vaines : & le premier pas que fait Son Eminence , c'est d'avouer , qu'on a eu tort de calomnier les intentions du Pape , & de se déchaîner contre la Bulle , comme contre un *monstre*. Elle est *ambiguë* , il est vrai , mais après tout elle a un bon sens : on peut bien aussi lui en donner un dangereux , & en tirer de mauvaises conséquences ; mais c'est un *abus* , & un abus auquel on peut remédier , par des *moyens* , & des *expédiens*. On peut même tellement *fixer* la Bulle à un bon sens , que les abus soient prévenus , & qu'ils n'ayent plus de prétexte. Voilà en deux mots le jugement qu'il porte de la Bulle ; & afin qu'on ne croye pas , que ce n'est que par respect pour le Pape qu'il s'exprime ainsi , quoiqu'au fond il ait pensé autrement , il a bien voulu dévoiler nettement lui-même , le mystere de la division qui regne dans son parti , au sujet du jugement qu'on doit porter de la Constitution.

VI. *Les uns , dit-il , ont trouvé (dans la Bulle) des défauts suffisans , pour déclarer , qu'ils ne pouvoient la recevoir , & qu'ils en appelloient au futur Concile.* Voilà la premiere classe des Apellans. Tels sont , sans doute , les quatre Evêques , & leurs premiers adherans. Ceux-ci ne parlent , ni d'*ambiguë* , ni d'*explications* , ni d'*expédiens* ; ils voudroient de vraies corrections , qui ôtaient à la Bulle les défauts qu'elle a ; défauts essentiels , qui ne permettent pas de la *recevoir* : défauts , qui consistent à appeler *mal* , ce qui est bien , & à renverser , disent-ils , le premier article du Symbole , & le premier Commandement. M. le Cardinal de Noailles n'est pas de leur avis : il conviendrait aisément qu'ils vont trop loin , & c'est en convenir évidemment , que de faire une autre classe d'Apellans , différente des premiers , & de donner à celle-ci la préférence ; mais il est obligé de ménager des Confreres , qui servent toujours à grossir le nombre. Aussi les compare-t-il aux *Cipriens* , aux *Hilaïres* , & aux autres illustres Evêques de l'antiquité : avec tout cela il ne peut se résoudre à parler comme eux ; & ces nouveaux *Cipriens* , & ces nouveaux *Hilaïres* , seront abandonnez par Son Eminence : qui croit leur opinion insoutenable.

Les autres Evêques , dit-il , qui n'ont point accepté la Bulle , ont été justement

Division des Apellans en deux Classes , avouée par M. le Card. de Noailles.

Mand. du 3. Octob. 1718. p. 11. & 12.

2. Mand. de M. le C. de Noailles, du 3. Octob. 1718. p. 11. Ibid. p. 11. & 12.

ment allarmez des abus qu'on pouvoit faire de la censure ; &c. ils ont crû que le moyen le plus sûr, pour prévenir les abus, étoit de ne présenter la Bulle qu'avec des explications, données, ou approuvées par l'Auteur même de la Constitution; c'est dans cette vue, qu'ils ont supplié le Pape de fixer le sens de la Bulle. Voilà le second Parti, & celui qu'épouse Son Eminence; mais il ne veut l'épouser, qu'en marquant clairement l'opposition, & la différence sensible, qui se trouve entre son Appel, & celui des Cipriens, & des Hilaires. Car enfin, si les uns, & les autres, portoient le même jugement de la Bulle, pourquoi les distinguer si nettement? Pourquoi opposer un Parti à l'autre, abandonner le premier, & donner au second la préférence, en s'y rangeant soi-même?

Il seroit, au reste, assez difficile de désigner dans cette foule d'Apellans, quels sont précisément les Partisans de ces deux opinions différentes, & quelle est celle qui a le plus de Sectateurs. La plupart des Apellans ne savent pas eux-mêmes, à quelle Troupe ils se sont rangés: ils ont, pour la plupart, réclamé tout à la fois, & l'Appel de M. le Cardinal de Noailles, & celui des quatre Evêques, sans y regarder de si près. Que ces Prélats soient diamétralement opposés, dans le Jugement qu'ils portent de la Bulle; que leurs motifs soient incompatibles: il n'importe à des Gens, que la prévention aveugle. Tout étoit bon pour eux, & pour ceux qui les excitoient, pourvu qu'on dit, ils ont appelé, c'étoit assez; ils dévoreroient bien d'autres contradictions, pourvu qu'ils pussent, à ce prix, grossir leur nombre. Après tout, auroit-on exigé que les Cordélières d'Abbeville, les Ursulines de Beauvais, ou les Freres Tailleurs de Paris, eussent choisi entre ces deux Partis? qu'ils eussent démêlé, si la Bulle étoit mauvaise par elle-même, ou si elle ne l'étoit que par les abus qu'elle pouvoit causer? On ne devoit pas s'y attendre. Sans sortir de mon Diocèse, les Moines qui étudient en Logique à S. Médard, & ceux à qui on enseigne la Grammaire à l'Abbaie du Lieu-Restauré, auroient ils bien pris leur parti, sur cette question délicate, que les Apellans ont à décider entre eux? De plus habiles Gens qu'eux s'y sont trompez. Pour jouer à coup sûr, la plupart des Apellans ont crû, qu'il falloit adhérer à tous les deux Apels à la fois, quelque opposés qu'ils fussent: allier dans un même Acte, la contradiction la plus formelle; & ajouter ce ridicule, à tous les autres qu'ils se sont donnez.

M. le Cardinal de Noailles s'est donc rangé au second genre d'Appel, & il fixe ses motifs, à la nécessité des explications, & au refus que le Pape faisoit d'en donner. Il n'en reste pas là; presque tous les Evêques de France, en recevant la Bulle, ont crû la recevoir dans son sens naturel; & ils ont présenté ce sens aux Fideles de leurs Diocèses, pour servir à leur Instruction. M. le Cardinal de Noailles ne disconvient pas, que ces Prélats ne soient d'accord sur ce point; & quoiqu'il s'efforce vainement de prouver, qu'ils sont divisés dans la forme de leur acceptation, il ne peut nier qu'ils concourent tous, ou presque tous, à dire unanimement, que le sens qu'ils ont reconnu

VIII.
Evêques
de France
justifient par
Son Eminence; mal-
gré ceux
qui les ac-
cusent d'Er-
reur, ou d'a-
voir aban-
donné les
droits de
l'Episcopat
& de nos
Libertez.

Instr. pré-
lim. p. 28.

dans la Bulle, & qu'ils ont marqué dans leur explication, est celui qu'ils croient être le vrai sens, le sens naturel de cette Constitution.

Mais, peut-être que ces Prélats, en expliquant le sens qu'ils ont cru trouver dans la Bulle, se sont au moins trompé, en enseignant des Erreurs, ou favorisant les abus qu'on pourroit faire de la Constitution ? C'étoit le reproche que les Jansénistes firent d'abord aux Prélats de l'Assemblée de 1714. Ils crièrent alors à pleine bouche, que si la Bulle étoit pleine d'Erreurs ; le sens, qui étoit marqué par les Evêques, n'étoit pas moins erroné. *C'est une Instruction empoisonnée*, disoit-on, parlant de leur Instruction Pastorale, *elle est pleine d'ignorance, d'injustices, d'Erreurs, même dans des points capitaux, & qui appartiennent à la Foi.* M. le Cardinal de Noailles abandonne encore ces furieux à leurs emportemens : il parle de nous, & de nôtre Ouvrage, en des termes dont nous devons lui sçavoir gré.

Déjà il avoit dit autrefois, des Evêques assemblez en 1714. & après qu'ils eurent publié leur Instruction Pastorale, *qu'enul d'entre ces Evêques n'avoit pris le parti de l'Erreur, nul ne s'étoit déclaré contre la Vérité.* J'avois, dans mon premier Avertissement, tiré de justes avantages de cet aveu ; & Son Eminence, qui s'est proposée *de me réduire en poudre*, n'a pû l'ignorer : j'avois conclu alors de ses paroles, que puisque les Evêques, en acceptant la Bulle, & y reconnoissant la Tradition de l'Eglise, *ne s'étoient pas déclarés contre la Vérité* ; il falloit donc qu'on pût, & recevoir la Bulle, & la déclarer conforme à la Tradition, *sans s'écarter de la Vérité* ; il falloit donc qu'on pût, sans erreur, dire avec ces Prélats, qu'il n'y avoit *aucune des qualifications, qui ne fût juste, & aucune des Propositions, qui ne méritât d'être notée de quelqu'une de ces qualifications.* Tout cela n'a point étonné Son Eminence. Bien loin de rétracter ce qu'il a dit alors, à la vûe des conséquences embarrassantes qui naissoient nécessairement de cet aveu, il le confirme de nouveau aujourd'hui : il rappelle dans sa dernière Instruction le souvenir de cette Ordonnance, si favorable pour nous ; il la cite encore, en disant, *qu'il devoit cette justice à ses Confreres* ; & il ajoute, *ils étoient bien éloignés d'entendre la Bulle dans le sens qui lui étoit donné, par les Défenseurs de tant d'opinions, fausses, & nouvelles.* Si l'on vous disoit, ajoute-t'il enfin, *qu'il y en a qui soutiennent des Erreurs condamnées par l'Eglise ; regardez ces discours comme une calomnie, dictée par l'Esprit de mensonge.*

Mais, si ces Prélats *ne se sont point déclarés contre la Vérité*, n'auroient-ils pas, au moins, préjudicié aux droits sacrez de l'Episcopat ? N'auroient-ils pas oublié l'autorité que Dieu leur a donnée, de porter leur Jugement dans les causes de la Foi ? N'auroient-ils pas abandonné ce principe, qu'on regarde en France comme un des apuis solides de nos Libertez ? M. l'Evêque d'Angoulesme a pû accuser les Evêques de France de cette prévarication : il a pû dire, *qu'ils ont, en acceptant la Constitution, autorisé la Doctrine de l'infailibilité personnelle du Pape ; & dérogé à la qualité de Juges de la Foi, & de*

7. Mém.
de Quénel.
Avertissement p.
LXIII.

Exam.
Théolog. 2.
p. 1. sect. p.
27.

Lettre Past.
tor 25. Fé-
vr. 1714.
1. Avert.
n. LXXVII.

Instr. pré-
lim. p. 7.
& 9.

Atandem.
de M. l'Ev.
d'Angoules-
me. p. 8.

la Doctrine. Il en fera de cette accusation, comme des autres, auxquelles ce Prélat a bien voulu prêter sa plume; il en fera de cette accusation, comme des méprises qu'il nous impute encore, sans oser les marquer. Son Eminence prend nôtre défense, contre nos accusateurs: non seulement nôtre Foi est pure, nôtre explication est Catholique, nous sommes bien éloignés d'entendre la Bulle dans ce mauvais sens; mais même il est prouvé par Son Eminence, que nous avons reçu la Bulle, non en simples exécuteurs des Décrets du Pape, mais en qualité de Juges de la Foi. Et ailleurs il dit encore, que le plus grand nombre des Evêques, dont l'Assemblée de 1714. étoit composée, fit éclater son zèle, pour maintenir les droits sacrez de l'Episcopat, & les maximes inviolables du Royaume.

Instr. prélim. p. 7.

Instr. Pastor. p. 86.

Instr. prélim. p. 7.

Voilà déjà, Monseigneur, deux points importans, qui nous sont abandonnez par Son Eminence: points essentiels, que les Apellans nous contes-toient jusqu'ici. L'un, que la Bulle n'est pas mauvaise en elle-même; mais seulement par les abus qu'on en peut faire: que ces abus consistent, à la prendre dans un sens dangereux pour la bonne Doctrine; que ce mauvais sens n'est pas l'unique sens de la Bulle; que ce n'est pas celui du Saint Pere; qu'on peut enfin fixer cette Bulle, au bon sens qu'elle renferme dans son ambiguïté. L'autre point, c'est que les Evêques de France, qui l'ont acceptée, & qui ont marqué, dans leur explication, le sens de la Bulle, qu'ils ont cru être le véritable, ont conservé tout à la fois, & le dépôt précieux de la Vérité, & les droits sacrez de leur Dignité. Voilà, Monseigneur, nôtre apologie complete: Nous renvoyons désormais à Son Eminence, ceux qui voudront encore nous accuser d'avoir trahi la Vérité, ou d'avoir abandonné les droits de l'Episcopat, & les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Cependant, à travers sans d'aveus si précis, que Son Eminence nous fait, ne se seroit-elle pas préparée une défaite? M. le Cardinal convient peut-être, que la Bulle est ambiguë; mais en supposant en mêmetems, que le mauvais sens de la Bulle est tellement son vrai sens, son sens naturel, que tout autre sens, quoique bon, est un sens forcé, & étranger.

Il est évident, Monseigneur, que cette ressource ne peut être celle de Son Eminence. Il est vrai, qu'il a voulu faire entendre quelque part, que la lettre de la Bulle autorisoit les abus de la Constitution, & que les explications, qui en fixent le sens, ne le peuvent faire, sans s'écarter de la lettre du texte; mais ces mots ne doivent être regardez, que comme quelques-unes de ces contradictions, assez ordinaires à l'Instruction Pastorale, & qu'elle avance sans conséquence; peut-être pour ne pas montrer autant de différence, qu'il y en a en effet, entre lui, & les autres Apellans. Mais après tout, il est aisé de démêler le vrai système de M. le Cardinal de Noailles: ce système ne souffre point qu'il se soit réservé une pareille ressource; elle est insoutenable dans ses principes; & cela pour deux raisons. Premièrement, parce qu'il n'y auroit plus aucune différence entre son système, & celui des

IX.

Vaine ressource de ceux qui diroient, que le bon sens de la Bulle est un sens forcé. Le système de Son Eminence ne souffre point cette subtilité.

Instr. prélim. p. 35.



Mém. 2.
ad. p. 115.

XI

Donnant
en son
libre arbitre
sur son
p. 115.

XII
Le bon
sens de la
Bulle peut-
il être re-
gardé com-
me le
moins na-
turel ?

Instr. Pas-
tor. p. 104.

premiers Apellans. Ceux-ci n'ont jamais nié, qu'on ne pût, *par force & par violence*, donner un bon sens à la Bulle ; ils l'ont avoué nettement dans leur Mémoire : toute leur prétention se bornoit à soutenir que la Bulle présentoit le sens naturel d'une censure qui flétrissoit la Verité ; & que si on lui avoit donné une explication favorable, c'étoit *une explication forcée, & contraire au sens du texte*. Ainsi parloient-ils dans le tems de leur Appel. Si aujourd'hui Son Eminence ne vouloit dire que la même chose, pourquoi distinguer, comme il l'a fait ci-dessus, deux classes d'Apellans ; dont l'une, qui trouve *de défauts dans la Bulle, qui empêchent de la recevoir*, est opposée à l'autre, qui n'y trouve qu'une *ambiguïté*, dont on peut *abuser* ? La Bulle ne seroit plus *ambiguë*, si elle n'avoit qu'un mauvais sens, & que le bon sens fût un sens étranger, & forcé. D'ailleurs, Son Eminence auroit-elle jamais consenti à recevoir la Bulle *avec des explications*, si ces explications ne pouvoient jamais présenter qu'un sens forcé, & amené avec violence, contre le sens naturel ? Quelle prévarication, que d'accepter ce qu'on croiroit n'avoir qu'un sens mauvais, & funeste à la Foi, & ce qui n'est tourné à un bon sens, que par violence ? Les regles de l'Eglise, le zele pour la pureté de la Foi, dont Son Eminence fait gloire, permettent-elles ces subtilitez ? Les regles même de la droiture, & de la bonne foi, peuvent-elles s'en accommoder ? peuvent-elles souffrir, qu'on abuse ainsi de la signification naturelle des termes : On appelle bon, ce qui présente naturellement un bon sens. On appelle *ambigu*, ce qui dans son sens naturel n'est expressément, ni bon, ni mauvais : mais ce qui paroît présenter deux sens. On appelle *obscur*, ce qui ne présente pas un sens fixe, & déterminé. Quand on ajoute, que cette *ambiguïté*, cette *obscurité*, peut être fixée à un bon sens ; on suppose, que ce bon sens n'est pas absolument étranger, & qu'il est renfermé dans la sphere de l'*obscurité*, & de l'*ambiguïté*. C'est là le vrai système de Son Eminence ; & on ne peut lui en attribuer un autre, sans lui faire l'injustice de l'accuser de la plus odieuse mauvaise foi, & sans le précipiter dans les plus étranges contradictions.

Quelle sera donc sa ressource, dans un système, qui, sans doute, nous est si avantageux. La voici. La Bulle est *ambiguë*, il est vrai, dira-t'il, elle a deux sens, elle peut être prise en bonne & en mauvaise part ; mais le mauvais sens me paroît plus conforme à la lettre, plus naturel, plus vraisemblable, que le bon. Les Evêques de France ont crû, à la vérité, que le bon sens qu'ils lui ont trouvé, étoit le véritable & le seul sens de la Bulle ; mais moi, & ceux qui sont avec moi, nous pensons qu'il l'est moins ; il nous paroît même moins naturel que l'autre, nous avons peine à le concilier avec le *texte de la Bulle*. Or, ceux qui sont avec moi, sont les *plus éclairés*, les *plus distingués en science, & en piété*. Ainsi traite-t'il ses amis, & ses Défenseurs ; ainsi les nomme-t'il cent fois dans son Ouvrage ; ainsi les dédommage-t'il, à notre préjudice, de l'ennui que leur doit causer la solitude, où tout le reste de l'univers les a laissé.

Or,

Or, il étoit nécessaire qu'il traitât ainsi ses Défenseurs, parce qu'il n'a plus que cette ressource, pour conserver quelque vraisemblance à ce système, tel qu'il le défend : comment faire croire, en effet, qu'il connoit mieux que nous le sens le plus naturel de la Bulle, s'il ne fait croire en même tems, que lui, & ceux qui sont avec lui, ont plus d'intelligence que nous ? Car enfin, comment persuader autrement au monde entier, que le Pape dit tout le contraire de ce qu'il vouloit dire ? que *ses intentions étant bonnes*, ses paroles expriment autre chose que ce qu'il vouloit faire entendre ? que les Consultants, les Théologiens, les Cardinaux, qui composoient ses Congrégations, ont travaillé à le tromper, ou se sont trompez eux mêmes, sur le sens le plus naturel de la censure ? que les Cardinaux qui sont à Rome, & qui se sont unis, pour rendre un témoignage solennel de leur acceptation, dans la Lettre qu'ils ont écrite en Corps à M. le Cardinal de Noailles, n'ont pas aperçu une méprise si grossière ? que plus de cent Evêques de France ont pris pour le sens naturel de la Bulle, ce qu'on a peine à concilier avec elle ? que tous les Evêques, les Docteurs, les Universitez du reste du monde, qui ont dit, que la Bulle étoit bonne, & utile, & recevable, & reçûe ; que les Théologiens de divers Païs, & de diverses Ecoles, qui ont écrit pour sa défense, ne se sont pas aperçus, que le bon sens qu'ils croyoient y voir, étoit un sens moins naturel, difficile à ajuster avec la lettre de la Bulle, & qui paroit plutôt s'en écarter ? En un mot, comment persuader à tout l'Univers, qu'il avoit été réservé à M. le Cardinal de Noailles, & au petit nombre d'Evêques qui sont avec lui, de voir que tout le monde se trompoit, & de juger mieux que tous leurs Confreres du sens naturel d'une Bulle ? Pour faire croire au public un paradoxe si peu vraisemblable, il falloit bien aussi lui faire croire, que le Pape, les Cardinaux, les Théologiens, les Consultants, les Evêques de France, les Prélats étrangers, & de tous les Païs, les Universitez les plus fameuses, ont moins de lumiere, moins de science, moins d'intelligence, que M. le Cardinal de Noailles, & que les Evêques de son Parti. Il falloit faire croire, que ces Docteurs des divers Royaumes, n'ont pas même assez de jugement, pour apercevoir quel est le vrai sens, le sens naturel d'une Bulle ; & que cela n'appartient qu'aux Adhérens de Son Eminence, qui sont *les plus sçavans, & les plus éclairés*. Il a fallu même ajouter en même tems, qu'ils sont *les plus saints, & les plus pieux* ; afin qu'on ne doute point que le Saint Esprit leur a départi des lumieres surnaturelles. C'est ainsi que parlent ordinairement les Apellans ; leurs Confreres sont nommez surtout dans leurs Ouvrages, *les plus saints, les plus éclairés, les plus distingués, & les plus sçavans* : & M. le Cardinal de Noailles a la complaisance de les nommer de même à tout moment. A la bonne heure ; passons leur cette petite vanité : ne soyons, s'ils le veulent, que des ignorans, en comparaison de ces *grands Docteurs*, qui les conseillent ; après tout, à quoi se réduira le différent qui est entre Son Eminence, & nous ? On va voir que ce

Prélat le réduit à rien , ou presque rien.

XI.
Nôtre con-
testation ré-
duite , par
S. Emin. à
deux arti-
cles. 1. ar-
ticle. Ce
Prélat se
trompe ma-
nifestement
sur celui ci.

Instr. Pas-
tor. de 1696.
contre le Li-
vre de l'Ex-
position de la
Foi, &c.

Instr. pré-
lim. §. 2.

Il est vrai , qu'il donne d'abord une grande idée de nôtre dispute : le pa-
ragraphe second du Préliminaire est employé tout entier à prouver , de quelle
conséquence il étoit , pour l'Eglise , & pour la Foi , qu'il n'abandonnât pas
le Parti qu'il avoit soutenu jusqu'ici. Sans lui , le dépôt de la Foi étoit en
péril ; & la *forme des saines paroles* , si étroitement prescrite par S. Paul , à
Timothée , étoit perdue. Mais Son Eminence rabat bien dans la suite , de
l'idée qu'il a donnée à son Lecteur. D'abord , il prétend que *le fond du*
Dogme que *la substance de la Foi* , est en sûreté , & à couvert. Il avoit apa-
remment oublié dans ce moment , qu'il y eût des Jansénistes dans le monde ;
ou il a crû , qu'il n'y avoit rien à craindre de ces Gens , dont il blâmoit au-
trefois l'inquiétude , & l'indocilité. Il avoit oublié qu'il y en a dans Paris
même , d'ouvertement déclarez , parmi ses Défenseurs , & ses Adhérens ; qu'il
y a parmi eux des Presbiteriens , ennemis publics de l'Episcopat , & de la
subordination ; que les uns & les autres se manifestent assez , par des Ecrits ,
par des Thèses , quelquefois par des Prédications même ; que ces hommes
déclarez pour l'Erreur , trouvoient de l'appui dans le Royaume , auprès de
quelques Prélats , & qu'on leur confioit sans peine les ministères les plus
importans. Bagatelle que tout cela : *la substance de la Foi* est à couvert , se-
lon Son Eminence , il ne s'en agit pas aujourd'hui. La question qui nous
divise , selon lui , ne consiste qu'en deux points ; qu'il expose avec netteté ,
& dans lesquels il faut le suivre. Le premier de ces deux points , c'est l'ob-
ligation ou il croit être , d'empêcher qu'on n'introduise dans l'Eglise des ex-
pressions , & des formules de Foi , obscures , équivoques , ambiguës.

Or , sur cet article , nous serons bien tôt d'accord avec lui : car nous n'in-
troduisons rien de pareil. Bien loin d'introduire , nôtre zèle ne tend qu'à su-
primer : bien loin de mettre en usage *la nouveauté des paroles* , nous nous
bornons à demander , & à exiger la suppression des certaines expressions ; dont
les unes , de l'aveu des deux Partis , renouvellent le Jansénisme ; & les au-
tres nous paroissent équivoques , dangereuses , captieuses , &c. & par consé-
quent , dignes d'attirer l'attention de l'Eglise. Son usage est de n'admettre
que rarement des mots nouveaux , de faire rarement des formules de Foi ,
de n'en faire jamais de captieuses , mais quand il est question de supprimer ,
elle le fait plus facilement. Il n'est pas nécessaire même , que ce qu'elle su-
prime soit manifestement erroné , il suffit qu'il soit dangereux. Un pere ôte
à son fils non seulement le poison qu'il porte à sa bouche , mais même le
couteau , dont il pourroit faire un bon usage. Voilà ce que l'Eglise fait au-
jourd'hui par nôtre ministère : elle n'introduit pas de nouvelles expressions ;
mais elle en supprime quelques-unes , qui sont , ou mauvaises , ou captieuses ,
ou dangereuses.

Pour ce qui est des formules de Foi , nous n'en proposons point de nou-
velles : le reproche en devroit , ce semble , tomber sur ceux , qui ont voulu

produire des *corps de Doctrine*, des *précis de Doctrine*, &c. & qui ont voulu qu'ils fussent signez par les Evêques de France. Nous avons instruit nos peuples par une Instruction commune, que nos adversaires ont reconnuë pour Catholique : nous en restons là. Ainsi, c'est en pure perte, que Son Eminence a entassé les faits de l'Histoire Ecclésiastique, pour prouver combien on devoit craindre d'introduire des mots nouveaux, & des formules de Foi captieuses. Vaines recherches ! érudition inutile ! Nous n'introduisons rien ; mais nous supprimons : & nous n'avons que trop de raisons de supprimer. Nous voyons le mal, & nous craignons le péril ; & nous prenons les précautions ordinaires à l'Eglise, pour garantir les Fideles de l'un, & de l'autre. Après tout, le langage Chrétien n'est pas si borné, qu'il ne puisse se passer de ce petit nombre d'expressions, que nous avons supprimées : & quand même il y auroit de la nécessité à s'en servir en certaines occasions, rien n'empêche qu'on ne puisse prendre, comme l'a dit Son Eminence, de sages précautions, pour éviter ce qui peut blesser, & causer du scandale ; en ajoutant à ces expressions, les justes correctifs, qui peuvent leur ôter ce qu'elles ont de captieux.

Mais vous prétendez supprimer des expressions même des *Ss. Peres*, ajoute ici Son Eminence. C'est là le second point de la dispute, selon lui, & le second objet de son zèle. Mais, attendez un moment, & expliquons-nous. Peut-être ne sommes nous pas si éloignez de la raison, que Son Eminence l'a pensé : d'ailleurs, il s'est trop approché de nous, pour ne lui pas tendre la main à notre tour, s'il est possible. Il se plaint donc, que nous condamnons les expressions des *Saints Peres*. Est-ce sur la Doctrine même des *Saints Peres* que tombent nos censures ? Il dira lui-même que non : autrement il faudroit dire que nôtre différent roule sur le *Dogme*, & sur la *substance de la Foi*. Or, il a avancé cent fois le contraire ; ainsi, de son aveu, il est évident, que ce n'est point la *Doctrine* des *Saints Peres* que nous censurons. Quoi donc ? Ce sont des expressions, qui sont précisément les mêmes que celles des *Saints Peres*. Il n'ose presque pas même le dire tout-à-fait ; mais il dit qu'elles ressemblent, qu'elles en approchent fort, qu'elles sont équivalentes, &c. De là il conclut, qu'on ne peut condamner ces expressions, sans faire injustice aux *Maîtres de la Religion*, qui les ont employées.

Mais Son Eminence a donc oublié, que nous avons fait voir cent fois, que ces Propositions censurées ne sont pas si semblables aux expressions des *Saints Peres*, que Son Eminence paroît le croire, qu'il y a des différences essentielles qui rendent celles-là dangereuses, ou suspectes, sans que les expressions des *Saints Peres* méritent le même reproche. Il a oublié que nous avons fait voir, en second lieu, que les Propositions, qu'on dit approchantes de celles des *Saints Peres*, approchent encore plus de plusieurs Propositions censurées dans *Wiclef*, dans *Jean Hus*, dans *Calvin*, dans *Luther*, dans *Baïus*, & dans *Jansénius*. J'ai fait le parallele de plusieurs de ces Pro-

XII.
Second article de nôtre dispute, selon M. le Cardin. de Noailles. Il se trompe encore sur cet article.

Instr. Pas
107. p. 5.
Instr. prel.
lim. p. 11.

ensions : je le ferois encore de plusieurs autres , s'il le falloit. Il a oublié, que nous avons fait voir, en troisième lieu , que quand quelques - unes de ces Propositions auroient une conformité encore plus entière avec quelques textes des Saints Peres ; cette conformité prétendue n'est pas un motif suffisant , pour que l'Eglise ne les condamne pas , quand elle le croit nécessaire. Nous avons appris de S. Augustin , que ce qui est *Catholique* dans un Saint Pere , peut quelquefois être nommé *non Catholique* , dans un Auteur dont l'Hérésie est connue , & que l'Eglise condamne. Nous ne disons point, qu'il ne faille pas expliquer au peuple , à proportion de son besoin, la différence qu'il y a entre le sens des Saints Peres , & celui de l'Hérétique : mais nous ajoutons , que l'Eglise ne l'a pas toujours fait dans la censure même ; mais qu'elle laisse quelquefois ce soin à ceux qui sont *Pasteurs & Docteurs* , qui par leur ministère sont chargez de ce soin , & qui par leurs discours , & leurs dissertations , font connoître aux Fideles l'abus que l'on fait des discours Catholiques des Saints Peres. Nous prouvons d'ailleurs , par cent exemples , que l'Eglise a censuré en plusieurs occasions des Propositions copiées , ou imitées des Saints Peres , & avancées par les Hérétiques , pour énoncer leurs Erreurs. Ainsi condamna-t-elle autrefois cette Proposition , *una natura Dei, incarnata*, quoiqu'avancée par S. Cyrille, & par S. Athanase. Ainsi rejetta-t-elle au tems d'Hormisdas , cette autre , des Moines de Scythie , *unus de Trinitate passus est*. Ainsi l'Assemblée du Clergé de France en 1700. censura-t-elle avec les qualifications les plus fortes , deux Propositions , que le Chapitre de Chartres avoit avancées , & tirées mot à mot de S. Jérôme.

On accompagnoit ces censures de *précautions* , dira Son Eminence. Je le veux. Il n'est pas encore question de ces *précautions* : il me suffit, que ces censures de Propositions , qui paroissent les mêmes que celle des Saints Peres , ne soient point une nouveauté. Or , cette pratique est fondée sur deux principes incontestables : l'un, c'est qu'il est vrai de dire , après S. Augustin, & S. Jérôme (que j'ai cité dans mon premier Avertissement) que quelquefois les Saints Peres n'ont pas parlé avec exactitude, que les Hérésies postérieures ont exigé & qu'ainsi les Hérésies nouvelles, abusant des expressions équivoques & obscures des Saints Peres qui avoient précédé, on étoit quelquefois obligé de supprimer quelques - unes de ces expressions , pour ôter aux Fideles toute occasion de chute. L'autre principe, c'est que l'Eglise, maîtresse de son langage , peut même supprimer des expressions innocentes en elles-mêmes, quand elle voit l'abus que l'on en fait. Ainsi rejetta-t-elle autrefois l'*Ομολογία*, au tems de Paul de Samosate ; & le *Χριστολογος*, au tems de Nestorius ; quoique ces expressions soient , & innocentes , & Catholiques.

XIII.

Selon Son
Eminence,
notre dis-

Voilà nos maximes. Son Eminence les niera-t-elles ? Pas tout à fait. Les approuvera-t-elles ? Encore moins. Selon lui , notre différent est si peu de conséquence , qu'il veut bien que nous restions chacun dans nos droits ; & qu'il
y ait

I. Avert.
c. LXXI.

ait entre nous une tolérance réciproque : ainsi quoiqu'il se soit récrié sur les maximes qu'il nous impute , comme sur des maximes nouvelles & dangereuses , &c. Il veut bien qu'on regarde tout cela comme des points que l'Eglise n'a pas décidés , & sur lesquels on doit attendre son Jugement. Il ne veut point qu'on juge , ni qu'on condamne ceux qui ne sont pas de son opinion. Enfin , il pousse la tolérance jusqu'à soutenir , qu'on peut conserver librement son sentiment. Il le dit en général de tous les points , qu'il suppose être contestés entre les Catholiques , & que l'Eglise laisse éclaircir par les disputes avant que de les juger. Il dit , que cette liberté appartient également au Parti moins nombreux : il applique ces principes à l'affaire présente. Il prétend , que nonobstant nôtre diversité de sentiment , nulle erreur ne nous divise , & qu'il n'y a entre nous aucune dispute sur un Dogme certain , & déterminé : par conséquent tous les articles sur lesquels il se récrie si vivement contre nous , jusqu'à nous accuser même d'avancer des nouveautés & des paradoxes inouis dans l'Eglise , ne sont pas des Dogmes certains & déterminés. Il fait plus , puisqu'il veut que lui & ses Adhérens soient traités avec tolérance , comme on a traité ceux qui rejetterent long-tems le cinquième Concile Général , & ceux qui refuserent de recevoir le second Concile de Nicée. Enfin il renferme toute sa pensée dans ce mot qui est en marge , & qui fait le dernier Sommaire du §. XI. du Chapitre premier. *Liberté d'opinion sur la question agitée , touchant l'autorité de la Constitution.* J'ai relu à deux fois ce mot ; je ne pouvois presque en croire mes propres yeux : j'ai appelé des Théologiens pour le relire avec moi. Me trompai-je moi-même , leur ai-je dit ? Ceux à qui je l'ai conté , n'ont pû me croire. Ils m'ont presque reproché , que l'esprit de dispute m'engageoit à en imposer à Son Eminence : cependant ils ont lu , & leur étonnement a été pareil au mien. Il est bien écrit , & bien imprimé : *Liberté d'opinion sur la question agitée , touchant l'autorité de la Constitution.*

Que sont donc devenus tous ces grands mots , dont les Apellans allar- moient le public ? A quoi aboutissent toutes ces déclamations violentes , qu'ils ont faites tant de fois , contre le Pape , contre sa Bulle , contre nous ? On disoit hautement , que la Foi , la Morale , & la Discipline , l'amour de Dieu , & le premier article du Symbole , tout étoit perdu , détruit , renversé. On disoit , qu'on étoit obligé , en conscience , de s'élever contre un Décret si fatal à la Foi ; que les peuples , & les Femmes mêmes , étoient dans l'obligation de crier , de s'élever , de rendre témoignage à la Foi de l'Eglise ; que c'étoit là l'occasion , où tout homme devoit être soldat , selon le langage de Terrailien , parce qu'il étoit question de soutenir la Foi. Rassurez-vous , & apaisez-vous , dirons-nous désormais à ces Zélateurs , voilà M. le Cardinal de Noailles qui consent , que vous preniez quel parti il vous plaira dans la contestation présente. Puisque vous avez crû jusqu'ici , que Son Eminence en sçavoit plus que le Pape , & tous les Evêques ensemble ; ayez au moins de

la déference pour ce qu'il vous enseigne, & ne troublez plus vos Evêques, par des Apels, qu'ils se croient obligez, en conscience, de condamner. Voilà qu'on vous déclare, que cette question ne roule que sur des *expressions, & des mots*; que la Foi des Evêques Acceptans est pure; qu'il n'y a *aucun Dogme certain, & déterminé*, qui soit en dispute entre nous; qu'enfin il y a *liberté* entière, de soutenir le pour & le contre.

Ce qui est remarquable en cette occasion, c'est que ce n'est point ici une de ces propositions, qui se dérobent à l'exactitude d'un Auteur; ce n'est point une de ces contradictions, qui ont échapé si souvent à Son Eminence, & où l'on tombe malgré soi, quand on est nécessité à défendre une cause insoutenable: c'est un principe, qui naît d'un autre principe, & une conséquence nécessaire des maximes que M. le Cardinal de Noailles a avancées.

XIV.

Quel est le principe sur lequel Son Emin. fonde la liberté qu'il accorde. La Bulle, selon lui, ne peut être que Loi de Discipline.

En effet, Son Eminence a prétendu prouver dans tout le §. 2. de sa première proposition, que les censures portées *in globo* contre plusieurs Propositions, sans les qualifier chacune en particulier, ne sont que *des Loix de police, & d'économie*. Il ne sçavoit pas, sans doute, que tandis qu'il avançoit cette maxime à Paris, M. l'Evêque de Bayonne prendroit soin, dans le même moment, de la rejeter formellement, dans son Instruction Pastorale. *Ce n'est pas*, dit ce Prélat, *que l'Eglise ne puisse faire une Règle de Foi de la condamnation des Propositions, sans appliquer à chacune la qualification qu'elle mérite*. Son Eminence n'a pas crû, qu'il seroit contredit si ouvertement par un de ses principaux Confreres; il ne voyoit point de moyen plus efficace, pour se tirer d'embarras, que de faire croire aux Théologiens, que ces Bulles, & ces censures, qui ne qualifient point en détail les Propositions qu'elles condamnent, non-seulement ne peuvent être *Règles de Foi*, mais qu'elles ne sont que *des Loix de discipline, & d'économie*. Or, sur quelle autorité appuie-t-il un paradoxe si nouveau? Sur celle de *Van-Essen*, Auteur trop moderne, & d'une réputation trop suspecte sur le Jansénisme; mais il falloit bien le citer, puisqu'on auroit été embarrassé de trouver d'autres Auteurs, qui eussent dit la même chose. A la bonne heure donc: sur la foi du seul *Van-Essen*, & malgré M. l'Evêque de Bayonne, les censures des propositions *in globo*, ne seront ni règles de Foi, ni même Loix Dogmatiques, mais seulement *Loi de Discipline*. Or, c'est de ce principe, que naît la tolérance de Son Eminence: car sur un point de Discipline, les Eglises, & les Docteurs peuvent se partager quelquefois.

XV.

Bulle contre Luther, Loi de Discipline. Opinion de Fra-Paolo, citée dans l'Instr.

Mais si ces sortes de Décrets ne sont que *des Loix de Discipline, & de police*; donc la censure portée contre Molinos, & les erreurs des Quiétistes, *n'est qu'une Loi de police*; le Décret contre le Livre des Maximes des Saints, *Loi de Discipline*; la censure de Baius, réitérée par trois Papes, *Loi d'économie*; la Bulle même de Leon X. contre Luther, sera aussi une *Loi d'économie, de discipline, & de police*. Tout cela n'éfraie pas Son Eminence, il tire lui-même les conséquences, & il les avoue presque toutes; à commencer par

la Bulle portée contre les Erreurs de Luther : & il dit nettement, sous le nom de Palavicin, qui cependant ne l'a jamais dit, que *cette Bulle ne devoit être regardée que comme Loi de police, & de discipline*. Etrange parole ! Non seulement elle est *Loi de police*, mais elle n'est que cela, & rien davantage. Ainsi ce n'étoit que par police, & par économie, qu'on devoit s'abstenir de parler comme Luther, après la Bulle de Léon X. & avant le Concile de Trente; encore n'y étoit-on pas obligé absolument : car enfin Luther avoit appelé de cette *Bulle de police* au futur Concile. Or, l'Apel, selon Son Eminence, & selon ses Adhérens, est suspensif : par conséquent, Luther ne pouvoit être justement excommunié, puisque le Tribunal de l'Eglise Universelle étoit saisi de sa cause par son Apel. La Bulle qui censuroit ses Erreurs, n'étoit que *Loi de police* : on pouvoit en sûreté de conscience enseigner, & croire avec lui, pourvu qu'on crût sincèrement qu'il avoit raison ; pourvu qu'on fût persuadé par les preuves, & les motifs qu'il alléguoit, pour rendre sa cause vraisemblable; pourvu qu'on fût résolu à se soumettre au futur Concile. Ceux, qui après la Bulle de Léon X. & avant le Concile, furent excommuniés par les Evêques, ou punis de mort par les Princes Souverains le furent injustement, puisque c'étoit à l'Eglise entière à juger la cause dont elle étoit saisie : ainsi on a pu, pendant plus de vingt ans, & jusqu'au Concile de Trente, être Luthérien, & Excommunié par le Pape, sans sortir pour cela de l'Eglise, & sans faire d'autre péché, que celui de résister à une *Loi de police*, dont l'Apel au futur Concile avoit dû suspendre l'effet.

Voilà les Principes de Son Eminence, & les conséquences nécessaires qu'il en faut tirer. Vous sçavez, Monseigneur, combien tous les Catholiques en sont effrayez : pour moi j'ai résolu aujourd'hui de tout passer, & de porter la complaisance jusqu'au bout ; ainsi je ne dis mot sur tout cela. Je ne dirai rien non plus, sur ce que Son Eminence avance, que Palavicin a reconnu que la Bulle de Léon X. ne devoit être regardée que comme une *Loi de police & de Discipline*. Cependant, que de réflexions à faire sur ce fait, que les Théologiens de Son Eminence lui ont fait avancer trop légèrement ! Car il est constant, que Palavicin n'a jamais dit, ni reconnu ce qu'on lui prête ici. Il n'y a pas un mot de lui, qui y tende, dans tout le Chapitre que son Eminence a cité. Vous le connoissez, Monseigneur, ce Chapitre ; c'est celui-là même qui nous donne tant d'avantage, & dont j'ai fait l'analyse dans ma Lettre à M. l'Evêque d'Angoulême. Il est vrai, qu'au même Chapitre, je trouve quelque chose de favorable aux prétentions de Son Eminence ; sçavoir, que la Bulle de Léon X. contre Luther, (a) ayant renfermée plusieurs propositions sous une condamnation vague & incertaine, on ne sçavoit point de quelle

(a) Palav. Hist. Conc. Trid. to. I. l. I. cap. 21. p. 76. Opponit tertio suavis articulos propositos in Diplomate (Leonis X.) sub incerta quadam rebus clausula fuisse damnatos, quæ erat ref-

pectivè, vel tanquam hæreticos, vel tanquam scandalosos, &c. vel alia censura. Atque adeo ex Diplomate controversum fuisse, quænam esset eorum singulis assignanda censura ; atque eò magis hinc

Past. comme étant de Palavicin, qui la refute.

Instr. Pastor. I. Prop. §. 2. p. 19.

ibid. pag. 2.

censure chaque Proposition devoit être notée en particulier : qu'ainsi il falloit nécessairement un Concile , pour ôter les doutes qui naissoient de cette condamnation incertaine. Mais , par malheur pour son Eminence , c'est là l'objection de Fra-Paolo , que Palavicin rapporte , & réfute ensuite expressément. Ses Docteurs ont aparemment pris pour le sentiment de Palavicin , ce que cet Historien réfute dans Fra-Paolo, Auteur dont la Catholicité est si décriée depuis long-tems. S'il y a de la différence entre Fra-Paolo , & M. le Cardinal de Noailles , c'est que Son Eminence dit nettement, que la Bulle de Léon X. contre Luther, n'avoit point acquis dans l'Eglise l'autorité nécessaire , pour être proposée comme Regle de Foi : & Fra-Paolo n'a pas osé , ce me semble , aller si loin.

*Instr. Pastor.
p. 19.*

XVI.
*Les Décrets
contre Ba-
sius , & con-
tre le Livre
des Maxi-
mes des
Saints , ne
sont que Loi
de police
& de Disci-
pline, selon
l'Instruct.
Pastorale.*

Après que M. le Cardinal de Noailles a passé cette proposition , que la Bulle de Léon X. n'étoit que Loi de Police , est-il surprenant qu'il en dise autant de celle de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. contre Baius ? Ce n'est pas là ce qui m'étonne ; mais ce qui m'étonne , c'est que ce Prélat parle ainsi , lui qui en 1711. après avoir déclaré , dans une Lettre , qu'il écrivoit au Saint Pere , que l'Assemblée (de 1705.) avoit été très persuadée , qu'il ne manque aux Décrets des Papes contre Jansenius , rien de ce qui est nécessaire , pour qu'ils obligent toute l'Eglise : qu'on ne peut en appeler en aucune manière , ni attendre qu'on n'y fasse aucun changement : ajoutoit tout de suite , qu'il étoit persuadé , que cette Assemblée auroit déclaré la même chose sur les Bulles contre Baius , & Molinos , & le Livre intitulé les Maximes des Saints , s'il en eût été fait mention. C'est-à-dire , que l'Assemblée auroit déclaré , que la Bulle contre Baius obligeoit toute l'Eglise , qu'on ne devoit pas attendre qu'on y fit aucun changement : & qu'elle regardoit cette Bulle comme ses autres Décrets , auxquels Son Eminence la compare , & qui sont , sans doute , de vraies Loix Dogmatiques , ou des Régles de Foi.

*Ordonnance
de M. le C.
de Noailles
du 28. Avril
1711. por-
tant défense
de lire cer-
tains Ecrits
publiez sous
le titre
d'Instr. Pas-
tor. de Mrs
les Ev. de
Luçon & de
la Rochelle.*

Ce qui m'étonne , c'est que Son Eminence ait oublié , qu'il censura en 1711. l'Ordonnance de Mrs les Evêques de Luçon , & de la Rochelle ; & qu'il donnoit pour motifs de sa censure , que cet Ordonnance renouvelloit les 26. & 28. Propositions condamnées dans Baius , & autorsifioit des Erreurs condamnées dans cet Auteur , par les Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII.

Ce qui m'étonne , c'est que ce Prélat ne se souvienne plus , qu'il attaquoit

patuisse Concilii necessitatem. Sed in primis ultima conclusio, usque adeo falsa est, ut potius celeberrimum Concilium Constantiæ habitum, hanc ipsam damnandam rationem usurpaverit, &c. Jam quod spectat ad Concilii necessitatem, quam affirmat suavis fuisse tunc agnitam, quod dubitationes, tollerentur circa proscripitas assertiones: (Lutheri) stuporem incutit mihi hominis ita blaterantis enormitas.

(u) Certum illi fuit Pontificis Decretis adversus Jansenium, nihil deesse ut universam Ecclesiam

obligent, & circa illa NEC APPELLATIONEM ADMITTI, NEC MUTATIONEM EXPECTARI POSSIT. Idem & de Apostolicis adversus Baium, Molinistum, & librum vulgò dictum, les Maximes des Saints, definitionibus professurum fuisse clerum existimo, si de illis actum fuisset. Lettre de Son Eminence M. le Cardinal de Noailles, écrite au Pape en 1711. à l'occasion de la Déclaration donnée en 1710. par ce Prélat, & par plusieurs autres Archevêques & Evêques.

autrefois

autrefois M. l'Archevêque de Cambray, & l'accusoit d'Erreur, en vertu de l'autorité des mêmes Bulles de Pie V. &c. Cette Erreur, disoit-il, dans une Instruction Pastorale, est condamnée par le Concile de Trente, & par le Saint Siège: il cite la Bulle de Pie V. contre Baius. Or, une Bulle qui condamne quelque Proposition, comme une Erreur, & qui rend coupable d'Erreur ceux qui la soutiennent, est-elle une simple Loi de Discipline?

Ce qui m'étonne, c'est que sous les yeux de Son Eminence on ose avancer hautement, que la Bulle d'Urbain VIII. qui renouvelle celles de Pie V. & de Grégoire XIII. n'a jamais été reçue en France; & que jamais elle n'y a été promulguée. Et ces Gens, qui veulent se mêler de faire la leçon aux Evêques, ignorent que cette Bulle a été publiée dans Paris même, par M. Jean-François de Gondy (a) Archevêque, & que son Mandement est du 11. Décembre 1643, qu'il en fit encore un autre le 15. Juillet 1653. où il rapelle & renouvelle le Mandement précédent. Or, ce sont ces variations de Son Eminence, & la hardiesse de ces Ecrivains, qui m'étonnent, & qui étonneront, avec moi, tout l'univers.

Pour ce qui est de la censure des 68. Propositions de Molinos, & des autres censures contre les indignes relâchemens, ou contre les excès des Casuistes, il n'a pas osé dire la même chose; mais peut-il nier la conséquence qu'on tirera de sa maxime générale? Si les Décrets, qui ne condamnent des Propositions qu'en gros, & respectivement, ne sont que des Loix de Discipline, & ne peuvent être proprement des Décrets Dogmatiques, comme le croit Son Eminence, après Van-Espen; il faut, par conséquent, que la censure de Molinos, & celle des Propositions des Casuistes, ne soient point non plus des Décrets Dogmatiques, mais seulement des Loix de Discipline, puisque les censures ont été portées dans les termes vagues & indéterminez. Ainsi, voilà les Quiétistes, & les Casuistes relâchez, bien au large: & pourvu qu'ils ne troublent point la police, ils pourront, selon les principes qu'avance ici M. le Cardinal de Noailles, ils pourront, dis-je, penser en secret tout ce qu'ils voudront. Ainsi ce Défenseur de la Morale de l'Evangile affoiblit-il, d'un seul trait, sans y penser, tout ce qui a été fait, pour en conserver la pureté.

M. le Cardinal de Noailles auroit eu, apparemment, grande envie de passer de même, sous silence, le Décret contre le Livre des Maximes des Saints, & contre les 23. Propositions qui en ont été extraites & censurées in globo. Car enfin, comment osera-t'il avouer, que ce Décret n'est qu'une Loi de police, & d'économie? Aussi ne l'avoue-t'il pas. Il n'ose pas non plus le nier

Instr. Pastor. de M. l'Archevêq. de Paris, contre les illusions des faux missionnaires, du 27. Octob. 1697. pag. 43. & 44.

2. Lettre du P. de Genes Prétre de l'Oratoire à M. l'Ev. d'Alsace p. 42.

(a) Mandem. de M. Jean-François de Gondy, Archev. de Paris. Cum verò acceperimus Constitutionem à SS. D. N. Papa (Urbano VIII.) quâ Fideles illi omnium Pater prædecessorum vestigiis inhaerens in hoc imminenti periculo discordiarum, Ecclesiae paci consultum voluit: ex officio

nostri ratione censuimus esse, eam vobis significare, uti tanquam ab ea Sede prodeuntem excipiat, unde Apostolici spiritus, oracula referantur; illi quâ decet reverentiâ, & animi demissione, obtemperetis.

absolument : il insinuë seulement une différence, qu'il croit trouver entre cette censure, & les autres qu'il détruit ; en ce que, dit-il, toutes les 23. Propositions de ce Livre ont été condamnées comme fausses. Tous les Théologiens, sans doute, ne lui passeront pas cette prétention. Il est même à remarquer, que dans les qualifications portées dans ce Décret, la qualification de *fausse* ne s'y trouve point ; & c'est trop légèrement que Son Eminence avance ici le contraire. Il est vrai que celle d'*erronée* s'y trouve, avec les autres qualifications ; & cette qualification emporte nécessairement la fausseté ; mais on ne peut dire, que le Décret condamne toutes ces Propositions, comme *erronées*, puisque la condamnation est *respective*. Si toutes les Propositions sont *erronées*, elles sont donc aussi toutes *teméraires*, toutes *malsonnantes*, toutes *offensives des oreilles pieuses*, &c. Ce n'est donc plus *respectivement* qu'elles sont condamnées. Son Eminence à beau faire, il ne sortira jamais de l'argument qu'on tire contre lui, de la ressemblance qui se trouve entre le Décret qu'il a poursuivi, contre le Livre des *Maximes des Saints*, & entre le Décret qui condamne les 101. Propositions de Quénéel.

D'ailleurs, quand il n'y auroit aucune des 23. Propositions du Livre des *Maximes des Saints*, qui pût être excusée absolument de fausseté ; il est certain que ces Propositions sont longues, pour la plupart, & composées de diverses Propositions. Or, il n'est pas dit dans le Décret du Saint Pere, quelle est la partie qui est censurée, & quelle est celle qui ne l'est pas. Ainsi ce Décret a encore, par cet endroit, un nouveau degré d'obscurité, pareil aux autres Décrets, qu'on veut réduire au pur rang des *Loix de police* ; & il doit y être réduit avec eux. C'est inutilement que Son Eminence veut renvoyer aux Ecrits des Parties, qui disputèrent avant la censure : ces Ecrits ne sont point entre les mains de tout le monde, comme le Décret : ces Ecrits n'ont point été acceptez par l'Eglise Universelle, inférez dans les Actes des Assemblées Provinciales de France, publiez dans les Mandemens des Evêques : ces Ecrits ne sont point la regle de croyance des Fideles ; leur Loi, c'est le Décret, & non les Ouvrages des Théologiens, ni les suffrages des Consulteurs, qu'ils ne connoissent point. Ainsi ce Décret, quelque intérêt que Son Eminence auroit de le faire valoir, sera, par ses principes, réduit, comme les autres, au rang des *Loix de police*, & de *Discipline*, & ne sera rien de plus.

XVII.
Disposition
de Son Eminence à l'égard de la Bulle. Oposition qu'il y a entre sa tolérance, & ce qu'il a dit du péril de la Foi.

Instr. Pastor. 1. Prop. § 2. p. 24.

Quant à la Bulle *Unigenitus*, Son Eminence n'a point de peine à reconnoître de même, qu'elle peut être aussi *Regle de police*, & de *Discipline* : il ne lui manque, que d'être acceptée, & expliquée. Si la Bulle, dit-il, étoit acceptée, & expliquée par le Corps des Pasteurs, elle ne pourroit devenir qu'une *Loi de police*, & de *Discipline*, par rapport au langage, & aux expressions. Que de remarques à faire sur ces trois mots, si je voulois m'y arrêter ! Son Eminence veut que la Bulle soit acceptée par le Corps des Pasteurs, pour être *Regle de Discipline*. Est-ce donc que le Pape ne peut pas faire des Regles de

Discipline, qui au moins auront force dans les lieux où elles seront acceptées, quoiqu'elles ne le soient pas par tout le Corps des Pasteurs ? Les Regles de police qu'il peut faire, n'ont pas besoin d'être acceptées par tout l'univers, pour porter le titre de *Loi de Discipline*, & pour obliger, sous ce titre, dans les lieux où elles sont publiées. Son Eminence veut encore, que la Bulle soit expliquée, pour devenir *Loi de Discipline*. Quel étrange paradoxe ! Si elle étoit expliquée, les censures seroient fixées, le Dogme seroit défini clairement ; la Bulle, par conséquent, seroit *Regle de Foi*, selon les principes de Son Eminence, & non de Discipline : & elle ne peut même, selon ses principes, être *Regle de Discipline*, que parce qu'elle n'est pas expliquée. N'importe, Son Eminence n'a point pensé à tout cela ; il est pressé, & occupé à tirer d'un mauvais pas ; il y a des précipices de toute part : il a peine à parer tous les coups qu'on lui porte, & à aller au-devant de ceux qu'on lui veut porter. Il faut embarrasser son langage, & l'envelopper sous une obscurité favorable : c'est ce qu'il fait ici, en demandant, que la Bulle soit expliquée, & acceptée, pour être regle de Discipline. Mais je ne m'arrête point à ces remarques : je me contente ici de lui voir dire, que les *condamnations* in globo ne sont que *Regles de police* ; & qu'il n'est pas bien éloigné d'avouer, que la Bulle *Unigenitus* l'est aussi ; qu'il ne lui manque qu'une acceptation plus générale, pour la devenir. Je me contente, dis-je, de cette prétention de Son Eminence, parce que j'y trouve la vraie source, d'où naît son inconcevable tolérance, sur la question qui nous partage aujourd'hui.

Mais ne demanderons-nous pas à Son Eminence, comment elle accorde cette liberté, & cette tolérance si commode, avec ce qu'elle a dit avec tant de force, au commencement de son Instruction : quoique la dispute ne roule, à ce qu'il dit, que sur des expressions : cependant, selon lui elle est si importante, & si capitale ? Voici comment il en parloit à la fin du paragraphe employé à en prouver l'importance. *N'est-il pas évident, par ce que nous avons dit, par ce que nous éprouvons tous les jours, par la disposition présente des Esprits, que le dépôt de la Foi est en péril, qu'on ouvre la porte à plusieurs grands abus, qu'on excite des disputes interminables, qu'on met le trouble & la confusion dans l'Eglise.* Il avoit dit un peu auparavant, qu'il étoit question d'empêcher que divers Dogmes fondamentaux, plusieurs regles très-importantes de la Morale, que les principes de nos Libertez ne soient renversées, à l'occasion de la Bulle. Il s'agissoit de prendre des précautions, & des précautions nécessaires, pour conserver la Foi. Tout cela dispaçoit peu à peu : le péril n'est plus si pressant, ni cette précaution si nécessaire. C'est un point de Discipline, où chacun prendra le Parti qu'il voudra ; la liberté est entière : & Son Eminence, après tout, se borne à prouver dans tout son Ouvrage, non que nous ayions tort de recevoir la Constitution, mais que nous avons tort de condamner la résistance ; que le nombre des Evêques qui s'unissent au Pape n'est pas assez grand, ni leur suffrage assez précis, ou assez authentique, pour qu'on

Instr. pré-
lim. § 2. p.
17.

doive regarder son opinion *libre*, comme une opinion rejetée par le suffrage décisif de toute l'Eglise.

Voilà, Monseigneur, jusqu'où Son Eminence porte sa condescendance; & ne devons-nous pas l'en remercier? Il est vrai que les Ministres Protestans reprochoient autrefois à l'Eglise Romaine son *intolérance*; & feu M. de Meaux, bien loin de rejeter ce reproche, en tiroit avantage: il faisoit voir que c'étoit là l'effet de la pureté de l'Epouse de Jesus-Christ. Il disoit hautement, que *la Religion Catholique étoit la plus sévère, & la moins tolérante de toutes les Religions*. Les principes de Son Eminence ne sont pas si sévères. D'un côté, il met *dans le sein de l'Eglise tous les Apellans*, sans distinction, quoiqu'il y en ait qui aient soutenu si hautement le Presbitéranisme, & le Jansénisme. De l'autre, il établit *la liberté de résister*, avec un petit nombre, contre un Décret du Saint Siège, reçu par presque tous les Evêques. Mais ce n'est pas là ce que je veux relever ici: il me suffit de faire remarquer, que ce Prélat, sans convenir précisément de ce que nous demandons, nous en accorde assez, pour abandonner manifestement la plupart de ceux de son Parti; pour mettre dans leur tort tous ceux, qui dans nos Diocèses se font élever contre nos Mandemens; pour montrer l'inutilité de leur Appel, & la nullité du motif qu'ils ont donné; & pour les laisser même soumis à l'Excommunication qu'ils méprisent.

6. Avertissement n. 12.

XVIII.
Récapitulation des principes accordés. Conséquences nécessaires.

Car enfin, ramassons tous les principes avoués. Premièrement, la Bulle du Pape peut être prise dans un bon sens; & d'abord on doit être *convaincu* des bonnes intentions du Saint Pere. Secondement, les Evêques de France, qui ont marqué ce bon sens, qu'ils ont crû voir dans cette Bulle, qui l'ont expliquée selon ce sens, & qui ont crû que c'étoit là son vrai & unique sens, sont très-Catholiques, & leur explication est sans Erreur. On prétend qu'ils n'ont pas pris le sens du texte, le sens premier & principal, le sens le plus naturel: la question est entre nous, & Son Eminence, avec ses Adhérens. Ils n'étoient que quinze; & nous plus de cent, sans compter les Evêques Etrangers. Sa ressource sera de dire, qu'il en sçait plus que nous, qu'il est plus profond & plus subtil Théologien que nous tous, que son Conseil est plus éclairé que celui du Pape, & de tous les Evêques ensemble. A la bonne heure. Mais enfin, il est réduit, pour toute ressource, à soutenir, que la chose n'est pas décidée, qu'il est libre de penser comme lui, ou comme nous; & non seulement il est libre de penser que la Bulle est bonne, & de se partager sur son utilité, ou son péril, mais même de se partager sur *son autorité*: & par conséquent, il est libre de croire suffisamment reçue, pour obliger, ou de ne pas la croire telle. Et pourquoi cette facilité? C'est que ce n'est ici qu'une Bulle, de la nature de celles qui sont *regles de police, & de Discipline*, & rien de plus. Or, il est libre, selon lui, de recevoir, ou non, de tels Décrets: on peut les rejeter, sans blesser la Foi, ou l'unité. C'est ainsi qu'un grand nombre d'Eglises

elles différencient, pendant un tems considérable, de recevoir le cinquième & le septième Concile Général. Voilà en trois mots les principes de Son Eminence, ses raisonnemens, les conséquences qu'il tire lui-même : je veux bien aujourd'hui ne rien contredire, je suppose que tout est vrai : même, s'il veut, que les Erreurs de Luther n'ont été condamnées par Léon X. que par un Règlement de police ; quoiqu'apparemment ce trait si surprenant ait échappé à Son Eminence. Venons aux conséquences, que je vais tirer à mon tour. Les voici. De tous les aveus de Son Eminence, il s'ensuit nécessairement, 1°. Que le Parti que nous avons pris, en acceptant, est bon. 2°. Qu'il est le meilleur. 3°. Qu'il est sûr. 4°. Qu'il est le plus sûr. 5°. Qu'il est l'unique sûr.

La première conséquence est donc, que M. le Cardinal de Noailles, malgré tout ce qu'il avance contre nous, est forcé d'avouer, que le Parti que nous avons pris est au moins bon en un certain sens : & quoiqu'il ne le croie pas le meilleur, ni le meilleur *expedient*, il ne peut dire, après les avances que nous venons de voir, que ce Parti soit mauvais, qu'il soit criminel, & qu'on ne puisse le suivre en conscience. Auroit-il donc osé dire, que ce Parti est *libre*, qu'on a la *liberté* de le suivre, & de le défendre, si ce Parti nous rendoit criminels ? D'ailleurs, j'appelle *bon* un Parti, qui doit être tel, de l'aveu de Son Eminence, de quel côté qu'on le considère.

Il est *bon*, sans doute, si on l'envisage du côté du Pape : notre respect pour lui est assez marqué. Si Son Eminence croit, que le Parti qu'il a pris est encore *plus respectueux*, comme il a bien voulu le dire plusieurs fois ; c'est au Souverain Pontife à juger de quel côté sont ceux qui le *respectent* le plus ; c'est au pere commun de tous les Fideles, à dire, qui sont ses Enfans les *plus respectueux*. Il est content de nous, & cela nous suffit : c'est même notre consolation, au milieu des traverses qu'on nous suscite.

Le Parti que nous avons pris est *bon*, du côté de la Foi : nous avons expliqué la nôtre, nous en avons rendu compte à tout l'univers ; & c'est notre principal Adversaire, qui rend témoignage à notre Catholicité. C'est lui qui s'empresse de faire croire, qu'il pense comme nous, & avec nous, & qu'il nous est *uni*. Nous ne faisons pas à son égard les mêmes avances, les principes qu'il a posés, sur l'autorité des Décisions de l'Eglise, ne nous engageront pas à nous presser beaucoup. Mais enfin, il loue la pureté de notre Foi ; c'est par lui-même que notre Instruction Pastorale est censée mise à couvert des reproches des Calomniateurs. Il en avoit fait déjà une mention honorable dans son second Appel, du 3. Octobre 1718. rien de tout cela n'est retracté dans sa dernière Instruction Pastorale.

Enfin, le parti que nous avons pris est *bon*, lors même qu'on l'envisage du côté des droits sacrez de l'Episcopat, & des principes de nos Libertez. C'est Son Eminence encore qui nous lave, ainsi que nous l'avons vu, du soupçon injuste qu'on jettoit sur nous, de les avoir abandonné lâchement.

XX.
2. consé-
quence. Le
Parti que
nous avons
pris est le
meilleur.

J'ai droit d'ajouter, que le Parti que nous avons pris, non seulement est bon, mais encore, qu'il étoit le meilleur, quant aux *expédiens* & aux *précautions*. Car enfin, quels sont les expédiens qu'on doit prendre, en matière d'*abus*, sinon ceux qui ne précipitent pas dans des *abus*, & plus grands, & plus énormes, & plus funestes à l'Eglise, à l'unité, à la Foi Il falloit prendre des *expédiens*, je le veux; mais le bel'expédient qu'a trouvé Son Eminence & qu'il a bien réussi avec ses *précautions plus fortes* ! Le Royaume en feu, l'E-piscopat désuni, le Saint Siège outragé, les Prêtres révoltez contre nous; les Parlemens, qui jugent nos Jugemens dans les causes de la Foi; les peuples, qui se saisissent de la *propriété du ministère*; des Docteurs qui par de beaux discours, prouvent théologiquement que cette *propriété* appartient à ce peuple, & que c'est par ses cris que se forment les Décisions de l'Eglise; Son Eminence elle-même, menacée solennellement par ses propres Prêtres d'en être abandonné, si elle ne suit aveuglément leurs emportemens contre la Bulle. Voilà le succès de ces expédiens & de ces *précautions plus fortes*, que Son Eminence a voulu prendre.

On vouloit, dit-on, *prévenir les abus*; mais en cette matière, le meilleur Parti est celui qui remédie aux plus grands abus, aux abus plus fréquens, plus actuels, plus vraisemblables, aux abus qui intéressent de plus près la Foi, & la Vérité. Or, que l'on compare les abus prétendus, qu'on dit avoir pris leur source dans la Bulle, avec ceux que l'Apel a causez. Ceux-là depuis cinq ans se réduisent aux principes de deux ou trois Professeurs, dont on a épluché les cahiers, dont on a interprété les termes comme on a voulu, & qu'on accuse d'avoir enseigné des Erreurs, qu'ils détestent hautement. On n'ose nommer même ces Théologiens, soit parce qu'ils ont démenti déjà ceux qui les avoient accusez; soit parce qu'on craint, en les nommant, de laisser voir au public, que ce fantôme de relâchement, & d'Erreur, dont on lui fait peur, se réduit à rien, ou presque rien. Mais peut-on méconnoître les *abus* qu'on a fait de la résistance, & de l'Apel; & le tort que la Foi même en souffre; On ne veut donc point tenir compte du Jansénisme, qui se montre à découvert dans des milliers de Libelles, donnez au public pour la défense du Parti que Son Eminence soutient; imprimez dans la Ville, distribuez sous ses yeux, composez par des Docteurs à qui on confie les plus saints ministères. On ne veut donc point tenir compte des coups si marquez, & si publics, qu'on a portez au Formulaire, pour essayer de l'abolir en Sorbonne. On ne veut donc point tenir compte du Calvinisme, renouvelé dans plusieurs Livres; du Presbitérianisme, insinué, favorisé, quelquefois soutenu ouvertement dans des Thèses, dans des Lettres rendues publiques, dans des Ouvrages, dont les Auteurs ne se cachent qu'à demi, & où souvent ils ne rougissent pas de mettre leur nom. On attaque à Saumur (a)

(a) Thèse soutenue à Saumur, le 21. Août 1718. [gérée du 30. Septembre 1718. & censurée par la
condamnée par le Mandement de M. l'Evêque d'Ar-] Faculté de Théologie de la même Ville.

la mort de Jesus-Christ, pour le salut de tous les Fideles : on détruit à Marseille (a) le Dogme de la présence réelle; l'un & l'autre dans des Thèses publiques. Des Réguliers Apellans prêchent, & confessent mes Diocésains, sans pouvoir, & malgré mes défenses, & distribuent sans scrupule des Absolutions impuissantes. On imprime, & on débite hardiment, que la Bulle de S. Pie V. (b) contre Baïus, est un Décret attribué sans raison au S. Siege; Décret informe, abusif, inutile, désavantageux même à la Vérité : que la Lettre de quatre-vingt cinq Evêques de France, qui parlent avec respect de cette Bulle, est une Lettre mandiée furtivement, & qui n'est d'aucune autorité. On avance ces scandaleuses maximes sous les yeux de Son Eminence même, & celui qui les débite, veut qu'on sçache qu'il s'appelle le P. de Gennes, Prêtre de l'Oratoire, & qu'il demeure à Paris, à la Maison de S. Honoré; c'est à-dire, qu'il ne rougit point de sa témérité, qu'il essaye même d'en rendre complice une Congregation, où l'on défendoit autrefois, par une Délibération solennelle (c) d'un Chapitre Général, de soutenir aucune Proposition de Baïus. Voilà des abus réels, fréquens, publics, aussi communs que les Livres qui contiennent ces Erreurs, & que les lieux où ils se répandent. Nous n'alléguons pas ces abus d'une manière vague & générale : nous montrons en détail les Erreurs enseignées, & les Livres où elles sont écrites : nous nommons qui sont ceux qui sont de l'Eglise une République ; qui sont ceux qui appellent encore le Jansénisme un fantôme ; qui sont ceux qui insultent au Formulaire ; qui sont ceux qui disent, que les Evêques ne sont que témoins de la Foi, & non les Juges : qui sont ceux qui mettent dans le cri du peuple le témoignage de la Vérité, qui insultent le Pape, qui méconnoissent le S. Siège, &c. Les Evêques en ont porté leur plaintes à Son Altesse Royale ; non seulement ils ont rendu public, par leurs mémoires, le Jugement qu'ils portoient de ces Erreurs, mais ils ont marqué les Ecrits, & les Livres où elles se lisent. J'ai montré en détail une partie de ces excès, dans mon troisième Avertissement : j'ai cité les Propositions, & les Libelles d'où elles sont tirées. D'autres Evêques s'oposent avec encore plus de zèle à ces Nouveautés : ils ne sont occupés qu'à repousser l'Erreur, & à réprimer la révolte ; leur résistance est la preuve des assauts qu'on livre de toutes parts à la Foi, & à la

(a) Mandement de M. l'Evêque de Marseille, portant condamnation de plusieurs Propositions, contraires à la Doctrine de l'Eglise, touchant le S. Sacrement de l'Eucharistie ; enseignées dans le Collège des P.P. de l'Oratoire de Marseille, par l'un des Professeurs de Philosophie. Ce Mandement est du 8. Decembre 1718.

(b) Seconde Lettre du P. de Gennes, Prêtre de l'Oratoire, à M. l'Evêque d'Angers. pag. 38. 91. &c. Cette Lettre est ainsi signée, & datée. De Gennes, Prêtre de l'Oratoire de Jesus. A Paris, dans la Maison de S. Honoré, ce 5. Fevrier 1719.

(c) Extrait des Actes de la sixième Assemblée

générale de la Congregation de l'Oratoire, du Vendredi 16. Septembre 1678. session 6. L'Assemblée a déclaré, qu'elle veut demeurer en liberté de pouvoir tenir toute bonne, & saine Doctrine ; & qu'elle ne défend d'enseigner, que celles qui sont condamnées par l'Eglise, & qui pourroient être suspectes des sentimens de Jansénius, & de Baïus.

Extrait de l'ordre de l'Assemblée, envoyé dans toutes les Maisons de l'Oratoire. Les mêmes raisons les obligent de se défendre, avec un soin très-particulier, du Jansénisme..... & de ne jamais soutenir aucune Proposition de Baïus. Recueil Histor. p. 540.

subordination. Auroit-on jamais osé faire ces entreprises, si Son Eminence se fût unie à nous, & si l'Apel n'eût point été mis en vigueur, par l'exemple des Prélats ?

XXI.

Comparai-
son des abus
qu'on peut
faire de la
Bulle, avec
ceux que
l'Apel a cau-
sé de toutes
parts.

Qu'on compare maintenant quels sont les abus les plus réels ; ou ceux qu'on a fait de la Bulle, ou ceux que l'Apel a causez ? Le Parti le meilleur eût été, sans doute, celui qui eût prévenu la naissance d'un feu si difficile à éteindre ? Nous le prévoyions ce feu ; & Son Eminence, qui vouloit prévenir *tous les abus*, ne devoit-il pas prévoir ceux là, avec nous ? Jamais ce feu n'eût été excité, si elle ne se fût pas séparée de nous ; si en prévoyant ces abus qu'elle craignoit, elle eût bien voulu prévoir avec nous, les abus dont nous nous plaignons aujourd'hui ; si enfin elle eût consenti à faire céder les vûes de sa prudence, à la prudence plus mesurée de presque tous ses Confreres.

En effet, ses Collegues dans l'Episcopat étoient-ils donc dépourvus, & de zèle contre les Erreurs, & de prévoyance sur les abus ? Le Saint Esprit avoit-il abandonné tous les Successeurs des Apôtres, pour ne départir ses lumieres qu'à Son Eminence ? Ils prévoyoit des abus ; mais c'étoient ceux que la résistance à la Bulle devoit causer : si cependant on peut ne donner que le nom d'*abus* aux maux que cette trop longue résistance a attiré à l'Eglise de France, au préjudice de la paix, de la Religion, de la Discipline Ecclesiastique. Dans un siècle indocile, où l'on se fait gloire de l'indépendance, & où l'autorité du Saint Siège est presque méconnue ; au milieu des Nations Hérétiques, qui croient triompher de nos divisions, étoit-ce un spectacle à donner à l'Europe, que celui d'une résistance ouverte au Décret du Saint Siège ? Cette résistance est-elle suffisamment justifiée par la crainte des abus à venir, & des abus qu'on avouë pouvoir être prévenus par des *expédiens* ? Mais, qu'est-ce que cette résistance, quand elle est poussée jusqu'à l'Apel au futur Concile, en matiere de Dogme, dans les circonstances où celui-ci a été fait ? Quelle porte a-t-on ouverte, par-là, à tous ceux qui oseront opposer désormais aux Décisions du Saint Siège, les subtilitez dont tous les Hérétiques envelopent la malignité de leurs Erreurs ? Ils diront dorénavant, que l'Apel les met à couvert des foudres des Pontifes de Dieu. Ils diront, que leur cause doit être suspendue, parce que le Tribunal de l'Eglise en est saisi. Ils diront, que jusqu'au Concile, chacun restera dans ses droits ; & que l'Apel doit arrêter l'effet de toutes les censures, & de toutes les procédures : ils le diront à l'exemple des Prélats Apellans. Si l'Apel de ceux-ci triomphe en France, voilà tous les Hérétiques des siècles futurs, qui seront en droit de triompher avec eux ; pourvu qu'ils ayent soin de ne pas donner dans des Erreurs grossieres, & qu'ils sçachent couvrir celles qu'ils enseigneront, sous des dehors trompeurs de quelques expressions des Peres, & des Livres de piété.

L'apui que les Hérétiques à venir trouveront dans l'Apel, n'est rien encore, en comparaison de celui que leur fournissent les raisonnemens de l'Instruction Pastorale de Son Eminence. Poussé jusqu'au pied du mur, & pressé par ces témoignages

témoignages évidens, tirez des principaux Prélats de chacune des Nations de l'Europe ; il s'est trouvé réduit à prescrire de nouvelles Régles, pour nous enseigner comment le consentement de l'Eglise Universelle doit être donné, pour être décisif. On avoit cru jusqu'ici, selon la maxime de S. Augustin, qu'un Décret solennel du Saint Siège, accepté par le Corps des Evêques, du Pais où l'erreur avoit pris naissance, étoit décisif, & final, dès que les autres Eglises ne reclamoient point, quoiqu'elles eussent connoissance de ce Décret. On avoit crû, que le silence des Evêques, quand il n'y auroit rien de plus, seroit suffisant pour prouver ce consentement de l'Eglise, qui est une Règle infaillible de nôtre croyance ; mais M. le Cardinal de Noailles ne veut plus qu'on se contente, comme autrefois, de cette acceptation tacite des Evêques du Monde Chrétien. Il ne veut pas même se contenter des Lettres des principaux d'entre eux, qui assûrent que tous leurs Confreres concourent à l'acceptation : il lui faut des suffrages *par voyes de Jugement*, & de *Jugement Canonique*, des examens, des discussions, des Assemblées, & des Conciles ; & il veut la preuve autentique, que tout cela a été exécuté juridiquement par tout. En sorte, que le remede prompt, & aisé, préparé par le Fils de Dieu, pour arrêter les progrès des Hérésies naissantes, & qu'il a mis principalement dans l'autorité du Siège Apostolique, que ce remede, dis-je, deviendra un remede presque inutile, & souvent impraticable : il n'aura plus de force décisive, & finale, ou qu'après un *long-tems*, qui manifeste l'acceptation tacite, (& ce terme est si long, que cinq ans ne sont comptez pour rien, & font à peine une petite partie de ce *long-tems*,) ou qu'après qu'on aura tiré de chaque Evêque en particulier, jusqu'à ceux des *Isles de Corfou, & de Naxia*, & peut-être aussi de Goa, de Pequín, ou du Mexique, un consentement solennel, porté par voie de discussion autentique, & de Jugement canonique, & non autrement.

C'est ainsi, que pour se tirer d'embarras, on en est venu au point de rendre les Décisions finales, ou inutiles, ou impossibles. Impossibles, si les guerres, les divisions, les interêts des Princes, les opinions Théologiques, les jalousies reciproques, mettent obstacles à ces Jugemens solennels. Inutiles, parce qu'avant que ces Jugemens soient venus de toutes parts, ou que ce *long-tems* de l'acceptation tacite soit expiré, les erreurs seront si enracinées, & les Hérétiques si affermis, par la longue impunité, que ce consentement ne fera plus aucun effet, pour les tirer de l'aveuglement. Par conséquent, l'Eglise, Epouse du Fils de Dieu, formée par la sagesse éternelle, & gouvernée par le S. Esprit même, n'aura point un moien prompt, & décisif, de faire connoître la Vérité dans les disputes qui naissent entre les Evêques ; de fixer promptement la soumission des Fideles ; & de réduire les injustes résistances d'une douzaine d'Evêques prévenus. Elle n'aura donc point, par conséquent, ce que les Etats les moins policez ont, par leur conformation ; sçavoir, un moien court, abrégé, de réprimer les révoltes, de juger souverainement

Ainsi par-
lo. i. autre-
fois Quenel
lui-même.
Trad. de
l'Egl. Rom.
p. 330. Vo-
yez 2. A-
vertissement,
n. 111. &
14.

Instr. Pastor.
2. Prop. ch.
3. §. 5. p.
125.

les questions douteuses, & d'arrêter les progrès d'un incendie.

Voilà, Monseigneur, les abus dont l'Apel, & ses principes sont la cause; & ces abus ont pris leur source dans les premiers effrois de Son Eminence, qu'il vouloit, disoit-il, prendre des *précautions* contre les *abus* qui pouvoient naître, à l'occasion de la Bulle. Je dirois volontiers à présent à ce Prélat: qui est-ce qui a le mieux prévu les abus à venir, & les maux, qu'il falloit arrêter par des *précautions*? Est-ce nous qui avons allié le respect que nous devons au Saint Pere, avec les *précautions* que vos allarmes nous engageoient de prendre? Est-ce nous, qui en recevant la Bulle avec soumission, comme nos Peres ont reçu celles des Souverains Pontifes qui ont précédé, avons anatématisé par avance les abus qui vous effrayoient, sans ouvrir la porte à d'autres abus oposez? où est-ce vous, qui dans la vûe de pousser plus loin les *précautions*, & d'en prendre encore de plus fortes, avez donné occasion à vos Défenseurs, de répandre tant d'Erreurs si manifestes; de renverser la subordination; de renouveler le Jansénisme; de déchirer, par les satires les plus impies, le Vicaire de Jesus-Christ.

XXII.

Vaine ex-
cuse, tirée
de la pré-
tendue con-
damnation
des Saints
Peres.

Les expressions de quelque S. Pere, dira Son Eminence, eussent été supprimées! Voilà son grand grief: grief que nous avons montré cent fois être si mal fondé. Mais soit, qu'il soit aussi réel qu'il le veut croire: l'Eglise n'a-t-elle pas le droit d'en user ainsi? Qui est-ce qui est plus célèbre, entre les Peres, que S. Ciprien? Cependant S. Augustin parlant de ce Saint Docteur: (a) *Qui ne sçait*, dit-il, *que les Lettres des Evêques, & des Evêques, tels que saint Cyrien, peuvent être corrigées; soit par les preuves des Gens plus habiles: soit par l'autorité plus grave, & la prudence mieux instruite des Evêques; soit par des Conciles, lorsque ces premiers Evêques se sont peut-être écartez de la Vérité.* Si quelques uns de ces Saints Evêques ont pu tomber dans des Erreurs, qui ont eu besoin d'être corrigées; ils ont pu, à plus forte raison, employer des expressions, qui pourroient être supprimées. Si S. Augustin a crû, que l'autorité des Evêques peut reformer ce que des Evêques précédens, aussi illustres que S. Ciprien ont avancé; cette même autorité ne peut-elle pas, à plus forte raison, supprimer l'usage des expressions équivoques d'un S. Pere, qui, quoiqu'entendues dans ses Ecrits en un bon sens, deviennent périlleuses, par l'usage que les Hérétiques en font, pour insinuer leurs erreurs.

D'ailleurs, n'y avoit-il pas des moyens de faire la suppression, que le Pape, & presque tous les Evêques de France jugeoient nécessaire, en conservant néanmoins le vrai sens, & le Dogme des Ss. Peres? Oüi, sans doute, il y en avoit: & c'est M. le Cardinal de Noailles qui l'avoüe lui-même. Il soutient, que dans l'Assemblée de 1714. nous étions d'accord avec lui, & lui

Instr. pré-
lative, p. 16.

(a) Quis nesciat Episcoporum Litteras quæ post confirmatum canonem, vel scriptæ sunt, vel scribuntur, & per sermonem fortè sapientiorum cujuslibet in eâ re petitionis, & per aliorum

Episcoporum graviorem auctoritatem, doctioremque prudentiam, & per Concilia licere reprehendi, si quid in eis fortè à Veritate deviatum est. Aug. lib. 2. de Bapt. c. 3.

avec nous, pour prendre de concert ces moyens, & ces précautions. Il crovoit donc alors que les Evêques pouvoient les prendre eux-mêmes; & que ces précautions étant prises par eux, les expressions prétendues semblables à celles des Ss. Peres, pouvoient être supprimées. Non seulement il l'avouë, mais il en donne la preuve lui-même, en divers endroits de son Ouvrage. C'est lui qui rapporte, que lorsqu'au cinquième Concile, on supprima ce mot de S. Cyrille, *una natura Dei incarnata*; on distingua son sens Catholique, du sens Hérétique. Il est vrai que le Pere Alexandre prétend, que la même Proposition fut aussi condamnée dans le Concile de Calcédoine, simplement, & sans exposition. (a) On n'employa, dit-il, aucune exposition dans la définition du Concile. Et encore, personne ne s'écria, qu'il falloit distinguer les deux sens, pour sauver la Doctrine de S. Cyrille, & de S. Athanase. Ainsi parle le P. Alexandre; mais aparemment que lui, ou quelqu'autre en son nom, voudra bien s'en retracter encore une fois, par complaisance pour M. l'Archevêque. J'y consens; & je veux bien que le cinquième Concile, & le Concile même de Calcédoine, si l'on veut, ait expliqué la proposition de S. Cyrille, & de S. Athanase, en la condamnant, dans Eutiches: il me suffit que Son Eminence avance ici, que le Concile a pû condamner une proposition tirée des Ss. Peres; & qu'il suffisoit que les Evêques de ce Concile prissent des précautions, en la condamnant.

Autre exemple, avoué par Son Eminence même. On censura au Concile de Constance, dans Jean Hus, cette proposition, si semblable aux expressions des Ss. Peres. *La Divinité, & l'Humanité sont un seul Christ*. Mais les Evêques, dit Son Eminence, retournant dans leurs Diocèses, & les Théologiens dans les Universitez, instruits du défaut de cette proposition, & des autres, étoient en état d'instruire les Fideles, & de suppléer, par leurs Instructions, à ce qui manquoit à la clarté, & à la précision de la censure. Voilà donc des Propositions semblables à celles des Ss. Peres, qu'on supprime; & il suffit pour cela de prendre des précautions en les supprimant. Tantôt ces précautions sont prises dans la censure même; tantôt ce sont les Evêques, qui sont chargez de les apporter, par leurs Instructions. On pouvoit donc en 1714. supprimer, avec le Pape, des expressions semblables à celles d'un S. Pere; il suffisoit

Instr. Pas-
tor. p. 5.

Instr. Pas-
tor. p. 15.
& 16.

(a) N. H. Alex. sac. XIII. & XIV. dist. 12. 38. Eutichianorum assertio, una est Verbi incarnati natura, recto sensu intelligi posse videbatur, sicut intellexerat S. Cyrillus, cujus in Epistolis ad Successum, & ad Acacium hæc Propositio conceptis verbis legitur, una natura Verbi Dei incarnata. Hac abutebantur Hæretici. Cyrillum damnari clamabat Eutiches, si sua Doctrina damnaretur. . . . An propterea Synodus Calcedonensis Eutichetis Propositionem simpliciter non damnavit? An exponendam censuit: An metuit ne S. Cyrilli Doctrina pariter damnata diceretur, nisi distinguere duplex sensus; Exposita quidem est

à Patribus, & vindicata S. Cyrilli Propositio, à Gelasio, à S. Maximo, &c. Sed NULLA IN SYNODO CALCEDONENSIS DEFINITIONE ADMISSA EXPOSITIO. Simpliciter & absolute damnata, quæ duas naturas ante unionem fabulabantur, unam verò post unionem confingunt. Unus ejusdemque Filii ac Domini in duabus naturis inconfuse incommutabiliter, &c. Asserta substantia est. Distinctionem duplicis sensus nemo necessariam inclamavit, ut SS. Cyrilli & Athanasii Doctrina salva esset. Ce passage servira de Réponse à la Lettre du P. Alexandre. On verra, si je l'ai calomnié dans mon premier Avertissement.

Relation sur
le Quatrième:
1. sect. n. 3.
de 4.

pour cela , de prendre des précautions ; ç'eût été même assez , que les Evêques , *retournerez dans leurs Diocèses , instruisissent les Fideles* ; puisque cette précaution avoit suffi au Concile de Constance. Or , nous avons fait plus , puisque nous avons pris ces *précautions* dans l'acte même de nôtre acceptation : Son Eminence en convient. Que manquoit-il donc à nôtre prudence ? Les *précautions* , selon lui ; n'étoient pas assez fortes. Quarante Prélats les trouvoient suffisantes : huit , veulent pousser la prudence , jusqu'aux plus extrêmes *précautions* ; ils veulent les porter , jusqu'à prévenir tous les abus imaginables. Ils veulent donc , comme M. Bossuet le reprochoit à feu M. l'Archevêque de Cambrai , ils veulent *prévoir tous les sens que la mauvaise fertilité des Esprits subtils pourroit produire* : & comme le dit encore le même Prêlat , *se replonger dans l'impossibilité , où toutes les Décisions Ecclesiastiques sont éludées.*

Mais , si nos précautions n'étoient pas assez fortes , selon Son Eminence , & ses Confreres ; qui les empêchoit d'en ajouter de nouvelles , & d'en ajouter , s'ils eussent voulu , de plus fortes ? S'ils font si unis à nous dans la Foi , comme ils s'efforcent de le persuader , ils ne devoient donc pas être embarrassés à énoncer ce qu'ils pensoient , & ce qu'ils croyoient avec nous ? Sans doute , que Son Eminence n'eût pas contrédit nôtre Foi , nos intentions , & nos principes , après avoir déclaré , que *nul d'entre nous n'avoit pris le parti de l'Erreur* ; qu'il eût donc accepté comme nous ; qu'il eût expliqué , qu'il eût anatématisé toutes ces erreurs qui l'effrayoient , tout étoit fini.

XXIII.
Autre ex-
cuse refusée.
L'au d'ité
des Evêques
de France
suffisoit ,
pour pren-
dre les pré-
cautions que
son Eminen-
ce exige.

Il vouloit , dit-il , que ce fût le Pape lui-même , qui prît ces *précautions* , & qui expliquât sa censure. Mais M. le Cardinal de Noailles ignoroit-il , que tandis qu'il protestoit , vouloir attendre des explications , les propres Confreres n'en vouloient point : & qu'ils disoient hautement , qu'il falloit corriger , & non pas expliquer la Bulle ? Ignoroit il que le Pape , allarmé d'une première résistance , ne s'exposeroit point à en souffrir une seconde , qui eût été , & plus périlleuse , & plus funeste ? Ignoroit-il enfin , que sans recourir au Pape , les Evêques étoient en droit de prendre eux-mêmes ces *précautions* ? Avoit-il donc oublié , quel est leur droit , & leur ministère ? & que chargez d'instruire les peuples , c'est à eux de leur expliquer en détail le sens d'une censure , fut-elle obscure , & ambiguë : de leur enseigner ce qui est condamné , & ce qui ne l'est point : & de fixer , même en détail , selon le besoin de leurs peuples , la censure des Propositions , qui ne sont condamnées qu'en gros par le Saint Siège ?

Quand les Evêques d'Illyrie demanderent au Concile de Calcédoine des explications , sur la Lettre de S. Léon , qu'ils disoient ne pas entendre : on ne renvoya point au Pape pour les apprendre de lui. Le Concile même ne donna point ces *explications* desirées ; il trouva bon qu'Anatolius , avec quelques autres Evêques , donnât en particulier , & dans sa maison , à ces Prélats , les explications qu'ils demandoient au Concile , sur les endroits de la

Lettre.

Lettre de Saint Léon qui leur paroissent obscurs. Ces Evêques dociles s'en contenterent, les explications qu'ils reçurent de vive voix, & en particulier, de la part d'un petit nombre de leurs Confreres, leur suffirent; elles ne furent pas même inferées dans les Actes du Concile. Ainsi en usa-t-on alors, nous serions en paix, si les huit Prélats avoient bien voulu imiter ces Evêques d'Illyrie, dont ils ont cité l'exemple tant de fois.

Un fait tout récent, tiré de l'Eglise de France, nous instruit encore comment on allie le respect pour les Décrets des Papes, avec les explications qu'on peut y ajouter. Alexandre VII. & Innocent XI. avoient censuré en gros plusieurs Propositions de Morale, sans appliquer à chaque Proposition la censure exacte que chacune méritoit. Le Clergé de France, bien loin de se servir de ce prétexte pour blâmer ces Décrets salutaires, crût ne pouvoir mieux faire, que de louer le zèle de ces Souverains Pontifes, & d'*applaudir (a)* à leur censure. Mais pour *préparer au Clergé, & au peuple Chrétien, une Instruction plus ample*, que celle qu'ils avoient déjà reçue du Pere commun; il ajouta à chacune des Propositions condamnées en gros par les Papes, la juste qualification que chacune méritoit. C'est ainsi, qu'à une nourriture salutaire, préparée par le Pape, pour le bien de toute l'Eglise, les Evêques croient pouvoir ajouter la dernière préparation, pour la rendre encore plus profitable aux peuples confiés à leurs soins.

Nous croyons avoir fait la même chose, par rapport à la Bulle *Unigenitus*; soit dans l'Instruction Pastorale de l'Assemblée; soit dans les autres, que les Evêques ont données encore aux besoins de leurs peuples. En remplissant, par notre acceptation, la mesure de notre respectueuse obéissance pour le Saint Pere, nous avons préparé au Clergé; & au peuple, une *Instruction plus ample*, pour leur utilité: les moyens qui allient ces différens devoirs, ne sont-ils pas les plus salutaires? Quel bonheur pour nous, & pour toute l'Eglise de France, si Son Eminence eût voulu s'unir à nous & se borner aux mêmes desseins; s'il eût bien voulu faire céder ses frayeurs, à l'amour de l'unité; s'il se fût abstenu de vouloir ajouter à des *précautions* prises, des *précautions plus fortes*, & d'encherir sur la prudence de tant de grands Prélats, qui n'ont pas moins de part que lui à l'esprit de Dieu, & à la grace du ministère. Quel avantage, s'il avoit mis au nombre des *expédiens* qu'il recherchoit, l'important, le précieux *expédient* de contenir les peuples dans la soumission; en leur donnant, par sa conduite, l'exemple d'une déférence modeste, pour la prudence de ses Confreres; & celui d'une obéissance respectueuse pour un Pape, qui la méritoit par tant de titres. Nous serions unis

(a) Nos Cardinales, Archiepiscopi, & Episcopi, in unum congregati, ne diram virus serperet, has propositiones à prædictis Pontificibus, uti memoravimus, applaudente toto orbe Christiano condemnatas, earum præcipuis expressè adnota-

tis, primum ut magis in promptu essent, ad certa capita redigendas; tum censuræ notandas, & ad ampliorem Cleri & Christianæ plebis informationem, suis quasque censuris consignandas duximus. Proc. verb. de l'Assemb. de 1700. p. 529.

à lui , comme lui feroit uni à nous , pour prévenir les abus à venir , qu'il craint , & pour arrêter les maux actuels que nous souffrons. La concorde feroit rétablie ; l'Episcopat trouveroit sa force , dans son unité avec son Chef ; & Dieu seroit glorifié dans le concert de ses Saints.

Si , malgré nos précautions communes , les abus que M. le Cardinal de Noailles craignoit , & que nous croyons avoir suffisamment prévenus , se fussent , ou manifestez , ou multipliez ; rien n'eût empêché alors d'oposer de concert , à ces nouveaux monstres , de nouvelles proscriptions. Son Eminence eût trouvé ses Freres prêts à courir avec lui , pour les étouffer dans leur naissance , par tout où il nous les eût montré. Le Pape assuré de son obéissance pour la Chaire de Pierre , eût applaudi à sa vigilance , à ses Mandemens , à ses censures : le Chef , & les Membres auroient concouru à vanger la Bulle , des abus qu'on auroit osé en faire , & les *Petits de Babilone écrasiez contre la pierre* , dès le berceau , n'eussent point ravagé la terre d'Israël. Voilà le *moyen* que nous avons crû préférable ; voilà l'*expédient* que nous avons toujours dit , être le plus salutaire. L'événement devoit nous avoir justifié.

XXIV.
3. consé-
quence. Le
Parti que
nous avons
pris est sûr.

Le Parti que nous avons pris étoit donc le meilleur du côté de la prudence ; mais de plus il étoit sûr , du côté de la conscience. Car enfin , dans l'ordre des Décisions Ecclésiastiques , nôtre sûreté ne dépend-elle pas , au moins en partie de nôtre union avec le Chef de l'Eglise , & avec le Vicaire de Jesus-Christ ? Faillible , tant qu'il vous plaira ; nous lui sommes redevables de l'obéissance. Si la Bulle , après tout , n'est que Loi de police ; s'il est *libre* de la croire autôrisée , ou non ; sommes-nous en sûreté , en résistant à celui qui a au moins la présomption , & la provision pour lui ? sur tout lorsque , de l'aveu de Son Eminence même , ceux qui ont reçu sa Bulle avec respect , & soumission , l'ont fait , sans se réduire à la simple qualité d'exécuteurs des Décrets du Saint Siège , & en prononçant un même Jugement avec lui. Dans l'ancienne Loi , celui-là étoit puni de mort (*) qui n'obéissoit point à la Décision du Souverain Prêtre ; non seulement dans les questions claires , & exprimées sans obscurité dans la Loi , mais même dans les questions difficiles , & embrouillées. Dans la Loi nouvelle , il est dit à Pierre , *ce que vous lierez , sera lié*. Et encore , *c'est à vous à confirmer vos Freres*. Ces Loix précises ne nous imposent-elles aucune obligation , envers celui qui est assis dans la Chaire , non de Moïse , mais de Jesus-Christ même , & qui est Vicaire de sa puissance , & de son autôrité. Entre deux Partis à prendre , tous deux reconnus pour *libres* par Son Eminence , tous deux reconnus par lui pour Catholiques ; en quelle conscience peut-on préférer le Parti de la résistance , à celui de la soumission , sur tout dans un point , qu'on réduit à un point de pure *police* , & de *Discipline*.

(*) Si difficile & ambiguum apud te judicium | dire Sacerdotis imperio , morietur homo ille , &c. alle perspexeris , &c. Qui superbiauit nolens obe- | *Deuter. 17.*

Gerfon, peu suspect de trop donner aux Souverains Pontifes, en réduisant (a) le droit de résister à la Décision du Pape, au cas d'une cause évidente, tirée de l'Ecriture, de la révélation, ou de la Décision des Conciles Généraux, décide, que dans les autres cas, & par conséquent dans ceux du doute, l'on doit se soumettre, ou au moins ne pas dogmatiser contre la Décision; & qu'en le faisant, on encoureroit l'Excommunication. Et encore, il dit, que résister au Pape, de même que de se soustraire à son obéissance, ce sont là de ces remèdes extrêmes, qui ne doivent être mis en usage, en aucune manière, que pour des causes pressantes, & manifestes; de peur de faire une scission dans le Corps de l'Eglise, & même d'y exposer les Fideles, en accoutumant les Membres particuliers à la désobéissance: parce que rien n'est plus funeste dans un Etat, que d'y troubler la subordination. Voilà les maximes de ce Théologien, que je cite volontiers; non qu'il soit plus exact qu'un autre, mais parce qu'il est moins suspect, quand il parle de l'obéissance que l'on doit au Souverain Pontife: il n'en excepte que les cas, où le Pape s'écarterait manifestement de la Foi. Or, Son Eminence s'est ôtée le droit d'accuser Clément XI. de s'être écarté manifestement de la Foi, puisqu'elle a reconnu elle-même, que les intentions du Saint Pere sont droites, qu'on peut recevoir sa Bulle, sans détruire la Foi; & qu'après tout, on est libre d'en reconnoître, ou non, l'autorité. Ils s'est donc ôtée le droit de lui résister; & c'est Gerfon lui-même qui doit troubler la sécurité, où il croit pouvoir être aujourd'hui.

Quatrième conséquence. Le Parti que nous avons pris est non seulement sûr, mais il est le plus sûr. Dans l'ordre de la raison, le Parti du plus grand nombre des Sages, & des Experts, dans une matière, est le plus sûr. Un petit, & très-petit nombre, peut-il, sans témérité, accuser & blâmer le reste des hommes intelligens qui le condamnent? Dans l'ordre de la piété, le Parti de l'obéissance, & celui de l'humilité, sont le Parti le plus sûr: tout est à craindre à un petit nombre, qui dans une chose libre, se confie dans ses lumières, quelques grandes qu'elles soient, & qui les préfère opiniâtrément à celles de tous ses Supérieurs; plus le nombre qui résiste est petit, plus il doit être éfrayé de sa solitude, & alarmé de sa singularité. Dans l'ordre de la Religion, & dans celui des promesses faites par Jesus-Christ, à un Corps qu'il assiste de sa présence continuelle; jamais le petit nombre, sans Chef, sans Eglise Apostolique, sans étendue, ou *Catholicité*

XXV.
4. conséquence. Le Parti que nous avons pris est le plus sûr. Remarques sur l'autorité du plus grand nombre des Evêques.

[a] Sententia Papæ ligat omnes fideles ad non dogmatizandum contrariam, nisi per illos, aut apud illos qui manifestum contra eum deprehendunt errorem, & scandalum grande fidei suo fidei fieri, si non opponerent se, cognoscunt. Tr. de Exam. Doctr. to. I. p. 9.

Obligat tamen subditos sub pœna Excommunicationis talis determinatio, (Episcopi vel Papæ) quod non dogmatizent oppositum talis determinationis, nisi appareat manifesta ratio repugnan-

di, vel per Sacram Scripturam, vel per revelationem, vel per Ecclesiæ seu Generalis Concilii determinationem. Tr. Quomodo & an liceat, &c. to. 2. p. 307.

Fatemur enim duo illa (resistentiam & substructionem ab obedientia Papæ) nullo modo debere fieri, nisi manifestis causis urgentibus, ne in toto corpore Ecclesiæ deterior & generaliter scissura fiat & inducatur, dum particularia membra consuecunt non obedire. Ibid.

n'a conservé plus fidelement que le reste des Evêques unis à leur Chef, le dépôt de la Foi, ou celui des *saines paroles*, qui est inséparable de la Foi.

Ce principe importune M. le Cardinal de Noailles : aussi s'est-il éforcé de le détruire à quelque prix que ce fût. C'est dans cette vûe qu'il entreprend de prouver, que le *jugement du Pape, soutenu de la pluralité des Evêques, n'est pas toujours une Regle infallible, & absolument sûre, à laquelle les Fideles soient indispensablement obligez de se soumettre*. Mais quoi ! veut-il donc établir, que le petit nombre, & un nombre aussi petit que le sien, quatorze ou vingt Evêques, sans Pape & malgré le Pape, soient une Regle aussi sûre, ou même *plus sûre*, pour connoître la Vérité, en matiere de Foi ? Veut-il établir, que ce petit nombre, dans un coin du monde, puisse être jamais le vrai Corps Episcopal, auquel le Fils de Dieu a promis son assistance continue, & pour *tous les jours* ; qu'il soit, dis-je, ce vrai Corps, au préjudice du reste des Evêques, présidez par leur Chef, & répandus par toute la terre ? Veut-il que ce petit nombre, résistant au Pape, & à tout le reste des Evêques du monde, puisse être plus fidele dans la conservation du dépôt de la Foi, & de la *forme des saines paroles* ? Veut-il en un mot, faire oublier ce que M. Bossuet a établi, avec tant de force, que *l'innovation des Hérétiques, est non seulement justifiée par leur petit nombre, mais que par cela seule elle est justifiée évidemment* ? Et encore, *Jamais il ne viendra de Sette nouvelle, qu'on ne convainque de sa nouveauté, par son petit nombre*. N'importe, on veut aujourd'hui consacrer le petit nombre, & lui faire donner la meilleure part dans les promesses de Jesus-Christ. C'est ainsi qu'on se precipite d'abîme en abîme, quand on se sent pressé, & qu'on veut échaper, à quelque prix que ce soit.

Mais, au moins, falloit-il chercher quelque paradoxe plus plausible que celui-là, puisqu'il emporte nécessairement avec lui ces conséquences, qui sont si manifestement insoutenables. Déjà ne voit-on pas, que dès que le Pape, avec le plus grand nombre des Evêques, n'est pas une Regle sûre, & infallible, en matiere de Foi, il ne reste plus dans l'Eglise de moyen sûr, court, & facile de connoître la Vérité, en cas de division entre les Evêques, lorsqu'on est dans l'impossibilité d'assembler des Conciles ? Ne voit-on pas, que par ce principe, les moindres disputes deviendront éternelles, & que quatorze Evêques seront en droit de résister à tout l'univers, sans que le reste puisse aisément, promptement, & sûrement réduire les Opiniâtres à la soumission, ou à la séparation ? Ne voit-on pas, que dans ces principes, ce n'est plus l'autorité qui décide, en cas de contestation ; mais l'Ecriture, & la Tradition, prise en elle-même ; puisque c'est cette Ecriture, & cette Tradition que le petit nombre allegue pour sa défense ; & puisqu'on suppose qu'il peut, en alléguant ce moyen d'une maniere vraisemblable, balancer l'autorité du plus grand nombre ? Ne voit-on pas que dans ces principes, on réduit les peuples à prendre la voye de discussion & d'examen, pour connoître,

Instr. P. 2. f.
cor. Prop. 2.
cb. 1. § 2.
p. 71.

I. Avertissement aux Protestans.
p. xxxii.
& xxxvii.

connoître, en cas de disputes, de quel côté est la Vérité; puisqu'il ne peut plus se régler *sûrement* par la seule autorité du Vicaire de Jésus-Christ, & du plus grand nombre des Evêques, jugeans avec lui, ou souscrivans avec lui à une même Décision?

Je dis, du Pape, & du plus grand nombre des Evêques, jugeans avec lui, ou souscrivans après lui à son jugement; pour faire voir, que quand nous parlons de l'autorité du Pape, uni à un nombre si supérieur des Evêques du monde, nous ne parlons pas de ce que ce grand nombre d'Evêques pensent touchant une opinion Théologique, & qu'ils regardent comme telle. M. le Cardinal de Noailles, pour rendre nôtre principe odieux, voudroit l'étendre jusques-là, contre nôtre gré; & quoique nous nous soyons nettement expliqué sur ce point, il nous objecte encore, qu'à Rome, & dans la plus grande partie du monde, on soutient l'opinion de l'infailibilité: donc, conclu-t'il, il faudroit, selon vos principes, que cette opinion devînt la Loi de l'Eglise. C'est là vouloir donner le change, pour se tirer d'affaire, & mettre la question où elle n'est pas: car nous ne parlons point de ce qui est crû, par ce grand nombre de Prélats, comme opinion Théologique; mais de ce qu'ils pensent, de ce qu'ils enseignent, de ce qu'ils publient, comme de Foi, ou comme appartenant à la Foi. Il est question d'un *Jugement*, ou d'une *Décision*, portée par ce grand nombre, ou par le Pape seul, & appuyé du consentement exprès, ou tacite, de presque tous les Evêques; c'est-là ce que nous disons être la Règle sûre, & infailible de l'Eglise, contre laquelle vingt Evêques ne pourront jamais l'emporter. Ainsi, quand il seroit vrai, que le plus grand nombre des Evêques soutiendrait l'infailibilité; que nous importe, puisqu'ils ne la soutient que comme opinion Théologique? C'est Son Eminence elle-même qui l'a prouvé; & on doit l'en croire, sans doute. Mais fera-t'il jamais voir un Dogme, soutenu comme de Foi par le Pape, & par le plus grand nombre des Evêques, & que ce Dogme se soit trouvé erroné? Fera-t'il voir, qu'un *Jugement* en matière de Dogme, reçu par le consentement exprès, ou tacite, du plus grand nombre des Evêques, ait jamais été cassé, en conséquence de l'opposition de vingt Evêques? C'est ce que Son Eminence, ni tous ses Docteurs, ne prouveront jamais.

Ce Prélat fait encore une autre méprise dans cette matière; & il transporte encore une fois la question, pour la mettre où elle n'est pas. Il semble ne parler de la pluralité des Evêques, unis au Pape, qu'en tant qu'elle seroit opposée à un moindre nombre d'Evêques; mais qui aprocheroit de l'égalité; & il nous attaque, comme si nous avions dit, que dans un partage presque égal, la Vérité seroit sûrement dans un nombre un peu plus grand, présidé par le Pape; au préjudice du nombre un peu moindre, qui le contrediroit. Je ne rougirois pas, sans doute, de l'avoir soutenu; mais ce n'est là, ni le principe que nous avons avancé, ni celui qui doit être mis en dispute entre nous, dans la cause présente. Il ne s'agit pas, en effet, de sçavoir, si le plus grand

XXVI.

Question
de l'autorité du plus grand nombre, réduite à ses justes termes. Equivoques dont M. le Cardinal de Noailles l'enveloppe, pour donner le change.

Instr. Pastor.
107. 2. Prop.
c. 3. §. XII.

nombre, avec le Pape, doit l'emporter, & soumettre un nombre un peu moindre d'Evêques qui résisteroit à leur jugement ; mais de sçavoir, si un petit, & très-petit nombre d'Evêques, réduit à quatorze dans tout l'univers, renfermé dans un coin d'un Royaume, & ne faisant qu'environ la huitième ou la neuvième partie de ce Royaume ; si, dis-je, cet atôme en comparaison de l'universalité du Corps Episcopal, peut être jamais censé un plus fidèle gardien du dépôt de la Foi, que le Pape avec tout le reste de l'univers. Il est question de sçavoir, si jamais on peut supposer que ce petit nombre ait conservé la Foi, ou la forme des saines paroles, abandonnée, ignorée, ou trahie par le Pape, & par le reste des Evêques. Il est question de sçavoir, si cela peut arriver, sans que l'Erreur ait prévalu contre le Corps Episcopal ; sans que les promesses que Jesus-Christ a faites, d'être avec ce Corps sacré, & d'y être tous les jours, en soient altérées ; sans que l'Eglise ait perdu son étendue, ou sa *Catholicité*, qui fait un de ses caractères inaliénables. Voilà le vrai état de la question, voilà l'argument que j'ai fait contre Son Eminence, & contre son Parti. Je l'ai fait après S. Augustin, & je puis dire avec le même Pere, (a) *Nihil illi respondere potuerunt : Ils n'ont pu, & jamais ils ne pourront y répondre.*

Préjugez
légitim.
Pref. p. 11.

Or, en réduisant la question, qui est entre nous, à ces termes précis ; je dis, que le Parti le plus sûr, est celui qui paroît, au moins le plus vraisemblablement, être celui de ce Corps sacré, & éternel, avec lequel Jesus-Christ a promis d'être tous les jours. Le Parti le plus sûr, est celui qui est plus sûrement assisté du S. Esprit. Le Parti le plus sûr, est celui qui porte le plus de marques de la vraie Eglise, étendue de l'Orient jusqu'à l'Occident. Tel est le Parti que nous soutenons, avec le plus grand nombre de nos Confreres, sous la conduite de nôtre Chef commun ; & nous avons la consolation de voir, qu'on se déclare de toute part pour nous, & que l'Apel ne trouve, ni Protecteur, ni Défenseur, dans aucun coin de la terre. Tout homme sage doit prendre son Parti, comme nous, selon Mr Nicole, Auteur peu suspect à Son Eminence, le meilleur usage qu'on peut faire de sa raison, dit ce Controversiste, c'est de la soumettre à la plus grande autorité qui soit dans le monde, & qui a le plus de marque d'être assistée de la lumière de Dieu. Que M. le Cardinal de Noailles nous dise donc lui-même, où est aujourd'hui la plus grande autorité ? où est même l'unique autorité ? Si lui, & ses Adhérens ont cette autorité, ils ont donc celle de déposer, d'excommunier, de réduire le Pape à se soumettre ; s'ils ont la Vérité à eux seuls, ils ont donc l'autorité pour la faire respecter : car l'un suit l'autre nécessairement, & la Vérité, & l'autorité sont inséparables. Or, ce qu'il n'a point, nous l'avons sans doute ; le Pape au moins avec ce grand nombre d'Evêques, qui lui est uni, peut dé-

(a) Dicta sunt hæc. Leguntur. Omnino contra exempla divina, contra testimonia quæ asserunt Ecclesiam toto orbe terrarum diffundi, cujus Ecclesie in nomine Domini tenemus unitatem ; nihil illi respondere potuerunt. *Serm. cccxix. alius 91. de diversis n. 5.*

poser, & chasser de la Société des Saints M. le Cardinal de Noailles, & ses Confreres: le Corps Episcopal, présidé par son Chef, a sans doute cette *autorité* sur quatorze de ses Membres; & on ne peut la lui contester. Or, la Vérité est inséparable de l'*autorité*; & par conséquent, la Vérité, & l'*autorité*, jointes ensemble, donnent sans doute la plus grande sûreté au Parti qui possède l'une, & qui dès là doit être réputé posséder l'autre. Peut-on, avec quelque apparence de raison, nous disputer cet avantage?

Dès là que le Parti que nous suivons est le plus sûr, & qu'après tout, il n'est question, même selon Son Eminence, que d'une Loi, qui peut être *Loi de Discipline*; une Loi qui ne concerne, selon lui, *que des expressions*; une Loi, qu'on a pu recevoir, sans soutenir aucune Erreur; une Loi, à laquelle on est libre de se soumettre: dès là, dis je, que ce Parti est le plus sûr, j'ose ajouter, par une dernière conséquence, qui est l'unique sûr.

C'est la conséquence que je tire de la Doctrine du Clergé de France, assemblé en 1700. dans sa déclaration sur l'usage des opinions probables. Selon son expression, (a) *dans les doutes sur l'affaire du salut, le plus sûr, & l'unique sûr, ne sont, en ce cas, qu'une même chose.* Or, M. le Cardinal de Noailles ne peut pas dire, que le salut éternel soit indépendant de la question qui est entre nous: cette question se réduit à sçavoir, si résister à la Constitution, c'est résister à l'Eglise. En vain dira-t'il, qu'il n'est question *que des mots, & des expressions*; nous répondons avec le célèbre Controversiste que j'ai cité, *on est criminel, en s'élevant contre l'Eglise, quand on ne se voit en différent avec elle, que sur des mots.* Il est donc capital pour Son Eminence, de ne pas risquer d'être en différent avec l'Eglise, même sur des mots, & ses expressions: car si c'est l'Eglise qui a parlé, sa résistance est inexcusable. Nous soutenons que c'est elle qui a décidé, & que l'acceptation qu'elle a faite de la Bulle est suffisante, pour ôter tout prétexte à la résistance. Son Eminence convient, que nous pouvons le soutenir librement; mais il veut qu'on lui laisse la même liberté, pour soutenir le contraire. En ce cas, où il y va du salut, quel est de ces deux Partis l'unique sûr? C'est, selon le principe du Clergé de France, le Parti le plus sûr: l'unique sûr, c'est de ne pas risquer une désobéissance aussi décisive dans l'affaire du salut: l'unique sûr, c'est de se ranger sous la plus grande autorité visible, parce que la plus grande autorité visible, est constamment celle de l'Eglise: l'unique sûr, c'est de s'en tenir à cette *autorité vivante, & parlante*, qui subsiste dans tous les tems, & dans tous les jours, comme dit M. Bossuet, dont la succession n'a jamais été interrompue dans l'Eglise, & à laquelle tout particulier est obligé de se soumettre, sans examiner davantage.

XXVII.
5. Consé-
quence. Le
Parti que
nous avons
pris est l'u-
nique sûr.

Préjuger
légitim. p.
290.

(a) In dubiis de salutis negotio, ubi æqualia utrinque animo sese offerunt rationum momenta, sequamur id quod tutius, sive quod est in eo casu unicum: neque id consilii sed præcepti loco habeamus,

dicente Scriptura, qui amat periculum in illo peribit;
Declar. de opin. probat. usu.
Procès Verb. de l'Assemblée 1700. pag. 562.

XXVIII.

Selon les principes de Son Eminence, les Appelans de nos Diocèses ont encouru l'Excommunication, en appelant.

Cette vérité doit encore plus frapper ceux, qui dans nos Diocèses, où la Bulle est publiée, & l'Apel pros crit, sous peine d'Excommunication, ont osé cependant adhérer à cet Apel, le renouveler, le signifier, y persévérer. Car enfin, en réduisant la question présente, selon les idées de Son Eminence, à de *pures expressions*, en faisant de la censure un simple *Reglement de police*: en supposant la *liberté* que ce Prélat donne de suivre chacun son opinion, il faut en même tems qu'il avoue, qu'un Evêque dans son Diocèse peut *régler cette police*, & ôter la *liberté* de prendre un Parti contraire à celui qu'il prescrit; au moins a-t'il le droit de défendre qu'on s'élève publiquement contre ses Mandemens. Il peut décerner des censures contre ceux, qui par des actions extérieures, troubleront cette *police*, & cette Discipline, qu'il a droit d'établir, & de régler: ceux qui violent ces *Loix de Discipline, & de police*, dans les cas auxquels la censure est attachée, encourrent l'Excommunication. Voilà les principes de tous les siècles; voilà les maximes de tous les Théologiens, de tous les Casuistes, de tous les Canonistes. Il est vrai, que selon la supposition de M. le Cardinal de Noailles, les Particuliers ont droit d'appeler du Mandement, & de l'Ordonnance de leur Evêque; mais cet Apel n'est plus que dévolutif, & non suspensif; c'est-à-dire, que l'Apel porte la cause à un Tribunal supérieur: mais, en attendant, le Jugement de l'Evêque doit être exécuté, puisqu'il n'est question que d'une Loi d'*économie*, & de *police*. Telle est l'ancienne Discipline de l'Eglise; en ces sortes de causes, l'Apel ne suspendroit rien: Van-Espen lui-même, Auteur non suspect à Son Eminence, l'a reconnu, & remarqué plusieurs fois; en rapportant entre autres le quatrième Concile d'Antioche, il ajoute ces paroles. (a) *Ce Canon montre assez, qu'alors, après la Sentence de l'Evêque, ou du Synode, on ne connoissoit point ces Apels, qui en suspendent l'effet.* L'Eglise de France, imitatrice des anciens Canons, conforme sa conduite à cet ancien usage. En fait de *Discipline*, l'Apel simple ne suspend point l'exécution des Ordonnances de l'Evêque, dans son Diocèse: on ne peut mépriser, sous prétexte de l'Apel, les censures qu'elles ont prononcées. L'Apel comme d'abus, ne dispense pas non plus de l'obligation de se soumettre provisionnellement à ces *Loix de police Ecclésiastique*: & celui, qui sous prétexte de l'Apel, mépriseroit l'Excommunication, se rendroit coupable au Tribunal de Dieu, & punissable à celui des hommes. L'Apel au futur Concile, interjeté par nos inférieurs, contre nos Mandemens, a-t'il donc d'autres privilèges? puisqu'il est fait dans une cause, qu'on dit n'être que de *Discipline, & de police*: il faut donc qu'il soit assujetti à toutes les *Loix des Apels* en cette matière; & par conséquent, qu'il ne suspende rien, & qu'il laisse nos Prêtres, & nos Diocésains, dans l'obligation de se soumettre, au moins extérieurement, à nos Mandemens.

(a) Hic Canon sufficienter ostendit ignorantiam fuisse à sententia Synodi aut Episcopi appellacionem, quâ effectus sententiae suspenditur. Van-

Espen Tract. Hist. Canon. in omnes Canones Concilii p. 2. pag. 72.

Tels sont les principes de M. le Cardinal de Noailles : & ce qui est remarquable , c'est qu'il tire lui-même dans la pratique toutes ces conséquences de ces mêmes principes : il défend à ses Diocésains , *sous peines de censure* , encouruë par le seul fait , de publier la Bulle sans son autôrité ; & parce que sa Loi est une Loi de Discipline , sur une matiere libre , il croit qu'on encourt ces censures , si on viole son Ordonnance. Nous défendons sous les mêmes peines de parler , de déclamer contre la Bulle , & d'en appeler au futur Concile : qu'on appelle , si l'on veut , de nos Mandemens aux Tribunaux Supérieurs , toujours faut-il , par provision , nous obéir ; comme Son Eminence exige , par provision , l'obéissance de ceux qui lui sont soumis. Nous sommes sans doute aussi Evêques que lui , & nôtre Loi est autant Loi de police , & de Discipline , que celle qu'il a portée : elle oblige donc également comme la sienne ; & ceux qui l'ont violée ont , selon les principes même de Son Eminence , encouru devant Dieu les censures Ecclésiastiques , sans que leur appel soit suffisant pour les en garantir.

Voilà , Monseigneur , où menent les principes de l'Instruction Pastorale , & les premiers avantages qu'elle nous présente ; mais ce ne sont pas les seuls. Je passe à un autre , qui n'est pas moins intéressant pour le Clergé de France , qui combat depuis si long-temps la Secte artificieuse des Jansenistes. C'est elle , qui par ses calomnies , a alarmée la piété simple & crédule de tant de gens , pour les soulever contre la Bulle : c'est à elle , à qui cette Bulle arrache tous les voiles trompeurs , dont elle masquoit ses erreurs. Quelle consolation , de voir M. le Cardinal de Noailles protester si souvent , d'être toujours fidèle à nous , lors même que nous condamnons le plus hautement les artifices , & les résistances de cette Secte indocile.

Il est vrai que j'ai vû plusieurs personnes pieuses , & sçavantes , alarmées de voir dans l'Ouvrage de M. le Cardinal de Noailles , certains traits , qui ont fourni matiere à leurs soupçons. Pourquoi , disent-ils , affecter de nommer jusqu'à neuf fois au moins *les cinq fameuses Propositions* , sans dire nulle part , que ce sont les Propositions de Jansénius , & qu'elles ont été condamnées dans le sens de cet Auteur ? Bien loin de l'avouer , il paroît au contraire vouloir insinuer , avec les Jansénistes , que les cinq Propositions n'ont été condamnées qu'*in sensu obvio* , *in sensu quem illarum verba præ se ferunt*. Or , on sçait , que c'est là le subterfuge ordinaire de ces Hérétiques : ils ont soin de parler ainsi , pour éluder les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & pour éviter de condamner avec elles les cinq Propositions , dans le sens du Livre de Jansénius. Pourquoi ce Prélat nomme-t'il encore la forme dans laquelle la Bulle d'Innocent X. a été reçûë , *une forme irrégulière* ? Pourquoi avance-t'il ailleurs , que *personne dans le Clergé , ni parmi les Fidèles , ne s'est élevé contre cette censure* ? Ignore-t'il donc les combats qu'il a fallu soutenir depuis cette Bulle , contre les Jansénistes ? Ignore-t'il les résistances que firent même alors quelques Evêques de France ? Veut-il donc

Mandem.
de M. le C.
de N. du 25.
Février
1714.

XXIX.
2. avantages.
Les Jansénistes condamnez par l'Instruction Pastorale , &c comment.

Instr. Pastor. p. 6. 21.
22. 29. 32.
84. 91. 123.

1. Prop.
§. 2. p. 6.

2. Prop.
ch. 1. § 12.
p. 84.
ibid. ch.
2. §. 2. p.
91.

insinuer que le Jansenisme est un fantôme , ou qu'on peut , sans s'élever contre cette Bulle , & sans résister à sa Décision , en éluder la force , par la distinction du fait , & du Droit ; & sauver le Livre , & la doctrine de Jansenius , de la censure qu'Innocent X. & Alexandre VII. ont portée : Toutes ces subtilitez , sont celles qu'on remarque dans les Livres des Jansenistes : ce sont là les subterfuges qu'ils employent , pour déguiser leur indocilité , sous une soumission aparente. Son Eminence devoit-elle parler avec eux un même langage ; consacrer , pour ainsi dire , leurs artifices , par son autorité ; & leur laisser le droit de s'en servir désormais avec plus de hardiesse.

D'ailleurs , disent encore les mêmes Docteurs , pourquoi reduire la censure de Baius , à la qualité d'une simple *Loi de Discipline* ? Les Loix de Discipline sont sujettes au changement : la censure de Baius est-elle de nature à éprouver un jour le même sort ? Pourquoi dire , avec les Défenseurs de Baius , que quelques-unes de ses Propositions peuvent être *soutenues à la rigueur* ; puisque c'est sur ces Propositions , *prises à la rigueur* , que le texte de la Bulle fait tomber la censure ? Pourquoi parler des Bulles de S. Pie V. & de Gregoire XIII. contre le même Baius ; & passer sous silence celle d'Urban VIII. comme si on craignoit d'offenser les Jansenistes , en parlant d'une Bulle , qu'ils ont eu l'audace de traiter de *Bulle subreptice* ? Pourquoi rendre par tout le Molinisme odieux , quoiqu'il ait été si hautement justifié d'Erreur , par feu Mr Bossuet ; & ne pas lancer le moindre trait contre le Jansenisme , quoique Son Eminence ne puisse ignorer , que les Défenseurs de cette Herésie osent s'autoriser par tout , de son nom , & de sa protection ? Pourquoi dire , à l'avantage de ceux de cette Secte , qui se sont declarez Apellans , que *l'Eglise est composée des Acceptans & des Apellans* , & qu'elle les renferme tous dans son sein ? Ignore-t-il donc , qu'une partie de ces Apellans ont rempli leurs Livres , leurs Mémoires , leur Appel même , d'Erreurs grossières ? Est-il donc que l'Eglise renferme dans son sein les Défenseurs des Dogmes de Jansenius ? L'Eglise est trop pure , pour compter au nombre de ses enfans , ceux dont elle reprouve la Doctrine impie. De plus , disent-ils encore , qu'étoit-il nécessaire que Son Eminence semblât avouer l'Ecrit intitulé , *Difficultez des Théologiens* ; dont l'Auteur en condamnant en apparence le Jansenisme , en rétablit néanmoins si subtilement tous les principes , que les Jansenistes s'y réduiroient volontiers ? Enfin , ajoutent-ils , il semble que l'Instruction Pastorale ne tende , qu'à sauver adroitement les Propositions du Pere Quénel , de la juste censure qu'elles meritent , & à reduire tout à la question de fait : en insinuant nonobstant la *condamnation* que Son Eminence a portée contre ce Livre , que ses Propositions ne sont pas condamnées à cause d'un mauvais sens qu'elles présentent ; mais qu'elles ne le sont , & ne peuvent l'être que dans des sens forcez , & étrangers. Cette subtilité donnera sans doute aux Jansenistes , pour sauver le Livre de Quénel , la même ressource qu'ils ont employée si long-temps , pour essayer de garantir le Livre de Jansenius de la

R. Prop. 5.
no p. 19.

Ibid.

Ibidem.

2. Avertissement
aux Protestans sur les
Lettres du
Ministre Ju-
rien. n.
XVIII.

Instr. Pas-
tor. Prop. 2.
ch. 1. §. XI.
p. 82.

Instr. Pas-
tor. Prop. 2.
ch. 1. §. 3.
p. 102.
ch. 3. §. 15.
p. 185.

ceensure que l'Eglise a portée. Voilà en partie ce que j'ai vû remarquer à plusieurs Théologiens, aussi éloignez des opinions de Molina, qu'ils font ennemis declarez des erreurs de Jansenius.

Cependant, Monseigneur, je ne crois pas devoir me livrer à ces soupçons, ni adopter ces remarques : j'aime à prendre dans un bon sens ce qui peut paroître *ambigu*, & équivoque ; & j'aime mieux m'arrêter à plusieurs traits favorables de l'Instruction Pastorale, où M. le Cardinal de Noailles parle d'une maniere, dont les Jansenistes ne s'accommoderont point.

Pour commencer par ce qui regarde le Livre même de Quénel, il me semble que ce Prélat fait beaucoup d'en parler en ces termes. *Si la cond. m-nation du Livre des Réflexions Morales, est le grand avantage pour l'Eglise qu'ils envisagent (les Evêques) dans la reception de la Bulle, il n'est plus question de ce Livre entre nous : & avant l'Assemblée de 1714. nous l'avions déjà retiré des mains des Fideles.* Ces paroles sont bien avantageuses à la cause que nous deffendons. Son Eminence n'a pas seulement *retiré ce Livre des mains des Fideles*, comme il le dit ici, il l'avoit *condamné*, il l'avoit *proscrit* ; ce furent ses termes alors : il convient encore aujourd'hui avec nous de sa *condamnation*. Ce seroit offenser la sincerité de ce Prélat, que de supposer qu'il ne parlât ici, que d'une suppression œconomique d'un Livre d'ailleurs innocent : le mot de *condamnation*, & celui de *proscription*, ne doit jamais tomber que sur ce qui est mauvais ; Son Eminence paroît en convenir, lorsqu'il dit lui même, que *la condamnation ne doit être prononcée que contre l'Erreur*. Ainsi, quand un Evêque, qui a posé une telle maxime, convient de la *condamnation* d'un Livre ; on doit, ce semble, ajouter foi à sa parole, & croire qu'il trouve condamnable, ce qu'il a *condamné*, & ce qu'il a *proscrit* si hautement.

D'ailleurs il est juste de lui faire honneur de ce que la plupart des Prélats, qui lui sont unis, ont dit après lui au sujet de ce Livre. J'ai fait voir qu'ils ont déclaré nettement, qu'ils regardoient cet Ouvrage, comme *renouvellant les Erreurs du Jansenisme* : comme *pouvant favoriser les Erreurs déjà condamnées* : comme *contenant des Propositions tendantes à induire les Fideles en Erreur, principalement sur les cinq Propositions de Jansenius*. Nous avons applaudi à une déclaration si précise sur ce Livre, & sur ses Propositions ; Son Eminence a vû les consequences que j'en ai tirées dans mon premier Avertissement : & bien loin de détruire aujourd'hui ce qui a été avancé par lui, & par ses Confreres, il ne balance pas à déclarer de nouveau, qu'il n'est plus question de ce Livre entre nous ; c'est-à-dire qu'il convient avec nous, que ce Livre est mauvais, qu'il est dangereux pour les Fideles de le lire, que le Jansenisme y est renouvelé, & qu'à ce titre, il mérite une *condamnation*, sur laquelle il paroît vouloir s'accorder avec nous. Toute la contestation se réduira donc entre nous, à quelques endroits du Livre, dont il croit qu'on a forcé le sens pour les censurer, & à quelques Propositions, qui ne lui paroissent

Instr. pré-
m. p. 17.

Mandem.
du 28. Sep-
temb. 1713.
Et 25. Fé-
vrier 1714.

Instr. pré-
m. pag. 8.
§ 1.

Leurs té-
moignages
Et les ex-
traits de
leurs Man-
demens sont
rapportez au
1. Avertis-
sement. n.
ix.

Instr. Pas-
tor. 1. Prop.
§ 1. p. 5.

pas condamnables. Il paroît même que le nombre de ces Propositions, qu'il voudroit sauver, n'est pas fort grand ; puisque, quand il en fait le détail, & qu'il allegue en leur faveur l'autorité des Peres de l'Eglise, il se réduit à en nommer quatre, qu'il dit être *en termes équivalens*, dans les Ss. Peres ; quatre, dont il dit qu'elles paroissent *n'exprimer que la Doctrine* des Peres : deux, qui contiennent, dit-il, les mêmes principes : & une seule sur les cent une, qu'il croit exprimée *dans les propres termes* de S. Prosper. Cela s'appelle, réduire à bien peu de chose la difference qu'il laisse entre lui & nous.

XXX.
M. le C. de Noailles
contredit la
plûpart des
Apellans,
dans la con-
damnation
du Livre de
Quénéel.

P. Quénéel
3. Mem.
A. eriss. p.
xi. 1.

Apel du
Chap. de S.
Malo, p. 5.

Recueil des
diss. des
Théolog. I.
Erit. p. 316
2. Erit. p.
431.

Or, en cela Son Eminence manifeste l'excès où sont tombez plusieurs des Apellans, & il les condamne par sa conduite plus réservée. Il est public que la plûpart des premiers qui se sont oposés à la Bulle, ont dit, que les 101. Propositions qu'elle condamnoit, étoient 101. Véritez. Plusieurs Libelles anonymes disent encore la même chose. Le Chapitre de S. Malo dit, qu'il a *discuté & examiné chaque Proposition en particulier*, & il les justifie toutes : celles même qui paroissent *équivoques*, n'ont de *sens erroné*, selon ces Messieurs, que parce qu'on veut bien leur en attribuer. M. l'Evêque d'Angoulême, non-seulement justifie en détail plus de quarante Propositions ; mais il fait comprendre qu'il n'en croit aucune condamnable. M. le C. de Noailles ne va pas si loin ; en *condamnant* le Livre, il fait assez entendre qu'il y trouve des choses qu'on ne doit pas excuser : & déjà il avoit laissé dire dans le *Recueil des difficultez des Théologiens*, qu'il ne prétendoit pas que ce Livre fût sans défaut. Outre cet avantage qu'il nous donne contre ses propres confreres, il nous donne encore celui de pouvoir faire remarquer au Public, que depuis cinq ans, Messieurs les Apellans n'ont encore pu convenir entre eux, du nombre des Propositions qu'ils prétendent être injustement censurées. J'oserai même les défier aujourd'hui, de jamais convenir unanimement sur cet article.

Autre avantage qu'il nous donne encore dans la même matiere, c'est de nous fournir une réponse nouvelle à ceux qui se plaignent. qu'on ait condamné le Livre du Pere Quénéel, sans avoir entendu son Auteur. Nous n'avons plus besoin de dire qu'un Livre se juge par lui-même, indépendamment des bonnes ou des mauvaises interprétations que l'Auteur pourra lui donner dans sa deffense. Nous n'avons que faire de dire que telle a été dans tous les temps la pratique de l'Eglise ; que les Livres d'Origenes, de Théodore de Mopsueste, de Théodoret, &c. ont été condamnés, quoi qu'il semblât que la mort de ces Auteurs dût mettre leur mémoire à couvert des censures. Nous n'avons plus besoin de dire, que le Pere Quénéel a été entendu dans les Défenses, les Lettres, les Déclarations qu'il a eu soin d'envoyer à tous les Evêques assemblez en 1714. Il nous suffira désormais de dire, M. le C. de Noailles ne l'a pas plus entendu que nous ; & il l'a *condamné* : il renouvelle aujourd'hui cette *condamnation* ; & par là, il met nôtre conduite à couvert des reproches de ses Apellans.

Les Erreurs du Jansénisme, sur le fait, & sur le droit, trouveront encore, selon moi, leur condamnation dans la même Instruction Pastorale. C'est une conséquence naturelle de l'aveu que M. le Cardinal de Noailles fait aujourd'hui, & qu'il fit déjà il y a cinq ans, de nôtre Catholicité. Dans quelles circonstances fit-il ce premier aveu, si favorable pour nous ? C'étoit immédiatement après la publication que firent les quarante Evêques, de leur Instruction Pastorale : Instruction, où assurément le Jansénisme n'étoit point flattré par des censures équivoques. Son Eminence ne l'ignoroit pas : elle semble mettre aujourd'hui le dernier sceau à une déclaration, qui nous est si honorable, lorsqu'il repete cent fois, qu'il est uni à nous, dans tout ce qui appartient à la Foi, & que ces liens lui sont chers, & précieux.

A ces termes, Monseigneur, ne puis-je pas reconnoître celui, qui en 1696. condamna le livre de l'exposition de la Foi, touchant la Grace, & la prédestination, comme un Livre qui faisoit renaître l'Hérésie, & où il étoit facile de reconnoître tout le venin du Dogme de Jansénius ?

Ne puis-je pas reconnoître celui, qui présidant à l'Assemblée du Clergé de France, en 1700. y condamna le premier, ceux qui osoient encore traiter le Jansénisme de fantôme, & d'hérésie chimérique ?

Ne puis-je pas reconnoître celui, qui en 1705. à la tête du Clergé de France assemblé, reçut, avec respect & soumission, cette Bulle, *Vineam Domini* ; où le Pape Clement XI. condamne tous les détours, & les subterfuges, dont les Défenseurs de Jansénius vouloient encore se servir, pour éluder les Constitutions des Souverains Pontifes ?

Ne puis-je pas reconnoître celui, qui condamnant en 1706. la Théologie du P. Juenin, trop justement soupçonné d'autoriser le Jansénisme, & exigeant de ce Pere une déclaration de ses sentimens, portant témoignage de sa Foi, l'obligea entre autres à reconnoître en Dieu une volonté, qui a pour objet le salut de tous les hommes en particulier, que cette volonté EST REELLE ET SINCERE : & comme il le dit un peu après, que cette volonté appartient au Dogme.

Ces termes sont remarquables, Monseigneur, & si dans les années dernières M. le Cardinal de Noailles ne vouloit plus s'exprimer, dans son précis de Doctrine, sur la mort de Jesus-Christ, que d'une manière équivoque, dont les Novateurs abusent, & qui bleçoit un grand nombre de Prélats : ainsi que M. le Cardinal de Rohan l'a dit dans son Avis sur le projet de Mandement de ce Prélat ; ne pouvons-nous pas croire, que M. l'Archevêque de Paris suivoit plutôt en cela des impressions étrangères, que les sentimens de son cœur, & ceux de sa Foi.

Il vient de les exprimer, ces sentimens, dans sa dernière Instruction Pastorale, d'une manière qui me semble assez forte, pour faire présumer, qu'il réprouve, avec nous, toutes ces vaines subtilitez des Jansénistes. Aucune Erreur, dit-il, censurée par les (Evêques) Acceptans, n'est soutenue par ceux qui

XXXI.
Conséquences légitimes, de la déclaration que fait Son Eminence, d'abandonner toutes les Erreurs, que nous censurons,

Ordon. du
20. Août
1696.

Proc. verb.
1705. pag.
291.

Ordon. 22.
juin. 1706.

Avis de M.
le Card. de
Rohan, sur
le projet de
Mandement
de M. le
Card. de
Noailles p.
23.

Instr. pré-
lim. §. 1 p. 7.

ont apellé. Il est vrai que c'est un peu trop, de laver de tout soupçon *tous les Apellans*, sans exception, comme je l'ai déjà remarqué. Leurs Ecrits parlent contre eux: & on n'y voit que trop d'erreur, que nous censurons, & qu'ils soutiennent. Mais Son Eminence parle aparamment, comme un homme si convaincu de sa Foi, qu'il ne conçoit pas qu'on puisse croire, & penser autrement que lui. Il nous suffit qu'il réponde pour lui-même: & c'est tout dire, ce me semble, que d'abandonner, sans exception, comme il le fait, *toutes les erreurs que nous avons censurées*: nos censures sont publiques, nos Déclarations sont connues de tout le monde. Son Eminence ne les ignore pas; C'est donc avec nous qu'il veut bien abandonner, & ceux qui disent, que *l'homme ne peut refuser son consentement à la grace intérieure*; & ceux qui disent, que *le juste qui peche, n'a point, par le secours de la grace, un vrai pouvoir d'observer les Commandemens de Dieu, qu'il viole*; & ceux qui disent, que *l'homme, sans la Grace de Jesus-Christ, n'est libre, que pour le mal, & qu'il n'a, pour toute liberté, que le choix du crime*; & ceux qui disent, que *sans le don de la charité, toutes les actions sont corrompues, & sont autant de pechez*; & ceux qui disent, qu'*on ne peut faire aucune bonne œuvre, utile au salut, sans la Grace efficace*; & ceux qui disent, qu'*une observance de la Loi de Dieu, par le motif de la crainte, est un peché, & une hipocrisie, en celui qui n'a pas encore la charité*; & ceux qui disent, que *Jesus-Christ n'est mort pour le salut éternel, que des seuls predestinez, ou qu'il ne veut sauver qu'eux*; & ceux qui donnent à *tous les Fideles la propriété du pouvoir des Clefs, & l'exercice seulement aux Pasteurs*; & ceux qui font dépendre l'exercice du saint ministère du consentement, au moins *présumé, des peuples*. Voilà une partie des Erreurs que nous censurons dans Quénel, & dans les Libelles qui l'ont défendu: Nos Déclarations sont publiques; nos sentimens, sur ces Erreurs, ne sont pas cachez; on n'est point réduit à présumer charitablement en nôtre faveur, que nôtre Foi est pure sur tous ces points. Quelle joie pour nous, & quel avantage pour la Foi de l'Eglise, de pouvoir conclure, avec vraisemblance, des paroles de Son Eminence, qu'il veut bien proscrire avec nous ces mêmes Erreurs; & qu'il ôte aux Jansénistes, par ce seul trait, l'appui qu'ils croient trouver dans sa résistance à la Bulle de Clément XI.

Que si ce Prélat n'a pas censuré plus en particulier ces Erreurs, dans les Livres qui ont paru sous ses yeux, & pour la défense des Apels, qu'il autorise; le Jugement en est à Dieu, & non à moi: je n'ai pas le droit de le condamner: mais je croi pouvoir le plaindre. S'il eût pris le Parti de censurer, & de poursuivre tous ceux qui ont traité le Pape dans des termes, que la fureur seule a pû dicter: tous ceux qui ont, en cette occasion, renouvelé les Erreurs du Jansénisme: tous ceux qui ont attaqué le Formulaire, & qui ont tenté d'en supprimer l'usage: tous ceux qui ont osé transférer aux Prêtres, & au peuple même le droit de juger dans les causes de la Foi. Hélas! Son Eminence se seroit trouvée presque seule, & sans suite,

dans son Appel, exposé d'une part, à tous les argumens, dont nous attaquons sa résistance ; & de l'autre, à toutes les invectives dont les Jansénistes font si prodigues, envers ceux qui les condamnent ; auroit-il pû soutenir ce double feu ? Dans la guerre, on est réduit quelquefois à se servir de Troupes auxiliaires, dont on tolere des désordres, qu'on réprimerait dans des tems moins difficiles : c'est ainsi, sans doute, que Son Eminence s'est trouvée forcée d'accorder sa patience, & son silence, à la nécessité des tems ; & à ne pas s'exposer, par des coups de zele, contre tant d'Erreurs, à perdre les trois quarts de ses Défenseurs.

Au moins, nous donne-t-il aujourd'hui la consolation, de le voir s'unir à nous, dans les anatêmes, que nous prononçons contre ces égaremens. S'il ne le fait qu'en termes généraux, sur ce qui regarde les Erreurs du Jansénisme ; s'il mêle ses déclarations favorables de certains traits, qui allarment le zele, & qui excitent les soupçons de ceux, qui ne se croient pas obligés d'être si charitables à son égard : au moins s'est-il expliqué plus expressément, contre tous les principes des nouveaux Presbiteriens. C'est ici, Monseigneur, le troisième avantage, que je prétends tirer de l'Instruction Pastorale de Son Eminence.

J'ai fait voir dans mon troisième Avertissement, dans quels égaremens ces Défenseurs de l'Appel sont tombez. Tous, par des routes différentes, se sont livrez à des Erreurs insoutenables ; ils se sont combattus eux-mêmes ; ils se sont choquez mutuellement, comme feroit une troupe de gens yvres, qui marchant dans la même route, chancelent à chaque pas : Ou comme des aveugles, qui coureroient sans guide, ils se sont croisez, ils se sont heurtez, ils se sont brisez les uns contre les autres. Il ne m'a fallu que leurs propres déclarations, pour les commettre ensemble, & pour réduire en poudre leurs systèmes fragiles : j'ai fait voir leur opposition, leurs contradictions, leurs Héresies manifestes, quelquefois même leur ridicule, porté jusqu'à l'extravagance la plus averée. M. le Cardinal de Noailles s'élève enfin au milieu de ces aveugles, pour les ramener à la route qu'ils doivent tenir : & plus instruit qu'eux, des droits de l'Episcopat, & de l'économie des Décisions Ecclésiastiques, il reconnoît une partie des Veritez incontestables, que cette troupe de Presbiteriens avoit méconnuës.

S'ils ont livré au peuple la propriété du ministère ; s'ils n'ont donné aux Evêques que l'exercice de ce ministère même, avec une dépendance nécessaire du consentement du peuple ; s'ils ont crû, que les peuples, par leurs cris, pouvoient décider entre les Prélats, & fixer les doutes que les contestations faisoient naître, s'ils ont crû qu'on pouvoit chercher dans ses clameurs la regle de la Foi. Son Eminence ne reconnoît que les Evêques, à qui Jésus-Christ a donné le pouvoir de juger les questions de la Foi. C'est en eux, dit-il, que réside l'autorité, & la force du Jugement : parce que c'est à eux qu'il a été dit : Allez, enseignez les Nations.

Si d'autres ont voulu partager ce droit, entre les Evêques, & les Prêtres,

XXXII.
3. Avantages.
ge. la plus
part des sis-
temes erro-
neux sur l'au-
torité de
l'Eglise, a
bandonné
par M. le
Card. de
Noailles.

Instr. Pastor.
2. Prop. ch.
1. §. 7. p.
41.

Ibid. § 6.

p. 38.

en forte que ceux-ci, par leur suffrage, eussent le pouvoir de valider, ou d'annuller les Jugemens des Pontifes de Dieu; s'ils ont crû, que les Prêtres siégeoient de droit dans les Conciles, & qu'ils y avoient par état voix décisive, si d'autres, plus retenus en aparence, ont proposé ces prétentions, comme des questions problématiques: Son Eminence ne connoît, ni ces droits prétendus, ni ces doutes. *La Décision*, dit-il, *est réservée aux premiers Pasteurs, & les Universitez même ne peuvent former, que ce qu'on appelle un Jugement Doctrinal.* Et encore, *l'autorité ne peut leur être contestée.* Et encore, *ce pouvoir est attaché, par l'institution divine, au caractère Episcopal.*

Anst. Pastor.

2. Prop. ch.

2. §. 4. p.

107. & ch.

1. §. 5. p. 38.

Ibid. §. 3.

p. 34.

Ibid. p. 36.

Si quelques Ecrivains ont osé dépouiller les Evêques de la qualité de Juges, pour n'en faire que des témoins de la Tradition; c'est encore Son Eminence, qui réprime leur témérité. *Le pouvoir des Evêques*, dit-il, *ne se réduit pas à la seule qualité de témoins; ils sont Juges: c'est à eux qu'il appartient de faire, avec autorité, le discernement entre la vraie & la fausse Tradition.*

Ibid. p. 36.

Si d'autres Ecrivains ont osé assujettir les Jugemens des Evêques, & même ceux des Conciles Généraux, au consentement, & à l'acceptation des Prêtres, & des peuples, qui composent les Eglises dispersées, de telle sorte que ces Jugemens eussent besoin de cette acceptation populaire, pour avoir force: Son Eminence rejette encore ces ressources artificieuses, d'un Parti, qui ne trouvant d'appui que dans le peuple, cherche à acheter son suffrage, par des droits nouveaux, qu'il lui abandonne. *La force*, dit-il, *d'un Jugement de l'Eglise universelle, en matière de Foi, consiste dans le concours de toutes les dépositions, & de tous les Jugemens des Evêques.* Il ne reste donc plus au peuple, que le Parti d'une soumission absolue, & sans examen.

2. Prop. ch.

2. §. 2. p.

91. 92.

Voilà une partie des principes de Son Eminence, sur cette matière. Qu'il feroit à souhaiter, que tous les autres qu'il avance, fussent aussi exacts, aussi précis, aussi conformes à la saine Théologie, & à ce qu'il a lui-même enseigné autrefois! Pour ce qui est de ceux qu'il avoué ici, c'est sans détour qu'il les reconnoît, c'est sans crainte qu'il les avance, & c'est sans se laisser qu'il les repete: & il le fait cent fois. *Nous reconnaissons en effet*, ajoute-t-il encore, *& nous le déclarons hautement, que la force du Jugement, en matière de Doctrine, réside dans l'autorité des Evêques, & que c'est à eux qu'il appartient de faire un discernement juridique, entre la fausse & la vraie Tradition: soit de l'Eglise en général, soit de leur Eglise en particulier.* Et pourquoi parle-t-il si haut, & avec tant de confiance? Il en a dit la raison décisive: *c'est aux Evêques*

Ibid. ch. 1.

§. 5. p. 38.

qu'il a été dit: Allez, enseignez les Nations. Voilà la Loi qu'il veut suivre, & dont il n'est pas permis de s'écarter: il est glorieux à Son Eminence d'avoir scû le déclarer hautement, dût-il irriter la moitié de ses Défenseurs. Mais, quel avantage pour nous, de voir qu'il abandonne par-là, comme manifestement contraires à la parole de Dieu, tous les systèmes inouis, que les ennemis de la Bulle fabriquent à leur gré, depuis cinq ans, pour se tirer d'affaire, dans une cause désespérée! Quel avantage pour nous, de voir, que par

par les principes de Son Eminence ; & le *Témoignage de la Vérité*, & le *Renversement des Libertez de l'Eglise Gallicane* ; & les *Mémoires anciens & nouveaux, en faveur de l'Apel* ; & le *Témoignage de l'Université de Paris* ; & l'*Apolo-
gie des Curez de Paris* ; & les *Mémoires de la Faculté de Théologie de Reims* ; & les *Mémoires* dressez par Quénel lui-même ; & cent autres Ecrits, dont j'ai rapporté les égaremens dans mon troisiéme Avertissement : de voir, dis-je, que ces Ecrits sont appuyez sur des principes téméraires, erroneux, souvent Hérétiques, parce qu'ils sont contraires à la parole de Dieu, & aux promesses de Jesus-Christ ; & que les droits des Evêques sont si constans, qu'ils ne peuvent être révoquez en doute.

Mais ce qui est encore plus funeste au Parti des Apellans, c'est que ce ne seront pas seulement les Ouvrages anonimes, ou les Ecrits des Auteurs décriez, qui souffriront de ces déclarations si Catholiques de Son Eminence ; ce sont même les Apels solennels, dont ce Prélat croit tirer avantage, & qui sont néanmoins condamnés, par les principes qu'il déclare hautement être incontestables.

Ainsi, c'est à tort que le Chapitre de S. Malo proteste de nullité, contre l'Assemblée de 1714. parce que Messieurs n'y avoient point envoyé leurs Députés. C'est à tort que ce Chapitre ose restreindre le pouvoir du Pape, & des Evêques, en matiere de Foi, à certains cas ; & qu'il exige, comme une restriction, établie de droit, que leur Jugement soit porté, avec le Conseil du Clergé.

C'est à tort que M. l'Evêque d'Angoulême favorise si ouvertement le système de Quénel, & des Hérétiques, que Quénel a trop aisément copiez : système, selon lequel l'autorité du ministère Ecclésiastique, appartient en propriété aux Laïques, aussi-bien qu'aux Evêques ; & il n'en est réservé aux premiers Pasteurs, que l'exercice : exercice même, qui selon Quénel, est encore dépendant du consentement, au moins présumé, des peuples.

C'est à tort que l'Université de Paris, dans sa dernière déclaration, adopte le même système du ministère, donné en propriété à tout le Corps ; & par conséquent, aux Laïcs, & aux Femmes même : & qu'elle ose appeler ces maximes si manifestement empruntées des Calvinistes, les fondemens de la Hiérarchie, pour la conservation de la Vérité.

M. le Cardinal de Noailles n'a garde de favoriser des principes si insoutenables ; il ne connoit d'autorité, pour les Jugemens Ecclésiastiques, que dans les Evêques ; en eux consiste la force des Décisions : cette autorité est attachée au caractère Episcopal, par l'Institution divine ; & la Décision est réservée aux premiers Pasteurs. Voilà sa Doctrine, & ses paroles : que ses Adhérens la suivent donc ; qu'il rétractent les Erreurs opposées, qu'ils ont avancées ; ou qu'ils avouent, à la honte de leur Parti, qu'il n'y a entre eux, ni règle, ni concordance, ni principes fixes & assurés.

Mais, peut-être que ce Prélat restreindra, au tems des Conciles Géné-

Ibid. ch. 14.
§ 3. p. 35

XXXIII.
M. le Card.
de Noailles
en contra-
diction avec
les Ecri-
vains de son
Parti, & a-
vec plu-
sieurs de ses
Confreres
dans l'Apel.

p. 4.
p. 2.

Declarat.
Universita-
tis Parisiens.
p. 19 de l'E-
dition latine
en 27. de
l'Edition Fran-
çoise.

raux, le droit que les Evêques seuls ont reçu de Jesus-Christ, de prononcer avec autôrité sur les causes de la Foi ? C'est là l'opinion de plusieurs Défenseurs de l'Apel ; je l'ai fait voir dans le troisième Avertissement : j'ai montré même, que le Mémoire donné au public, sous les ordres des quatre premiers Evêques Apellans, tendoit à établir, ou à insinuer cette Hérésie. Son Eminence ne se laisse pas soupçonner de la favoriser : *l'Eglise séparée* aussi bien que *l'Eglise assemblée*, peut, selon lui, *décider les questions de Foi, & ce qu'elle adopte véritablement, soit qu'elle soit dispersée, soit qu'elle soit réunie dans un Concile œcuménique, devient la Loi des Pasteurs, contre laquelle il n'est pas permis de disputer.* Ces paroles sont expresse. Voilà *l'Eglise dispersée*, maintenue dans le droit d'exterminer les Hérésies : c'est par le *consentement des Evêques*, qu'elle les extermine, sans que ces Prélats soient assembles dans un Concile.

XXXIV.

Suite du même sujet. Système de l'unanimité absolue, établi encore par M. l'Evêque d'Auxerre, & condamné par M. le C. de Noailles.

Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre, p. 11.

Le Parti des Apellans forcé dans la plupart de ses retranchemens, par les aveus de Son Eminence même, n'avoit plus qu'une ressource : c'étoit de soutenir, que ces Evêques dispersés, qui décident souverainement dans les causes de la Foi, doivent être entièrement unanimes, & si unanimes, qu'aucun Evêque ne reclame, dans tout le monde Chrétien, contre leur Décision. C'est encore jusques-là qu'on a porté les chimériques prétentions des Défenseurs de l'Apel : nous l'avons vu autrefois. M. l'Evêque d'Auxerre, dans son Mandement, paroît vouloir les renouveler encore. *Le consentement de l'Eglise Universelle, & ce consentement qui forme une Décision certaine, consiste, selon lui, dans la réunion des Esprits, dans l'unanimité des sentimens. Et quelle unanimité ? Dans l'unanimité qui forme la tranquillité, où l'Eglise s'établit, lorsqu'après une mûre délibération, la Vérité, pleinement établie, REUNIT TOUT LE MONDE par sa lumière.* Admirable système ! tout est jugé, quand tout le monde est d'accord ; mais jusques-là tout restera incertain ? Malgré les Décisions du Pape, acceptées par presque tous les Evêques du monde, on sera encore en droit de refuser sa soumission, tant qu'on aura des complices de sa résistance ? Voilà donc toute la ressource que Jesus-Christ a laissée aux Pasteurs de son Peuple, pour exterminer les Hérésies naissantes ? Il n'y a donc plus de moyens pour en arrêter les progrès, lorsqu'elles auront des Evêques à leur tête ? Voilà l'admirable expédient de la Sagesse éternelle, pour empêcher que les Fideles ne soient flottans, & incertains, agitez par les vents contraires des Doctrines, ou séduits par les apparences trompeuses du mensonge ? Cet expédient consiste, à rester dans le doute, tant qu'il y aura dans le monde des Gens habiles à disputer : on ne sera point obligé à se soumettre, jusqu'à ce que la Vérité ait réuni tout le monde, & qu'il y ait si peu de contestation, que les sentimens soient unanimes, & que la tranquillité soit établie. Ainsi, si on est un siècle sans voir cette tranquillité, & cette réunion universelle, on sera un siècle sans Décision, sans certitude, sans ressource, sans soumission, si l'on veut. On avoit crû jusqu'ici, que la ressource de

L'Eglise, pour arrêter le progrès des Erreurs naissantes, & pour prescrire aux Fideles ce qu'ils doivent croire, ou ce qu'ils doivent éviter, consistoit dans le concert du plus grand nombre de ses Pasteurs, qui, unis à leur Chef, rejetterent les subtilitez du petit nombre de leurs Confreres, qui résistent, qui se séparent, ou qui se laissent séparer, plutôt que de se soumettre. M. l'Evêque d'Auxerre a d'autres lumieres: l'Eglise dispersée ne sera censée avoir décidé, que quand tout le monde se sera rendu: le Jugement des Pasteurs ne sera décisif, que quand il ne sera contesté par personne. Ainsi l'Eglise ne décidera souverainement, que quand il n'y aura plus rien à décider; & elle n'excommuniera les Rébelles, & les Opiniâtres, que quand il n'y en aura plus.

Son Eminence ne balance pas à abandonner encore cette prétention: par tout il ne demande que *l'unanimité morale, ou la presque-unanimité*. Il re- Instr. Pastor. 2. Prov. ch. 1. § 8. p. 55.
jettera en termes précis, ceux qui diront que l'opposition du petit nombre seroit toujours suffisante. On voit, dit-il encore, quelques occasions, où l'Eglise n'a point eu d'égard à l'opposition du petit nombre. Cela nous suffit: quelque flatteur ibid. §. 3. p. 55.
que soit, pour l'Apel, le système de la nécessité de l'unanimité absolue, il ne peut se soutenir; nous l'avons démontré autrefois: & non seulement on reconnoit que nos preuves sont décisives, mais même on s'irrite, de ce que nous nous sommes attachés à le prouver. Nos Adversaires se font un fantôme ibid. § 17. p. 49.
pour le combattre, dit M. le Cardinal de Noailles, ils supposent que nous demandons, dans le Jugement de la Foi, une unanimité entiere, & absolue de tous les Pasteurs. Dieu veuille que ce soit un fantôme, & que ce fantôme ne paroisse plus: ses apparitions n'ont été que trop fréquentes jusqu'ici; mais le voilà suffisamment exorcisé par M. l'Archevêque de Paris. Et quand nos preuves n'auroient servi qu'à faire avouer à ce grand Prélat, que quelques-uns des Défenseurs de l'Apel ont bâti de frivoles raisonnemens, sur un fondement fantastique, nous aurions beaucoup fait: dût-il lui-même se moquer de nous, de ce que nous nous sommes arrêtés sérieusement à combattre un système chimérique. Redevables que nous sommes aux sages & aux insensez, nous ne devons point négliger les chimères de ceux-ci, quand il est question de les acquérir à Jesus-Christ, & à l'unité.

Vous voyez, Monseigneur, que nous avons gagné jusqu'ici bien du terrain.

Autrefois on nous disoit hautement que la Bulle étoit mauvaise, & si mauvaise, qu'elle n'étoit point susceptible d'explication: aujourd'hui on se réduit à dire, qu'il s'agit UNIQUEMENT d'empêcher, qu'à l'occasion de la Bulle, divers Dogmes importants soient renversez. Et par qui? Par ceux qui abusent de la Bulle, & non pas par la Bulle même.

Autrefois on disoit, qu'elle renversoit la Foi, la Morale, & la Discipline: aujourd'hui la Bulle n'a plus que de l'obscurité, & de l'ambiguïté; & l'un, & l'autre, peut être levé par des explications, que le texte de la Bulle peut ad-

XXXV.
 Revûe de
 tous les
 points qu'
 on nous dis-
 putoit autre
 fois, & qui
 nous sont a-
 bandonnez
 aujourd'hui.

P. 17.

mettre. Elle a deux sens , il est vrai , dit-on , mais au moins on convient , que le Pape ne l'a voulu donner que dans le sens qui est bon , & on est *convaincu* de la droiture de ses intentions.

Autrefois on disoit , que le Pape étoit faillible , & que jamais il n'avoit donné une plus belle preuve de sa faillibilité : aujourd'hui on n'a plus que faire d'alléguer sa faillibilité contre nous , puisqu'on pourroit même allier l'opinion de l'infallibilité , avec les obscuritez qu'on dit être dans la Bulle. L'Ecriture , & la Tradition ont leur obscurité ; & cette obscurité ne les empêche pas d'être des Régles infallibles de nôtre Foi.

Autrefois on disoit , que les Evêques de France avoient abandonné les Libertez de l'Eglise Gallicane , & le droit qu'ils ont de juger des causes de la Foi : aujourd'hui , non seulement on ne nous fait plus ce reproche , mais même on prend nôtre défense , contre ceux qui avoient osé nous le faire.

Autrefois on disoit , que les 101. Propositions étoient 101. Véritez , on les justifioit toutes , par des ressemblances prétendues , avec des textes des Ss. Peres : aujourd'hui ces Propositions , qu'on prétend semblables aux textes des Peres , se réduisent à un très petit nombre ; encore Son Eminence n'ose-t'elle dire , hors d'une seule , qu'elles sont les mêmes que les textes des Ss. Peres ; il se borne à dire , qu'elles *paraissent* , qu'elles *semblent* être les mêmes ou ne contenir que les *mêmes principes* , ou des *termes équivalens* , qu'il est *difficile de concilier* leur censure , avec les textes des Saints Docteurs.

Autrefois on se récrioit sur l'excellence du Livre de Quénel , & sur sa Catholicité ; on disoit , qu'il avoit eu pendant trente ans l'aplaudissement de tout le monde ; que M. Bossuet l'avoit pleinement justifié ; que ce n'étoit que des Molinistes , qui en vouloient autant à S. Augustin , qu'à cet Auteur , lorsqu'il entreprenoit de montrer des erreurs dans son Livre : aujourd'hui on convient , qu'il *n'est plus question de ce Livre* ; & ce Livre , accusé par les Evêques même Apellans de *favoriser le Jansénisme* , n'est point lavé de cette accusation ; il reste *condamné , abandonné & pros crit* non seulement par les Evêques unis au Pape , mais encore par ceux que lui résistent ; la Doctrine même que nous croyions , avec le Pape , trouver dans ce Livre condamné , est censurée avec nous , par Son Eminence ; il ne fait point de restriction aux censures précises que nous avons portées tant de fois , depuis cinq ans , contre cette mauvaise Doctrine ; & il veut *s'unir à nous* , pour *censurer* toutes ces Erreurs.

Autrefois on nous disoit , que nous avions condamné le Livre de Quénel , sans l'avoir entendu : aujourd'hui c'est à Son Eminence à qui il faudra adresser ce reproche frivole , puisqu'il le *condamne* avec nous , & qu'il le croit suffisamment entendu , pour porter contre son Ouvrage une *proscription* legitime.

Autrefois on nous disputoit tout , sur l'autorité de l'Eglise , & sur l'économie de ses Décisions : jusqu'à contester aux Evêques la qualité de Juges de la

de la Foi, & de Juges indépendans du suffrage des Prêtres, & du peuple : aujourd'hui tous ces systèmes sont abandonnez, & décriez par Son Eminence ; & il en vient jusqu'à reconnoître, que l'*unanimité morale*, dans le consentement des premiers Pasteurs, unis au Chef, est décisif, en matiere de Foi.

Mais, comment donc Son Eminence pourra-t'il se sauver, après tant d'aveux si positifs ? Car enfin, aujourd'hui le nombre des Evêques, qui, unis au Pape, reçoivent la Constitution, & condamnent l'Apel, est bien grand ; & celui qui résiste est bien petit. Tandis que nous produisons les Mandemens, & les suffrages des principaux Prélats des diverses Contrées de l'Europe, & que ces Prélats rendent hardiment témoignage pour tous les Evêques de leurs Régions, ou de leurs dépendances ; Son Eminence n'a encore pu trouver, parmi toutes les Eglises Etrangères, aucun Evêque, qui ait voulu prendre son Parti. N'importe : il se console de la solitude où ils le laissent tous, par cinq ou six Evêques, qui ont bien voulu appeler, avec lui, d'une Constitution, où autrefois ils avoient crû voir la *Tradition de l'Eglise* ; & qui, cependant, ne se sont point fait une affaire de démentir le témoignage, qu'ils avoient eux-mêmes porté.

Or, il est à remarquer, que l'Apel de ces nouveaux Adhérens de Son Eminence, est d'une autre forme que celui de leurs Confreres ; & il le falloit bien : car enfin, on ne pouvoit dire tout crûment, qu'on avoit accepté trop légèrement, & qu'on s'étoit trompé. Il n'y avoit pas moyen de convenir ouvertement, qu'après avoir vû dans la Bulle la *Tradition de l'Eglise*, & en avoir entendu le sens ; ce sens, & cette Tradition, avoit disparu tout d'un coup, pour ne plus laisser voir que de l'*ambiguïté*, & de l'*obscurité*. Il leur a donc fallu appeler, non tant de la Bulle en elle-même, que du *refus d'explication* : telle est la raison qu'ils ont donnée de leur Apel ; mais ils l'ont donnée, sans faire attention, que dès-lors leur Apel n'est plus le même, que celui des autres Prélats, auxquels ils ont prétendu s'unir. Ils ont formé, malgré eux, une troisième classe d'Apellans, qui ont trouvé le secret admirable, de faire entendre au public, que sans se contredire eux-mêmes, ils ont pu croire, dans un tems, la Bulle intelligible, & la recevoir à ce titre ; & dans un autre, exiger des *explications*, à cause de son *obscurité*. On dévore toutes ces difficultez ; & comme s'il suffisoit de ne pas faire semblant de les sentir, on compte, avec complaisance, jusqu'à vingt Evêques qui ont appelé, sans s'embarrasser de la différence essentielle qui se trouve dans ces divers Apels ; sans faire attention, que voilà trois classes d'Evêques Apellans, bien distinguées. La première, où l'on appelle de la Bulle, comme ayant des *défauts*, qui empêchent de la recevoir ; & ces défauts sont, qu'elle *renverse la Foi*, & qu'elle *proscrit le premier Commandement*, &c. La seconde, où l'on appelle de la Bulle, non pas qu'elle soit mauvaise ; mais parce qu'elle est assez obscure, pour qu'on en puisse abuser. La troisième, où sans s'expliquer nettement

XXXVI.

Quelle est la ressource de Son Eminence ! Remarques sur les différentes classes des Apellans.

contre la Bulle, on appelle, parce que le Pape refuse d'expliquer ce qu'on entend bien, & ce qu'on a si bien entendu, qu'on l'a déclaré être conforme à la Tradition. Or, en chacune de ces trois classes, combien sont-ils d'Evêques? Sept ou huit, au plus, qui soient à peu près de même avis. Un si petit nombre peut-il donc balancer le poids de tant d'Evêques, unis à leur Chef, & empêcher que ce consentement général ne soit regardé comme presque unanime? Quand même on réuniroit ces trois classes d'Apellans, pour n'en faire qu'un Corps; qu'est-ce qu'un petit Corps, de vingt Evêques seulement, & dans un coin du monde? Peut-il empêcher l'unanimité morale du reste des Evêques? Peut-on croire que tout le reste soit aveugle, & que ceux-cy seuls ont en partage la vérité, la justice & la pénétration, au préjudice du monde entier? Son Eminence trouvera-t-elle une ressource pour échapper aux traits de tant de raisonnemens, que ses propres principes nous fournissent? Oûi, Monseigneur, il en a trouvé des ressources; & ce seront ces ressources même, qui nous donneront, contre lui, un quatrième avantage, que je tire des étranges principes qu'il est obligé d'avancer, pour se soutenir.

XXXXVII. Je ne parle point de la ressource qu'il s'est préparée, dans le motif prétendu de l'acceptation des Evêques Etrangers. Les Evêques, dit-il, ont accepté, par le motif de l'infailibilité: donc leur acceptation est nulle. J'avois déjà réfuté par avance ce raisonnement dans mon troisième Avertissement; & je croi l'avoir fait solidement. Son Eminence juge à propos de dissimuler tout ce que j'ai dit sur cette matiere; & il a cru que c'étoit réfuter mes preuves, que de n'en point parler: ce n'est pas trop là *me reduire en poudre*, mes preuves; & mes raisonnemens subsistent encore. N'importe: tous les Evêques qu'on suppose dans l'opinion de l'infailibilité, sont comptez pour rien.

4. Avanta-
ge. Princi-
pes insoute-
nables aus-
quels Son
Eminence
est reduite
pour soute-
nir sa cause.

2. Propo-
s. 1. § 2.
p. 30.

Trois cens Evêques, dit-il, qui l'a tiennent, cette opinion, n'en font qu'un. Mais pourquoi trois cens Evêques? Cinq cens & six cens Evêques, tenans la même opinion, n'en doivent donc faire qu'un non plus? Mais pourquoi n'en font-ils qu'un? Ils ne doivent pas même être comptez pour un, si cette opinion leur ôte le droit de prononcer sur l'acceptation d'une Bulle. Mais si tous les Evêques, qui sont hors de France, tiennent cette opinion, comme M. le Cardinal voudroit le faire croire; ils ne faut donc plus les compter pour rien, quand il sera question d'une Bulle dogmatique du Saint Siège? Six cens quatre-vingt-sept Evêques, qui sont hors de France, & dans tout le monde Chrétien, s'ils tiennent communément cette opinion, ne feront donc plus comptez que pour un, & pas même pour un? L'Eglise enseignante, & décidante, qui doit être répandue de l'Orient à l'Occident, en conséquence de sa *Catholicité*, sera donc réduite aux seuls Evêques de France, lorsqu'il n'y aura point de Conciles? C'est donc en vain que l'on nous cite les acceptations tacites des Bulles contre Jansenius, contre Molinos, contre le Livre des Maximes des Saints, contre la suffisance du silence respectueux? Tous les Evê-

ques qui les ont reçûs croyoient alors l'infailibilité, comme ils la croient aujourd'hui; leur suffrage ne doit donc être compté que *pour un*? Il ne doit pas même être compté? Et puisqu'il s'est trouvé en France quelques Evêques, qui ont résisté au Décret d'Alexandre VII. pour la signature du Formulaire; ce Décret est sans force, & ne peut être censé autôrisé, par le suffrage libre, & canonique de l'Eglise universelle? Voilà où meneroit cette ressource de Son Eminence. Aussi ne compte-t'il pas assez sur elle, pour s'en tenir là, & je ne prétends pas non plus m'y arrêter. Voici les principes, que je vais recueillir en trois mots; parce qu'il suffit de les exposer, pour faire voir à quelle extrémité la cause de Son Eminence est réduite.

Il convient, qu'en matière de Décision de l'Eglise, & d'une acceptation d'une Bulle du Saint Siège, *l'unanimité morale* suffit: en sorte, que le petit nombre qui est condamné, le soit véritablement, si le reste des Evêques le condamne. Mais pour que ce petit nombre soit censé bien condamné, il faut, 1^o. qu'il soit très-petit, & presque rien. Quatorze Evêques, & à plus forte raison vingt Evêques suffisent, pour empêcher que l'unanimité morale soit censée se trouver dans le reste du Corps des Evêques. Ainsi, quatorze Evêques bien courageux, & bien vigoureux, s'il vivent cinquante ans, sont en état de rendre inutiles tous les efforts du Pape, & de tous les autres Evêques; & de suspendre, pendant tout le tems de leur résistance, la force d'une Bulle Dogmatique, qui aura été publiée, & reçûe, à la manière ordinaire aux autres Eglises. La résistance de ce petit nombre, ne pourra être traitée d'opiniâtreté, ni leur sentiment d'Erreur: & pourvu qu'ils paroissent avoir la volonté de ne point sortir de l'Eglise, & qu'ils disent, qu'ils respectent le Pape, il aura beau, avec tous, ou presque tous les Evêques du monde, se séparer de la Communion de ce petit nombre, ces quatorze ne laisseront pas d'être de l'Eglise. Voilà le premier principe de Son Eminence: principe, qui réunit dans le sein de la même Eglise, ceux qui anatématisent, & ceux qui sont anatématisés; ceux qui font des Loix Dogmatiques, & ceux qui les rejettent; ceux qui condamnent le Schisme, & ceux qui le forment. Principe, par conséquent, qui ouvre la porte à la plus étrange tolérance, & qui met au large tous ceux qui aimeront la dispute, & qui auront assez d'esprit pour couvrir de beaux prétextes leur horreur pour la soumission.

Le second principe de Son Eminence, ne leur est pas moins favorable. Le voici. Ce petit nombre peut quelquefois être bien condamné, & chassé de l'Eglise, quand les questions, sur lesquelles ils disputent, sont claires, & quand les points de Foi, qu'ils combattent, sont évidens; mais, quand la question est obscure, un très-petit nombre suffit, pour empêcher que le consentement unanime du reste des Evêques ne soit décisif. Le tour est subtil, je l'avoue; mais quand est-ce qu'il arrivera, que les disputes qui naîtront dans l'Eglise, ne rouleront que sur des matières claires, & évidentes en toute manière? Le Corps des Evêques, n'aura donc de force, pour décider, que quand

XXXVIII.
Trois principes de Son Eminence sur l'autorité du consentement des Evêques
1. & 2. principe, leurs défauts.

il n'y a point de Décision à faire ; & quand l'Ecriture décide elle-même si clairement, qu'on n'a pas besoin de Décision, ou de Bulle, pour en éclaircir le vrai sens ?

Cyp. de
Unit. p 79.
Iran. ad-
vers. Hæres.
in Prefat.

Mais, comment distinguer les questions assez obscures, pour que quatorze Evêques fussent, pour énerver la force d'une Décision, de celles qui sont assez claires, pour que ces quatorze soient censez opiniâtres, & Schismatiques ? Car enfin, on le sçait, jamais Hérésie ne s'est élevée, sur tout dans ces derniers tems, qu'avec un nuage d'obscurité, qu'elle répand sur les Dogmes les plus constans. C'est le propre des Hérésies, selon S. Cyprien, *de rendre leurs mensonges vraisemblables*. Et selon S. Irénée, *de se montrer, en quelque façon, plus vraies que la Vérité même*. C'est donc le propre de l'Hérésie d'exciter des obscuritez, de former des doutes, de séduire par des apparences trompeuses : il s'en suivra donc, que le propre des Hérésies sera, de ne pouvoir être condamnées, ou de ne pouvoir l'être, que quand elles n'auront plus de Sectateurs.

Il est vrai, que les Evêques qui condamnent les nouveaux Sectaires, disent, que rien n'est plus clair que la Tradition de l'Eglise, sur laquelle ils apuyent leurs censures ; mais les Evêques condamnez, non seulement prétendent, que la question qu'on juge à leur préjudice est obscure, mais même ils s'efforcent de prouver, que l'Ecriture, & les Ss. Peres les favorisent évidemment. Dans ces cas, qui peuvent arriver cent fois, d'ici à la fin du monde, quel sera le moyen de connoître le vrai degré d'obscurité, suffisant pour énerver une Décision du Saint Siège, par le suffrage d'une quinzaine d'Evêques ? Quel sera le moyen de connoître, si ceux qui résistent en petit nombre à cette Décision, sont véritablement Schismatiques, ou s'ils ne le sont pas ? Quel sera le moyen, dont les peuples, & les simples se serviront, pour connoître aisément la Vérité, & pour ne point rester flottans, & irrésolus, emportez çà, & là par tout vent de Doctrine : car S. Paul ne veut point qu'ils soient réduits à ce triste état ? En attendant que Son Eminence nous dévoile tous ces mysteres, passons à son troisième principe.

XXXIX.
3 Principe
de Son E-
minence,
soutenu
aussi par
d'autres E-
vêques A-
nglais.

Pour que le suffrage des Evêques dispersés soit valable, il faut qu'il soit porté par voie de Jugement solennel. C'est encore ce que j'ai réfuté expressément : on n'a pas jugé à propos de répondre à mes preuves. Mais si un grand Archevêque a cru pouvoir les mépriser, il devoit faire attention, que je n'ai rien tiré de mon fond ; mais que je n'ai parlé qu'après ces habiles Controversistes, qui ont soutenu la cause de l'Eglise, contre les subtilitez des Calvinistes : & que ce qui étoit principe avéré parmi nous il y a trente ans, doit avoir encore aujourd'hui la même force. Alors, on disoit, que le Corps Episcopal étoit la regle sûre de la Foi des Fidèles, non seulement par ses Jugemens solennels, mais encore par sa *commune Predication*, par son *consentement*. C'est le mot du grand Bossuet : mot, qu'il a copié de S. Augustin, & de tous les Peres. N'importe : malgré les preuves décisives que j'ai allé-
guées,

quée, on soutient encore aujourd'hui, que presque tous les Evêques auront beau accepter, en la maniere qu'ils l'ont toujours fait depuis plusieurs siècles; ils auront beau ajouter à l'acceptation tacite, des Lettres précises, qui fassent foi de leur *consentement*; si ce consentement n'est donné par eux, assis dans un Tribunal, après un examen juridique, ou dans des Conciles, ou par des Mandemens, par lesquels ils abolissent l'Inquisition, & rejettent l'infailibilité du Pape, l'Eglise ne sera pas censée avoir parlé par leurs bouches. On suposera même, comme un cas possible, que tous les Evêques pourroient avoir parlé dans une cause, qu'ils croiroient être décidée dans l'ordre de la Foi, sans qu'on soit obligé de se soumettre à leur *commun consentement*. Voilà le troisième principe de Son Eminence, & le fond de son système.

Or, en ceci il faut avouer, qu'il est d'accord avec la plupart de ses Confreres. Après les avoir abandonné aussi souvent qu'il l'a fait, n'est-il pas juste qu'il se raproche d'eux quelquefois. M. l'Evêque d'Auxerre dit, que *tout ce qui n'est pas émané de l'autorité sacrée des Evêques, par voie de Jugement, & d'examen, est essentiellement nul*. Ainsi, toutes les Lettres, & les autres Ouvrages, que les Saints Evêques ont écrits, contre les Hérésies de leurs tems, sont *essentiellement nuls*; & les témoignages qu'ils ont rendus cent fois à la Foi de leur siècle, sans assembler de Concile, seront comptez pour rien. M. l'Evêque d'Angoulesme veut, qu'on retranche du nombre des témoignages des Evêques, ceux qui ne sont pas faits par voie de Jugement. M. l'Evêque de Châlons ne connoit d'infailibilité de l'Eglise, que dans un Jugement Canonique. Le Chapitre de S. Malo dit, que pour une acceptation légitime, il faudroit que tous les Evêques eussent jugé juridiquement. L'Université de Paris dit, que *nullibi acceptata est Constitutio, eâ fuditii formâ, quam Christus instituit, QUÆ SOLA VIM HABET*. Ainsi, selon tous ces Messieurs, l'acceptation tacite n'a plus lieu dans l'Eglise: le Clergé de France, qui en a reconnu la force en cent occasion, s'est trompé. Quand on produiroit des Lettres, des Sermons, des Catéchismes, ou des Ecrits des Evêques, des Déclarations des Universitez, des Ouvrages des Théologiens, approuvez, & autôrisez par les Prélats des toutes les Parties du monde; tout cela, non seulement ne suffira point, mais même est *essentiellement nul*: & l'on pourroit encore soutenir, que tous ces Evêques se sont trompez, quoiqu'ils eussent parlé tous, en la maniere que je viens de le dire. On pourroit soutenir, que Jesus-Christ, qui a promis à ce Corps Episcopal d'être avec lui, non seulement quand il jugeroit solennellement, mais même quand il enseigneroit, a laissé néanmoins errer ce Corps presque entier; ou qu'au moins, on n'est pas assez sûr qu'il l'ait assisté, pour être obligé à se soumettre à son *consentement*. Cela est étrange, il est vrai; mais cela a été dit: & Son Eminence ne se fait pas une affaire de se ranger à ces maximes.

Il est vrai, qu'il n'adopte ces principes insoutenables, qu'après les avoir lui-même nettement abandonné; tantôt, en attachant la force des Décisions

Mandement d'Auxerre p. 14.

Mandement d'Angoulesme ms. p. 54.

Mandement de Châlons p. 5.

Apel des Chap. p. 11.

Déclaration, Chap. 35.

XL. Contre

diction où de l'Eglise au *consentement* des Evêques; tantôt en disant que le Jugement particulier du Saint Pere a *force de Loi*, & devient *irréformable*, par le *consentement de l'Eglise*; tantôt, en reconnoissant précisément une *acceptation tacite*, & *interprétative*, qui *resulte des faits même*, & de la conduite des Evêques, sans qu'ils déclarent *expressément*, & par des *Actes formels*, qu'ils acceptent la *Décision du Pape*. Ainsi parle Son Eminence; mais il ne s'attache point scrupuleusement

à cette maxime, elle seroit trop fatale à sa cause: car enfin, l'*acceptation tacite* de l'Eglise Universelle, donnée à la Bulle *Unigenitus*, *resulte des faits*, & de la conduite des Evêques. Ces faits, sont les témoignages que les Primats, & les Archevêques ont rendus, au nom de tous les Evêques de leurs Pais. Ces faits, sont les Déclarations positives des Universitez de toute l'Europe. Ces faits, sont les Ouvrages composez de toute part, par l'ordre des Evêques, pour la défense de la Bulle. Ces faits, sont les Mandemens de plusieurs Evêques de diverses Nations, qui condamnent l'Apel, aussi hautement, & encore plus fortement que nous. L'*acceptation tacite* de la Bulle est donc constante, puisqu'elle *resulte des faits*, & de la conduite des Evêques?

Son Eminence se tirera d'embarras, en revenant au sentiment de ses Confreres; dût-il se contredire lui-même, après les avoir contredit tous. Ainsi, après avoir reconnu d'un côté, qu'il y a une *forte d'acceptation tacite*, qui donne *force de Loi aux Décisions du Pape*, sans que les Evêques déclarent *expressément leur acceptation*: il dit, d'un autre côté, tantôt, que le témoignage des Evêques, en matiere de Foi, pour faire partie du Jugement de l'Eglise

Universelle, doit être rendu d'une maniere Canonique; tantôt, que l'acceptation de tous les Evêques, quelque attestée qu'elle soit, ne peut passer pour Jugement de l'Eglise Universelle, par le défaut d'observation des formes Canoniques; tantôt, que les Jugemens de la Foi ne doivent être prononcez que dans des Conciles; tantôt, que chaque Evêque doit s'être expliqué, sur la question présente: & encore, qu'il ne suffit pas de sçavoir, qu'il y a des certificats de leur acceptation; mais qu'il faut voir de plus, si les Evêques ont examiné, s'ils ont prononcé un même Jugement avec le Pape, & s'ils ont observé toutes les conditions

NECESSAIRES POUR UNE ACCEPTATION VERITABLE ET CANONIQUE: enfin, il dit nettement, que ce n'est que par ce concours des suffrages des Pasteurs (concours dans les formes Canoniques, dont il a parlé, & qu'il nomme, tantôt essentiel, & tantôt nécessaire) ce n'est donc que par ce concours des suffrages des Pasteurs, par l'union des Membres, qui prononcent un même Jugement avec le Chef, qu'une *Décision du Pape* est considérée, comme le Jugement irréformable de l'Eglise Universelle. Et ailleurs il ajoute, il faut que les Evêques conferent dans des Conciles, lorsqu'il s'agit de recevoir des Bulles, qui décident des points contestez, & qui n'ont point encore été suffisamment éclaircis.

Que devient donc tout ce qu'il a dit de l'acceptation tacite? Le voilà évanoui. Il faut à présent des déclarations Canoniques, & solennelles; il faut que chaque Evêque s'explique; il faut qu'ils conferent dans des Conciles; il faut

qu'ils prononcent , & prononcent tous : leurs Primats , & leurs Métropolitains , qui rendent témoignage pour eux , ne sont pas crûs ; on veut même qu'ils ne soient pas croyables ; il faut qu'il soit constant , que les Evêques , en prononçant , l'ont fait par voie de Jugement ; il faut un examen , non pas seulement cet examen de prudence , que tout homme sensé est présumé avoir fait , quand il donne sa souscription , & son témoignage , dans une affaire de la plus grande conséquence : mais il faut un examen , joint à une discussion Canonique , & tel qu'on l'exige pour un Jugement solennel : & par conséquent , il faut que cette discussion soit aussi publique , & aussi authentique que le Jugement même.

Il est vrai ; comme je l'ai déjà remarqué , qu'on n'avance ces principes , qu'en se contredisant soi-même : car , comparez , Monseigneur , ces deux maximes , formées , & recueillies toutes deux des propres paroles de Son Eminence. 1. principe , *L'acceptation tacite des Evêques a force de Loi, & rend irréformable la Décision du Pape , sans que les Evêques déclarent expressement , qu'ils acceptent cette Décision.* 2. principe , *L'examen , la discussion , & la prononciation Canonique d'un même Jugement , avec le Pape , sont les conditions nécessaires , pour que sa Décision ait force , & qu'elle soit irréformable.* C'est ainsi qu'on tombe dans les contradictions les plus évidentes , quand on est réduit à forcer les vrais principes , & à les accommoder à la nécessité des tems : encore si on en étoit quitte pour la contradiction ; mais ce qui est plus triste , c'est qu'on n'avance ces dernières maximes , qu'en affaiblissant , qu'en ruinant , qu'en réduisant à presque rien les promesses de Jesus-Christ , qu'en rendant presque impossibles les Décisions de l'Eglise dispersée , qu'en lui ôtant le remède prompt , & facile , que Jesus-Christ lui a préparé dans la dignité du Siège Apostolique , & dans le consentement formel , ou tacite des Evêques : remède nécessaire pour suppléer aux Conciles Généraux , devenus si difficiles depuis la division des Empires.

L'avantage donc que je tire de l'exposition de ces maximes de Son Eminence , sur l'autorité & le suffrage du Corps Pastoral , consiste dans leur exposition même , parce qu'il suffit de les exposer , pour sentir aussi-tôt combien ces principes sont nouveaux , dangereux , contraires aux promesses du Fils de Dieu : il suffit de les comparer aux nôtres , pour voir , que ceux que nous avançons , sont ceux qui étoient universellement reconnus , avant la dispute présente ; qu'ils sont de tous les tems , & de tous les siècles , & qu'ils appartiennent à cet *Evangile éternel* , qui ne change point , selon la nécessité des tems. Il suffit en un mot , de montrer les prétentions nouvelles de Son Eminence , & de ses Confreres , pour faire voir combien elles s'éloignent de la simplicité de la parole de Jesus-Christ , & qu'elles mettent des restrictions à des promesses qui n'en ont point. *Allez* , a dit le Fils de Dieu aux Apôtres , & à leurs Successeurs , *Allez , enseignez , je suis avec vous , & j'y suis tous les jours.* Il est donc avec eux , chaque fois qu'ils enseignent , par une

XII.

Le 3. principe de Son Eminence , manifestement détruit , par les promesses de Jesus Christ.

Prédication commune, en quelque maniere qu'ils le fassent, & quelque forme qu'ils donnent à leurs Instructions, il est donc avec eux, lors même qu'ils ne font pas des examens juridiques, lors même qu'ils ne jugent point sur des Tribunaux, *il y est*, lors même qu'ils ne sont pas assemblez en Concile, *il y est*, lorsqu'ils laissent publier en leur présence, par les Vicaires du Saint Pere, les Décisions qu'il a prononcées, & auxquelles ils seroient tenus de s'oposer, & auxquelles ils s'oposeroient en éfet, si elles étoient contraires à la Religion; *il y est*, lorsqu'ils ne croient pas qu'il soit nécessaire d'observer des formes Canoniques, pour rendre leur acceptation solemnelle; *il y est*, lorsqu'au lieu de prononcer des Jugemens, ils se bornent à enseigner, à écrire des Lettres, à prêcher, à approuver les Ouvrages des Théologiens; *il y est*, lorsqu'une partie des Evêques gardent le silence, tandis que d'autres certifient leur Foi, leur soumission, leur acceptation; *il y est*, quelque opinion de faillibilité, ou d'infailibilité qui prévale; *il y est*, & y est toujours, non pas par une perpétuité morale, qui pourroit souffrir quelque interruption, mais par une durée continuelle, qui ne souffre pas même l'interruption d'un jour, puisqu'il y est *chaque jour, singulis diebus*. Jamais on ne peut dire, sous quelque prétexte que ce soit, que l'Erreur ait prévalu, sur cette Société des Successeurs des Apôtres, & leur ait lié la langue, pour les empêcher de la combattre; soit par des *ménagemens pour la Cour de Rome*: soit par un prétendu esclavage, sous l'autorité de l'Inquisition; soit par une soumission outrée pour le Saint Pere; soit par négligence, ou par indolence à s'instruire, & à instruire les autres. Le Corps des Evêques a annoncé la Foi, malgré la fureur des Néron, & des Domitien; il l'a soutenuë, malgré les Valens, les Justine, les Alaric; il la conservera encore, malgré la prétenduë tyrannie de l'Inquisition: Dieu n'est pas moins puissant aujourd'hui, qu'il l'étoit alors, & les promesses de Jesus-Christ apartiennent autant au siecle présent, qu'aux siecles passez. Dans des siecles même, où une Inquisition (devenuë aussi tyrannique qu'on ose le suposer) regneroit par tout, sans obstacle, le Corps Episcopal ne seroit pas moins assisté du Saint Esprit, pour ne point laisser prévaloir l'Erreur, & pour ne point adopter des Bulles, funestes à la Religion: qu'il l'a été dans ces siecles, où regnoit par tout la puissance tyrannique des Persécuteurs.

C'est donc manquer de foi aux promesses du Fils de Dieu, de celui à qui toute puissance a été donnée, dans le ciel, & sur la terre, que de suposer, comme un cas possible, qu'un Pape, fut-il semblable, dit-on, à Jean XXII. prit le Parti de l'Erreur; qu'il l'insérât dans une Constitution, publiée contre les regles, qu'elle fût reçue par les Evêques, sans examen, & sans jugement, & que, par ce moyen, une opinion fausse fût proposée, comme la Regle de la Foi. C'est manquer de confiance à la parole de Jesus-Christ, de suposer, comme un événement possible, que les Evêques Etrangers, par une obéissance sans borne, & une soumission aveugle, rejetteront eux-mêmes la Doctrine établie dans leur Siège, pour embrasser

Instr. Pas-
tor. 2. Prop.
ch. 3. §. 5.
p. 125.

Instr. Pas-
tor. Prop. 2.
ch. 1. §. 10.
p. 77.

Ibid. ch. 3.
§. 15 p. 183.

embrasser une Décision, comme l'Oracle infallible de la Foi, quoiqu'ils RECONNUSSENT, que cette Décision du Pape SEROIT CONTRAIRE A CE QUI AUROIT ETE' CRÛ ET ENSEIGNE' JUSQU'ALORS DANS L'EGLISE. Voilà cependant les deux étranges suppositions de Son Eminence: suppositions, qu'on ne peut faire sans blesser la Foi; parce que Jesus-Christ a dit au Corps des Evêques, *Je suis avec vous, & j'y suis tous les jours*: fallut-il un miracle, pour empêcher la séduction qu'on ose supposer, ce miracle est clairement promis par celui qui commence sa promesse, en faisant souvenir, que toute puissance lui est donnée. C'est manquer de foi à cette promesse, c'est la restreindre, & l'anéantir, que de faire ces chimériques suppositions: cependant, ce sont là, en termes formels, les hypothèses que Son Eminence a crû possibles; je n'ai fait que copier ses paroles. Elles vous effrayeront sans doute, Monseigneur, comme elles m'ont effrayé: j'espère que M. le Cardinal de Noailles en sera effrayé lui-même, lorsqu'il les considérera de sang froid, & qu'il reconnoîtra à quelle extrémité on se réduit soi-même, quand on se met dans la nécessité de soutenir sa cause contre l'univers entier; & qu'on n'a plus d'autre ressource, que de fuir, par une route, qui ne présente que des précipices.

Vous voyez, Monseigneur, quel avantage la cause de l'Eglise reçoit, de la comparaison de nos principes, avec ceux de Son Eminence; & de l'exposition simple des maximes, qu'il est obligé de composer tout exprès, pour sa défense. Je tire un cinquième avantage de l'état où se trouveroit sa cause quand on lui accorderoit presque tout ce qu'il a prétendu prouver dans sa longue instruction. Tout se réduit à deux points.

Le premier point qu'il entreprend d'établir, c'est que la Bulle n'est pas *Regle de Foi*. Ce n'est pas là, il est vrai, ce qu'il auroit eu à prouver: car nous avons dit simplement, qu'elle étoit *Loi Dogmatique*. Nous réservons le nom de *Regle de Foi*, pris en rigueur, aux Décisions précises des Dogmes, aux Formules de Foi, aux Simboles, aux professions de Foi, & aux définitions de cette nature. A l'égard des condamnations portées en gros, contre un certain nombre de Propositions; pour parler avec plus d'exactitude, nous bornons à les nommer simplement, *Loix Dogmatiques*: tel est le nom que nous avons donné à la Bulle *Unigenitus*. Ainsi, Son Eminence, en prouvant que cette Bulle n'est pas *Regle de Foi*, prouve ce qui ne fait pas le noeud de la question, qui est entre lui, & le Corps des Evêques; mais je veux bien lui passer un moment tout ce qu'il demande: & s'il veut, la Bulle ne sera, ni *Regle de Foi*, ni *Loi Dogmatique*, elle ne pourra être, de sa nature, que *Loi de police & de Discipline*. C'est porter bien loin la complaisance: car enfin, qu'une Bulle qui prononce, qu'entre les Propositions qu'elle condamne, il y en a d'hérétiques, &c. ne soit néanmoins qu'une Bulle de police, & d'économie; qui l'auroit crû? Qui croiroit que cette Bulle fut sujette aux changemens, auxquels les *Loix de police, & de Discipline* sont

XLII.

5. Avantage. En accordant à Son Eminence ce qu'il veut prouver, sa cause seroit ruinée. 1. prétention. Ses conséquences.

Instr. Pastor.
1. Prop. §
2 p. 24.

sujettes : Ce sont là de ces paradoxes insoutenables , qu'on n'avance que quand on se sent trop pressé ; mais enfin , je veux bien dire un moment , avec Son Eminence , que quand la Bulle seroit acceptée par le Corps des Pasteurs , elle ne plut devenir qu'une Loi de Police , & de Discipline , par rapport au langage , & aux expressions. Or , de là je conclus deux choses. La première , que la Bulle est déjà , au moins *Loi de police & de Discipline* , par tout où elle est acceptée : car enfin , comme nous l'avons dit plus haut , le Pape est en droit de porter des *Loix de Discipline & de police* ; les Evêques sont en droit de les accepter. Quand ils les acceptent , & les publient , elles obligent leur inférieurs : ainsi , voilà nos Diocésains , qui ont appelé , qui par le principe de Son Eminence , sont obligés à se soumettre à nous ; & à reconnoître , au moins , la Bulle , pour *Regle de Discipline , & de police*. Car enfin , il est constant , d'un côté que la Bulle a été publiée , & reçue dans nos Diocèses , avec les solemnitez ordinaires à ce Royaume ; & de l'autre , il n'est pas moins constant , que nos Diocésains sont soumis aux *Regles de police* , publiées par les Evêques , & qu'ils doivent , au moins , s'y conformer , par provision.

Instr. Pastor.
tor. 2. Prop.
ch. 1. § 8.
p. 61.
ibid. § 7.
p. 40.

La seconde conséquence est encore plus pressante. Son Eminence a dit expressément , que *tout le monde convient , que lorsqu'il s'agit de points de Discipline , la seule pluralité des suffrages suffit , pour les accider ; & que l'unanimité , ou la presque-unanimité ne sont point nécessaires*. Et ailleurs , dans ces deux cas sçavoir , faire des *Loix de Discipline* , & prononcer des *Jugemens particuliers* , & personnels , on doit se contenter de l'autorité du plus grand nombre. Voilà la maxime de Son Eminence. Or , de cette maxime , voici l'argument que j'en tire , & que je forme , des propres termes de son Instruction Pastorale. Dans les cas de *Discipline* , on doit se contenter de l'autorité du plus grand nombre des Evêques. Ce sont ses termes ; nous l'avons vu. Or , le fait de la Bulle , est un fait de discipline ; il l'a dit , & nous l'avons vu encore : donc dans le cas de la Bulle , on doit se contenter de l'autorité du plus grand nombre des Evêques. Or , est-il encore que le plus grand nombre des Evêques est pour nous ; & Son Eminence l'a avoué cent fois , donc , la Bulle doit être regardée , au moins , comme *Loi de Discipline* , dans toute l'Eglise , en conséquence de la pluralité des suffrages des Evêques. Voilà où mene la première prétention de Son Eminence : en lui accordant tout , nous l'embarraçons davantage , qu'en lui disputant tout ce que nous sommes en droit de lui contester.

XLIII. Le second objet que M. le Cardinal de Noailles se propose , dans son Instruction Pastorale , c'est de prouver , que la Bulle , avec tous les témoignages d'acceptation , expresse , ou tacite , que nous produisons , n'est pas encore assez universellement reçue , pour obliger. Il allegue pour sa défense , l'exemple de S. Ciprien , qui , avec la plus grande partie de l'Afrique , & une partie considérable de l'Orient , résista au Pape S. Etienne , sans être séparé de l'Eglise Universelle. Il allegue l'exemple des Evêques d'Istrie , d'Ita-

Seconde
prétention
de Son Emi-
nence. Sa
cause com-
parée à cel-
le de S. Ci-
prien. Cette

lie, d'Illyrie, &c. qui poufferent, jusqu'au Schisme, la resistance au cinquième Concile Général ; & qu'on traita néanmoins avec quelque condescendance. Il allegue l'exemple des Evêques des Gaules, d'Allemagne, d'Espagne, & d'une grande partie de l'Occident, qui, assemblez en Concile à Francfort, rejetterent, sans se séparer de l'Eglise, le second Concile de Nicée ; trompez par l'infidelité de la traduction latine des Actes de ce Concile, qu'on leur presenta. M. le Cardinal de Noailles croit, que lui quatorzième, ou vingtième, dans un coin du monde, a autant de droit de balancer l'autorité du Pape, de presque tous ses Confreres, & du reste des Evêques ; que S. Ciprien, à la tête de l'Afrique, & d'une partie de l'Asie ; que tous ces Evêques des diverses Contrées d'Occident, qui rejetterent le cinquième Concile Général, que tous les Evêques de la moitié de l'Eglise Latine, qui, assemblez à Francfort, rejetterent les Actes du septième Concile Général. C'est pousser bien loin la Dignité de l'Eglise de Paris, que de croire qu'elle tient autant de place, dans l'Eglise universelle, que l'Afrique entiere, ou toutes ces vastes Provinces qui rejetterent le cinquième, ou septième Concile. Mais enfin, je veux bien que tout soit égal : que s'ensuit-il de la comparaison ? S. Ciprien, les Evêques d'Istrie, d'Illyrie, &c. du Concile de Francfort, eurent-ils alors raison de résister au Pape, & au reste du monde ? & le tort fut-il du côté du Saint Siège ? Le Pape, avec le plus grand nombre des Evêques, s'est-il trouvé réduit à revenir au sentiment du petit nombre, & à casser ses Décisions ? Le petit nombre l'a-t-il enfin emporté sur lui, & sur le reste de l'Eglise ? Non, sans doute : on n'a osé le dire. Voilà, cependant, ce qu'il eût fallu montrer, pour se soutenir, avec quelque vraisemblance, par le moyen de ces exemples : mais on ne le pouvoit, parce qu'il n'y a dans toute l'Histoire Ecclésiastique, aucun fait, par où on puisse prouver, qu'un petit nombre d'Evêques, & un petit nombre, réduit, au plus, à vingt, dans un seul Royaume, ait fait casser une Décision Dogmatique du Pape, reçue, comme Décision, par le plus grand nombre des Evêques : & que ce petit nombre ait ramené, de l'égarement, dans la Foi, le Souverain Pontife, avec le reste du Corps Episcopal.

Que conclura donc Son Eminence de tous les exemples qu'il a citez ? Il conclura, que son Appel n'est pas encore assez bien condamné, à la bonne heure ! qu'il sera semblable à S. Ciprien ; à la bonne heure ! mais à S. Ciprien, qui dans le fond avoit tort ; mais à S. Ciprien, qui apelloit *point de Discipline*, un article, que S. Etienne Pape avoit raison de décider, comme appartenant à la Foi ; mais à S. Ciprien, qui vouloit qu'on laissât chacun dans son usage, & dans son sentiment ; mais à S. Ciprien, qui, contre son intention, a donné naissance à l'Hérésie des Rebaptisans ; mais à S. Ciprien, qui a eu besoin du martire, pour laver, & pour expier une faute, que S. Augustin reconnoit expressément, dans le Parti qu'il soutenoit ; mais à S. Ci-

compari-
son lui est
nuisible.

prien, qui s'est peut-être rétracté avant que de mourir, ainsi que S. Augustin, & S. Jérôme l'ont présumé; (a) mais à S. Ciprien, à qui il a fallu un Apologiste aussi illustre que S. Augustin? Voilà à qui Son Eminence pourra ressembler. Dieu veuille donc, que le nouveau S. Ciprien efface enfin la faute qu'il a commise; & qu'il l'efface, comme dit S. Augustin, *par l'abondance de sa charité*: car, pour le martire, apparemment qu'il n'a rien à craindre. Dieu veuille, qu'il se trouve un jour quelque S. Augustin, qui ait assez d'autorité, pour faire envisager la résistance de Son Eminence, comme une *faute de l'Erreur humaine, que le Pere de famille a corrigé par la faux de la justice*, & qu'il a pardonné dans sa miséricorde: j'y consentirai encore volontiers. Mais après tout, après avoir fait l'éloge de la régularité, ou des bonnes intentions de M. le Cardinal, on sera obligé de dire, comme l'on dit aujourd'hui de S. Ciprien: c'étoit un homme de bien; mais il s'est trompé: c'étoit un grand Prélat; mais il a eu tort dans le Parti qu'il a pris. Il a nommé, mal à propos, *Règle de Discipline*, ce qui appartient à la Foi; il s'est trompé, en croyant, qu'il falloit laisser chacun *dans la liberté de soutenir son sentiment*: par sa trop longue résistance, il a donné occasion à des Hérétiques de former une Secte, qui a long-tems troublé l'Eglise. Il eût épargné bien des larmes à l'Epouse de Jésus-Christ, s'il se fût rendu, ou s'il se fût rendu un peu plutôt: il eût été plus heureux, plus saint, & plus grand, s'il eût préféré le Parti de la docilité à celui de la résistance; & s'il eût enfin reconnu, que, de même que le Saint Siège, avec le plus grand nombre des Evêques, a toujours été vainqueur, dans les disputes qui servent de modele à Son Eminence; de même triomphera-t'il enfin, de la résistance de ceux, qui rejettent une Constitution, qu'ils n'osent cependant accuser d'Erreur.

XLIV.

6. Avantage
de Défaut
d'exactitu-
de, & de fi-
délité dans
la citation
des faits, &
des passages
rapportez
dans l'In-
struction
Pastorale.

Encore quelques réflexions, Monseigneur, sur un dernier avantage que nous donne l'Instruction Pastorale. Il est d'une nature bien différente de ceux dont j'ai parlé; mais il ne nous fera pas moins favorable. Bien des gens croiront peut-être cet Ouvrage fort décisif, parce qu'il est rempli de beau-
coup de citations; mais il est arrivé à Son Eminence ce qui arrive presque toujours à ceux qui se reposent sur autrui, des recherches qui leur sont né-
cessaires, & qui appellent à leurs secours plusieurs mains différentes: ces

(a) Cortexisse autem (S. Cypr.) istam Sententiam non invenitur; non incongruenter tamen de tali viro existimandum est, quod correxerit, & fortè oppressum sit ab eis qui hoc errore nimium delectati sunt, & tanto velut patrocinio carere noluerunt. Porro aprem Cyprianus aut non sensit omnino quod eum scripsisse recitatis, aut postea hoc correxit in regula veritatis: aut hunc quasi nævum sui candidissimi pectoris, cooperuit ubere charitatis. Accessit huc etiam quod tanquam sarmentum fructuosissimum, si quid in eo fuerat emen-

dandum, purgavit Pater fæce passionis. *Epist. xxi. al. 48 n. 38. & 40. to. 2. p. 246 247.*

Quod ergo ille vir sanctus de Baptismo aliter sentiens quam se res habebat, quæ postea penetrata & diligentissima consideratione firmata est, in Catholica unitate permansit, & charitatis ubere compensatum est, & passionis fæce purgatum. *Lib. 1. de Bapt. cap. 18.*

Nam illum nævum in candore sanctæ animæ charitatis ubera contegebant. *Ibid. c. 19.*

maines peuvent être sçavantes; mais elles ne sont pas toujours fidelles. L'Instruction Pastorale en est une preuve. Il est étonnant, que dans un Ouvrage si important, on ait allégué tant de faits, & employé tant de citations; je n'ose dire infidelles, le mot est trop dur; mais, au moins, qui ne font pas honneur à l'exactitude de ceux qui les ont fournies. Ce n'est point à Son Eminence, que je prétends imputer ces fautes: il est sans cesse occupé des besoins spirituels d'une grande Ville, qui égale plusieurs Diocèses; les fonctions de son ministère, & les devoirs attachés à son rang, & à sa naissance, épuisent son loisir. Il ne refuse pas même ses attentions à ce grand nombre d'Ecclésiastiques, qui, de tout le Royaume, recourent à lui, dans leurs Apels: & les Apellans de nos Diocèses, ne comptent que trop sur sa protection. Par-tagé par tant de soins, trouveroit-il le loisir de vérifier lui-même les recherches, de ceux qui travaillent sous ses ordres? C'est un malheur, & non un crime, qu'il ait employé tant de fois des faits, & des textes, extraits avec aussi peu de vérité. Je n'en rapporterai ici que quelques exemples: ils serviront en même tems à détruire quelques-unes des preuves que Son Eminence a alléguées: & ils apprendront, peut être, aux Auteurs de ces petits Libelles, qui, à tout propos, & sans fondement, nous accusent de *falsifications*, de *mauvaise foi*, de *corrompre des passages*; qui leur apprendront, dis-je, à être plus retenus, & plus équitables.

I. On a voulu, dans l'Instruction Pastorale, affoiblir, à quelque prix que ce fût, l'autorité de la Bulle contre Baius; & n'en faire qu'une *Loi de Discipline*, trop imparfaite, pour finir des contestations sur la Doctrine: & non une Décision, qui pût servir de Règle dans l'ordre de la Foi. Cette entreprise étoit hardie; elle avoit besoin de preuves, & de preuves décisives: le Cardinal de Granvelle, & le Licentié inconnu de Louvain, étoient bons à citer pour faire nombre; mais ils ne disoient rien de concluant & de précis: le Jésuite Vasqués ne parle, que de *quelques Propositions*, qui ont été censurées, dit-il, à cause de l'aigreur de leurs termes; mais, au moins, il ne dit pas, qu'on puisse se dispenser de régler ses sentimens, & sa Théologie, sur la condamnation des autres Propositions, énoncées dans la Bulle de Pie V. M. le Cardinal de Noailles lui-même, avec un nombre d'Archevêques, & d'Evêques de France, avoit reconnu, en 1710. l'autorité qu'a cette Bulle, d'*obliger tous les Fidèles* (ce furent ses paroles) de même que les *Constitutions contre Jansénius, Molinos, & le Livre des Maximes des Saints*, qui assurément ne sont pas de *simples Règles de Police, & de Discipline*, & qui ont été suffisantes, pour pouvoir apaiser les disputes. Il falloit donc produire quelque autorité précise, pour prouver une opinion aussi nouvelle, que celle que Son Eminence embrasse aujourd'hui, & qui pût servir à prouver, que cette Bulle n'est qu'une *Loi de Discipline*. On a cherché cette autorité dans la Lettre que quatre-vingt-cinq Evêques de France écrivirent autrefois au Pape Innocent X. pour lui demander la condamnation des cinq Propositions, qui

XIV.

Exemple.
Lettre de S.
Ev. de France, sur la
Bulle de
Baius.

renfermoient la Doctrine de Baïus , & de Jansenius : c'est de cette Lettre , dont on a crû pouvoir tirer avantage ; mais pour tirer cet avantage , il a fallu supprimer une partie de ce qu'elle dit , lui attribuer ce qu'elle ne dit point , & même lui faire dire précisément tout le contraire de ce qu'elle énonce.

En effet , voici le recit que fait l'Instruction Pastorale , du sentiment de ces Prélats , dans cette Lettre. *Le Clergé de France* , dit elle , *a paru persuadé , que la Constitution de S. Pie V. n'étoit pas capable de calmer les Esprits , & de terminer les disputes.* Et un peu après , *selon le sentiment du plus grand nombre des Evêques de France , une Bulle , qui condamne des Propositions in globo , N'EST PAS PROPRE A CALMER les Esprits , & à terminer les disputes.* Qui ne diroit , en lisant ces paroles , qu'effectivement la Lettre des Evêques de France a dit , que cette Bulle *n'étoit pas capable , n'étoit pas propre à calmer les Esprits* ? Malheureusement pour son Eminence , ses Docteurs lui ont caché , que la Lettre des quatre-vingt-cinq Evêques , non-seulement ne dit point ce qu'on lui attribue , mais même qu'elle dit le contraire , dans les termes les plus formels. *Ces mouvemens* , dit-elle , *(a) DEVOIENT ESTRE APAISEZ , tant par l'autorité du Concile de Trente , que par la Bulle d'Urbain VIII. qui a CONFIRME' CELLE DE PIE V. CONTRE BAÏUS.* Voilà la Lettre des Evêques de France , qui dit expressément , que la Bulle d'Urbain VIII. en tant qu'elle confirme celle de Pie V. *devoit apaiser les mouvemens ; & par conséquent , calmer les Esprits , & terminer les disputes.* Or , afin que Son Eminence ne s'aperçût pas , qu'on lui faisoit attribuer aux Evêques de France , tout le contraire de ce qu'ils avoient dit : en lui fournissant le texte latin , qu'on a mis en marge , on y a omis les mots que je viens de citer , *tales motus sedari oportebat , &c.* & ce n'est qu'à la phrase suivante qu'on fait commencer le texte qu'on a employé. Que diroit-on de moi , Monseigneur , si j'en avois fait autant ?

Ce qui a donné lieu à l'Instruction Pastorale , d'attribuer au Clergé de France ce qu'on lui impute , c'est que les Prélats , dans cette Lettre au Pape , lui demandent une qualification précise des cinq Propositions ; en supposant , que les disputes se renouvellent , & qu'elles ont besoin de ce remède. Mais ceux qui ont fait l'extrait de la Lettre , n'ont pas remarqué , à quoi les Evêques de France attribuoient *ces disputes , & ces mouvemens* , qu'ils vouloient apaiser : ce n'est pas à l'insuffisance des censures de Baïus , comme on veut le faire croire ; c'est à l'indocilité des *Chicaneurs* , qui imaginoient des *subter-*

(a) *Proc. verb. Assembl. du Clergé 1655. p. 712. Nouv. Mém. du Clergé. 10. t. p. 222.* Decennium est ex quo vehementissimis turbis Gallia magno nostro interore commovetur ob Librum posthumum , & doctrinam R. Cornel. Jansenii , Iprensi Episc. Tales quidem motus sedari oportebat tum Concilii Tridentini autoritate , tum Bullæ illius , quæ Urbanus VIII. felicitis memoriæ adversus Jansenii Dogmata pronuntiavit , & decreta Pii V. & Gregorii

XIII. in Baïum edita confirmavit. Atque hujusmodi Bullæ veritatem ac robur novo Diplomate vindicasti : sed quia nulli sigl'atim Propositioni certa censuræ nota inusta fuit , locus etiamnum aliquis , quorundam cavillis , & effugio relictus est. Intercludendum autem penitus speramus : si , ut precamur , S. T. quid hæc in re sentiendum sit , clarè distinctèque definat.

suges, pour éluder la force de ces censures. Voici les paroles de la Lettre. *Parce que chaque Proposition particulière n'a pas été notée d'une censure spéciale, quelques-uns ont crû, qu'il leur restoit encore quelques moyens, d'employer leurs chicanes & leurs fuites.* Voilà les mots, dont l'Instruction Pastorale n'a pas remarqué le sens, *leurs chicanes, & leurs fuites: locus etiamnum aliquis, quorundam cavillis, & effugio relictus est.* C'est-à-dire, que l'on ne demande une nouvelle Décision, que parce qu'il y a de nouvelles *chicanes*: c'est-à-dire, que si tout le monde avoit eu l'esprit droit, & le cœur docile; si quelques-uns n'eussent pas été de ces gens, qui aiment *les chicanes, & les fausfuyans*, les disputes excitées à l'occasion de Baïus auroient dû être apaisées, par la censure, quoique faite *in globo*; mais, parce qu'il y avoit encore de ces *Chicaneurs*, qui sçavent tirer avantages des *subterfuges*, qu'on ne leur a pas ôté entièrement, il est à propos de censurer en détail, non toutes les 79. Propositions censurées par Pie V. cela paroît encore inutile au Clergé de France, mais seulement cinq Propositions principales, qui sont le précis de sa Doctrine. Voilà ce qu'a pensé le Clergé de France, & le Jugement qu'il portoit de la censure de Baïus, & du caractère de ceux qui vouloient disputer encore: voilà le cas dans lequel le Clergé a crû qu'il falloit ajouter une censure plus précise; c'est-à-dire, celui où l'on trouve des gens indociles, qui éludent les Décisions par des *subterfuges*; sans cela la censure portée *en gros* auroit dû suffire, *pour apaiser les mouvemens*: voilà le texte, le sens, & les paroles du Clergé de France. Jugez à présent, Monseigneur, 1^o. Si le texte de cette Lettre a été fidèlement rapporté dans l'Instruction Pastorale. 2^o. Si le sens, & la pensée du Clergé de France y a été bien renduë. 3^o. Si l'application qu'on en pourroit faire aux disputes présentes feroit honneur aux Apellans.

II. J'avois cité avec Justice la Lettre de S. Alexandre Evêque d'Alexandrie, dans laquelle on voit, que ce Patriarche, pour autôriser davantage la condamnation qu'il avoit portée contre Arius, ramassoit les Lettres des Evêques de différentes Provinces, ou bien il les engageoit à souscrire à un mémoire commun qu'il leur envoyoit; *afin, disoit-il, que le consentement des Evêques acheve de guérir ceux qu'Arius avoit trompez.* Ce passage est décisif, pour faire voir. 1^o. Que dès-lors c'étoit au simple *consentement* des Evêques, qu'on attribuoit la force des Décisions Ecclésiastiques. 2^o. Que ce *consentement* ne se donnoit pas toujours par forme de Jugement solennel; mais que des Lettres que les Evêques écrivoient, sans sortir de leur Siège, ou bien la souscription à un mémoire commun, qu'on leur portoit de Diocèse en Diocèse, de la part de leur Patriarche, étoit regardée comme la marque suffisante de ce *consentement* décisif.

A cela, Son éminence répond, que les témoignages des Evêques, en matière de Doctrine, *se rendoient* autrefois dans les Conciles. Qui doute que cela se faisoit souvent dans des Conciles? Mais souvent aussi cela ne se faisoit pas;

XLVI.

2. Exemple.
Lettre de S.
Alexandre
Evêque d'A-
lexandrie.

Vaine ex-
plication des
termes de
cette Lettre.

3. Avert.
n. LXXX.

Alex. Ep.

Alexand.

apud Théod-
dor. l. 1. hist.

cap. 4. Edit.
Vales.

Inst. Pastor.

Prop. 2. ch.

3. § 6. p.

141.

quelquefois les Evêques, sans sortir du lieu de leur résidence, écrivoient, pour s'unir au Jugement de leur Patriarche, & croyoient en faire assez, en témoignant leur *consentement* par leur signature. C'est ainsi que le pratiquèrent les Evêques, à qui S. Alexandre avoit écrit. Point du tout, dit Son Eminence; ces *Lettres étoient des Lettres Sinodales*. Où est la preuve? Il est bien nécessaire d'en apporter, il suffit, pour se tirer d'affaire, de hasarder cette défaite: le Lecteur n'y prendra pas garde de si près.

Cependant, si ces Lettres furent des *Lettres Sinodales*, elles furent donc écrites *dans des Conciles*: On célébra donc alors des Conciles en même tems en Egypte, en Thébaïde, en Libie, dans la Pentapole, dans la Syrie, dans la Licie, dans l'Asie mineure, dans la Cappadoce, & encore en d'autres *Provinces voisines*: car S. Alexandre dit avoir reçu des Lettres des Evêques de ces diverses Provinces. Voilà donc une douzaine de Conciles nouveaux, qu'on ne connoissoit pas encore, & dont la découverte est dûe aux Docteurs de Son Eminence, aparemment qu'ils seront encore assez heureux pour en trouver les Actes. Les Historiens contemporains n'en ont point parlé: depuis quatorze cens ans qu'Arius avoit été condamné, on n'avoit point osé parler encore de ces douze nouveaux Conciles, célébrez contre lui; on ne les avoit point alleguez en preuve contre cet Hérésiarque. Il faut croire, que ces Docteurs, que Son Eminence dit souvent être, *les plus éclairés*, ont des connoissances que personne n'a eu depuis quatorze siècles. Or, en attendant qu'ils me produisent leurs preuves, je m'en tiendrai aux paroles même de S. Alexandre. Il parle de *Lettres*, (a) & non pas de Conciles; il demande qu'on lui écrive des *Lettres*, il n'ordonne pas qu'on assemble par tout des Conciles: c'étoit cependant à lui seul à l'ordonner, en qualité de Patriarche. Il dit, qu'il a reçu des *Lettres*; il dit, qu'on a *souscrit à la Lettre circulaire* qu'il a envoyée: il n'eût point omis de parler de Conciles, & de les alléguer, pour mieux autôriser sa condamnation, si effectivement on les eût célébrez. Je m'en tiens donc à ce qu'il dit; & ce qu'il dit est décisif, pour faire voir, que les *Lettres* des Evêques forment un témoignage suffisant: mais ce n'est pas à cette remarque que je me borne ici.

XLVII.

Altération
remarquable
du texte
de la Lettre
de S. Alexan-
dre.

Infr. Pastor.
Ibid. p. 141.

M. le Cardinal de Noailles, ou les Théologiens, ont crû trouver dans cette Lettre de quoi fonder le reproche qu'il fait à M. le Cardinal de Bissy, & à M. l'Evêque de Nîmes, d'avoir écrit aux Primats Etrangers. Il appelle cela *mandier des Lettres*: le mot est un peu dur; mais n'importe, ce n'est pas

(a) Hos, inquam, aversantes clarissimi atque unanimes Fratres, suffragamini nobis adversus furiosam illorum audaciam, perinde ac Colligæ nostri qui indignati sunt, & nobis Epistolas scripserunt adversus illos, & tunc nobis ob scripserunt. Quæ etiam ad vos missi per Filium meum Apionem Dæconum partim ex universa Egypto, ac Thebaïde, partim ex Lybia, ac Pentapoli, item ex Sy-

ria, Lycia, Pamphilia, Asia, Cappadocia, aliisque finitimis Provinciis. Quorum exen-plo à vobis quæque Litteras me accepturum esse confido. Nam cum multa à me præstidia comparata sint ad sanandos eos qui lapsi sunt, tum illud præcipue remedium excogitatum est, ad evadendam multitudinem quæ ab illis decepta est; ut Collegarum nostrorum censuræ sui obtemperarent. Theod. lib. 1. Hist. cap. 4. in fine.

le seul

le seul dont ces deux Prélats ont sujet de se plaindre. Son Eminence ajoûte, que S. Alexandre blâme cette conduite, dans les Ariens, qui avoient, dit-il, *mandié aussi des Lettres* : & S. Alexandre dit à ce sujet, que *c'est là ce que la Règle Apostolique ne permet point*. C'est ainsi que Son Eminence raporte les paroles de S. Alexandre.

Qui ne croiroit, en lisant cet endroit de l'Instruction Pastorale, qu'il est vrai que S. Alexandre a dit, que *la Règle Apostolique ne permet point* d'écrire à des Evêques éloignez, & de leur demander, par Lettres, leur sentiment, sur une dispute, qui agite l'Eglise ? Cependant, ce n'est pas là ce que dit ce S. Patriarche : il dit, que les Ariens Excommuniez alloient de Villes en Villes pour séduire les Evêques ; que quelques-uns de ces Evêques avoient eu la foiblesse de les admettre à l'Eglise, de leur accorder la Communion Ecclésiastique, & de leur en donner une preuve autentique, en souscrivant à leurs Lettres, ou Certificats, qu'on apelloit alors *Lettres formées*. Or, c'est là ce que S. Alexandre dit, *être contraire aux Règles Apostoliques* ; sçavoir, de recevoir à la *Communion Ecclésiastique*, ceux qui avoient été excommuniez par le Patriarche, & de leur en donner des marques, dont ces Hérétiques abusoient. Voici les paroles de S. Alexandre. (a) *de là il est arrivé, que quelques Evêques, souscrivant à leurs Lettres, les ont reçûs dans l'Eglise ; ce qui est contraire à nos Confreres, & ce qui est défendu par la Règle Apostolique*. Voilà donc ce que *la Règle Apostolique défend*, selon S. Alexandre ; c'est-à-dire, de recevoir à l'Eglise, ceux qui sont excommuniez, & de leur en donner la preuve, en souscrivant à leurs Certificats. Voilà le texte de S. Alexandre ; & ce que Son Eminence a crû y voir, est évanouï.

Cependant, il faut faire montre d'exactitude, lors même qu'on en manque ; c'est pourquoi on a cité en marge, dans l'Instruction Pastorale, un texte latin, comme étant tiré de la Lettre de S. Alexandre. Mais, comment a-t-on ajusté ce texte, afin d'y faire quadrer la défense, portée par les Loix Apostoliques, avec les Lettres mandées par les Ariens ? On raporte ainsi les paroles. *Nec Apostolica Regula id permittit . . . hos igitur, &c. . . . circumcunt squidem Civitates, nihil aliud molientes, quàm ut amicitia specie, & sub nomine pacis, per simulationem, & blanditias, dent litteras, atque accipiant*. Cette fois ici, il est parlé de Lettres données, & de Lettres reçues, mandées par des subtilitez, & des caresses trompeuses : apparemment que ces mots, *Apostolica Regula, &c.* se rapportent à ceux ci, *per simulationem, & blanditias, dent litteras, atque accipiant* ? Point du tout : bien loin qu'il y ait du rapport, il y a dix grandes pages *in folio*, entre les premiers mots de ce passage, & ceux qui suivent ; & on les a néanmoins cousus ensemble, sans façon, par quatre pe-

(a) Unde fit ut nonnulli Litteris eorum subscribentes, in Ecclesiam eos recipiant. Cum tamen Communiſtris nostris qui hoc ausi sunt, gravissima. ut opinor, reprehensionis imminet infamia ; cò quod, nec Apostolica Regula id permittit, & diabolica in ipsis operatio adversus Christum hoc facto validius accenditur. *Apud Theod. ibid. p. 10.*

tirs points, comme si tout cela ne faisoit, à peu près, que la même phrase, & le même sens. Telle est l'exactitude des Théologiens que Son Eminence a employez : il dit par tout, que ce sont les *plus éclairez*, les *plus sçavans* ; je le veux bien : il peut ajouter encore, les plus habiles ; mais il me permettra de dire, qu'au moins ils ne sont pas les plus exacts, ni les plus scrupuleux.

XLVIII.

3. Exemple.
Melchior
Cano. Prin-
cipe de Son
Eminence
évidemment
condamné,
par ce Thé-
logien, dans
l'endroit
même qu'il
en a cité.

III. Selon M. le Cardinal de Noailles, l'opposition de quatorze, ou de vingt Evêques, d'un seul Royaume, suffit, pour empêcher, qu'une décision émanée du Saint Siège, en matière de Foi, & acceptée par presque tous les Evêques des diverses parties de l'Eglise, soit réputée une Décision finale, qui oblige à la soumission. Pour prouver un paradoxe si inouï jusqu'ici, il eût été juste de nous alleguer quelques passages, tirez des Saints Peres, ou des Conciles, & que ces passages eussent été bien précis, & bien clairs ; mais où les prendre ? En attendant que les Docteurs en aient fournis, Son Eminence cite les actes de plusieurs Conciles, par lesquels il paroît, tantôt qu'on a décidé avec *unanimité*, tantôt qu'on a désiré cette *unanimité*. Citations inutiles, & qui ne prouvent point ce qu'il falloit prouver : car, qui est-ce qui doute, que quelquefois l'*unanimité* même absolue, ne se soit trouvée dans plusieurs Conciles ? Qui est-ce qui doute, que l'Eglise n'ait toujours désiré, que ses Décisions fussent portées, & fussent reçues, non-seulement avec l'*unanimité morale*, mais même avec l'*unanimité absolue*, & entière ? Elle forme encore le même desir : & plutôt à Dieu que M. le Cardinal de Noailles, & le petit nombre qui le suit, voulût bien en être touché. Mais ce n'étoit pas assez de prouver, que dans les Conciles on eût désiré, ou qu'on eût obtenu l'*unanimité* ; il falloit encore faire voir, que les Conciles s'étoient abstenus de juger, & de condamner le petit nombre, qui refusoit de souscrire à ses Décisions ; il falloit prouver, que lorsque les Conciles ont prononcé, malgré ce petit nombre d'Evêques Oposans, ce petit nombre n'a point été regardé dans l'Eglise, comme un nombre d'Enfans rebelles à l'autorité de leur mere : c'est ce que Son Eminence n'a pû trouver dans la Tradition. Or, qu'est-ce qu'un principe si singulier, qui dans l'espace de seize siècles, ne trouve pas le moindre passage, dans les Peres, ou dans les Conciles, qui le favorise nettement ?

Instr. Pas-
tor. 2. prop.
ch. 1. §. 7.
p. 52.

Au défaut des Conciles, & des Peres, il a fallu citer des Théologiens. On a crû trouver une ressource dans Jacobatius, dans Duval, dans Turrecremata, dans Melchior Cano : on a crû, qu'on pourroit, par leur témoignage, établir encore cet autre paradoxe, qu'en matière de Dogme, ce n'est pas par le suffrage du grand nombre des Evêques, unis au Jugement du Souverain Pontife, qu'on doit se régler. On rapporte, en effet, un texte de Melchior Cano, qui commence par ces paroles : *Lorsqu'il s'agit de la Foi, je nie qu'il faille suivre la pluralité des Juges*. Ces paroles ont paru décisives à Son Eminence ; mais si les Docteurs, qui lui ont fourni ce passage, avoient bien voulu lire quatre ou cinq lignes de plus, dans le texte du même Au-

retir, ils auroient trouvé, que ces paroles qu'ils citent, sont prises à contre sens, & que bien loin qu'elles soient favorables, elles sont absolument contraires au paradoxe de son Eminence.

En effet, Melchior Cano dit, qu'on peut ne pas suivre la pluralité des Juges; mais c'est dans le cas, où cette pluralité n'auroit point le Pape pour elle: c'est dans le cas, où cette pluralité seroit opposée au Pape; c'est dans le cas, où le Pape ne voudroit point autôriser, ou approuver le sentiment de cette pluralité. Alors, cette pluralité d'Evêques, sans le Pape, ne doit pas être suivie: parce que, selon ce Théologien, c'est le Pape qui donne le poids, même au Concile; & un tel poids, que la Décision du Pape, suivie par un petit nombre d'Evêques, doit être préférée au sentiment des autres Evêques, en plus grand nombre; ce petit nombre doit l'emporter sur le grand, & le soumettre. Voici, en effet, les paroles de Melchior Cano, (a) qui suivent presque immédiatement celles que Son Eminence a citées. *Le souverain Pontife n'est pas obligé d'embrasser l'avis du plus grand nombre (des Evêques.) Au contraire, soit qu'ils soient beaucoup, soit qu'ils soient peu, qui s'égarent: c'est le devoir du Pontife Apostolique de les rappeler à la vraie Foi; selon ces paroles que Jésus-Christ a dites à Pierre: j'ai prié pour vous, afin que votre Foi ne desfaillît point: mais vous, confirmez, non un, ou deux d'entre vos Freres, mais confirmez-les, soit qu'ils soient peu, soit qu'ils soient beaucoup.* Un peu après, Melchior Cano remarque, qu'il y a eu des Conciles peu nombreux, & d'autres qui l'étoient davantage. Dans le II. Concile Général, il n'y eut, dit-il, (b) que cent cinquante Evêques; à Calcédoine, il y en eut six cents trente. Ensuite il ajoute, *ce n'est pas par le nombre, mais par le poids qu'il en faut juger: or, ce poids qui est donné au Concile, vient de l'autorité, & la dignité du Souverain Pontife; si elle se trouve, cent Evêques suffisent; si elle ne se trouve pas, en quelque nombre que soient les Evêques, ce nombre n'est pas suffisant.* Voilà le texte, & la pensée de ce Théologien; sçavoir, que le grand nombre n'est pas décisif, quand il n'a point le Pape avec lui; mais il est si décisif, quand il est uni au Pape, que même le petit nombre doit l'emporter sur le grand, parce qu'il a pour lui l'autorité du Pontife Apostolique, à qui il a été donné de confirmer ses Freres.

(a) Melch. Cano l. 5. de loc. Théol. cap. 5. *Nego cum de Fide agitur sequi plurimorum Judicium oportere, &c. Immédiatement après le Texte cité par son Eminence, à la page 52. de son Instruction Pastorale, on lit ces paroles, que son Eminence n'a pas ajoutées. Quocirca Summus Pontifex majoris partis Sententiam non tenetur amplecti. Imò sive pauci, sive plures ad errorem deflexerint, minus est Apostolici Anistis ad veram eos Fidem revocare: juxta illud, quod Petro dixit Christus. Ego rogavi pro te, ne deficiat Fides tua; & tu, non unus, & item alterum, sed sive paucos, seu multos, confirma fratres tuos,*

(b) Ibidem. ibid. Secundum quippè Concilium Generale 150. Patrum numero constituit; quantum verò Patres habuit 630. utrumque tamen pari veneratione suscepit Ecclesia. Non enim numero hæc judicantur, sed pondere. Pondus autem Concilii dat Summi Pontificis, & gravitas, & auctoritas: quæ si adsit, centum Patres satis sunt, sin desit, nulli sunt satis sint quamlibet plurimi. Nec si major pars Patrum verè sentiat, Summus Ecclesia Pontifex repugnabit. Id enim ad peculiarem Christi procuratorem pertinet, semperque pertinuit, ne Ecclesia in duas factiones dividatur.

Vous voyez, Monseigneur, qu'on avoit bien estropié le pauvre Melchior Cano : maintenant que le voilà rétabli dans son entier, il désertera de la petite Armée de Son Eminence; mais il ne désertera pas seul. Jacobatius, Turre-cremata, Duval & Sylvester, qui pensent à peu près comme Melchior Cano, désertent avec lui : car ils n'ont pas été mieux traités, ni cités plus exactement. C'est ce que verront ceux qui voudront les vérifier : je ne m'y arrête pas, de peur d'être trop long.

XLIX.
4 Exemple.
Concile de
Constance.
Conformité
de ses cen-
sures avec
celle de Clé-
ment XI 4.
réponses
que donne
M. le Card.
de Noailles.

IV. Les Apellans ont tiré leur principale objection, contre la Bulle, de ce que les 101. Propositions y sont censurées en gros, sans qu'elle marque en détail, quelle qualification chacune de ces Propositions mérite: l'obscurité qui résulte de cette indétermination, empêche, disent-ils, que la Bulle ne puisse être Règle de Foi, ni même *une Loix Dogmatique*. J'ai répondu à ce faible argument, par l'exemple du Concile de Constance : ce Concile, ai-je dit, a censuré aussi *en gros*, quarante-cinq Propositions de Wiclef, trente de Jean Hus, & encore deux cens soixante articles, extraits des Ecrits de l'un & de l'autre. Ces censures sont pareilles à celle que la Bulle a portée; les qualifications n'y sont point fixées à chaque Proposition; il y a même quelques-unes de ces propositions, qui paroissent vraies du premier abord, ou qui peuvent être expliquées dans un bon sens; Gerson lui-même l'a dit en plein Concile; cependant ces censures ont toujours été, & sont encore des *Loix Dogmatiques*, qui servent à régler les Fideles dans l'ordre de la Foi.

Lett. à M.
l'Ev. d'Ang.
goul. p. 19.
& suiv.

La ressemblance entre l'économie de ces censures du Concile de Constance & celle de Clément XI. paroissoit sans réplique : cependant Son Eminence essaye de répliquer, & de combattre l'argument que je tirois de cette conformité. Je croi avoir déjà suffisamment détruit, dans ma Lettre à M. l'Evêque d'Angoulesme, tout ce qu'on oppose à une preuve si concluante, & si évidente : je ne répéterai point ce que j'y ai dit : je me borne ici à vous faire remarquer, Monseigneur, que, dans l'Instruction Pastorale, les faits sont aussi peu fidèlement racontés, que les raisonnemens sont peu concluans.

Instr. Pas-
tor. 1. Prop.
§. p. 15.

Conc. Con-
stant. 10. 12.
Conc. 110. p.
48, 116, 118.
169.

D'abord (& c'est ce que je ne puis concevoir) M. le Cardinal de Noailles commence, par nier le fait; sçavoir, que le Concile ait censuré les articles de Wiclef, & de Jean Hus, de cette sorte de censure vague, & indéterminée, & qui n'étant que respectueuse, n'applique point les qualifications aux Propositions. *Quand il seroit vrai*, dit Son Eminence, *que le Concile auroit condamné d'une manière vague & indéterminée, les articles de Wiclef, & de Jean Hus, CE QUI N'EST PAS. Cela n'est pas*, ô Dieu! peut on nier un fait si averé? Les Actes du Concile parlent d'eux-mêmes, & réclament pour la vérité. Il n'y a qu'à ouvrir les yeux, & lire, non pas en un endroit, mais en quatre endroits au moins. Que signifie donc cette forme de censure *respective*, si souvent répétée? Le Concile a condamné ces articles, & déclaré *qu'ils sont, les uns hérétiques, les autres erronés, d'autres scandaleux, d'autres séditions*.

obéissants, & téméraires, quelques-uns offensans les oreilles pieuses, &c. Que signifient ces paroles, encore plus vagues? (a) Le S. Concile a reconnu de plus, que les Livres de Wiclef contenoient plusieurs autres articles, susceptibles des mêmes qualifications, & qui contiennent une Doctrine insensée, ennemie de la Foi, & des bonnes mœurs. Son Eminence aura beau dire, que cela n'est pas; on le réfute, en lui montrant le Livre, & en le priant de vouloir bien lire lui-même. Le sçavant Ecius avoit lû; & il ne nioit pas à Luther, que la censure ne fût ainsi, quoique cet Hérésiarque prétendît en tirer avantage.

Ce fait fût-il mille fois plus évident, Son Eminence persiste à le nier. Les censures de Constance, sont si peu, selon lui, des censures *in globo*, des censures respectives, qui ne fixent point la qualification particuliere de chaque Proposition; que trois pages après les paroles que nous avons citées, il ajoute, en parlant de la Bulle de Léon X. contre Luther, que c'est là le premier exemple d'une censure prononcée en cette forme. Ainsi le Concile de Constance ne l'avoit pas encore fait, selon Son Eminence; mais Dieu a voulu, pour la manifestation de la vérité, que ce que M. le Cardinal de Noailles nieroit à Paris, seroit en même tems, & presque en même jour, avoué en termes formels, par un autre Prélat Apellant. Dans le Mandement de M. l'Evêque de Bayonne, il est dit expressément, que cette forme de condamnation de Propositions, qui n'applique point à chacune la qualification qu'elle mérite, se trouve pour la première fois, au Concile de Constance. Ainsi, Léon X. n'est pas le premier, qui ait mis cette forme en usage: ainsi, il est avéré, que le Concile de Constance a employé cette même forme de censure avant Léon X. ainsi, il est constant, que Son Eminence, pour se tirer d'embarras, a nié un fait, qui ne peut être contesté. Quel préjugé contre tout son Ouvrage, & en particulier contre ses autres Réponses à l'argument invincible, que nous fournit le Concile de Constance? Il ajoute quatre autres Réponses, qui toutes sont à peu près aussi vraies que la première.

Quand il seroit vrai, dit-il, que la censure du Concile auroit été portée d'une manière vague, & indéterminée; c'est-à-dire, comme il le dit après, avec l'inconvenient des qualifications prononcées *in globo*: observez, 1^o. Qu'il y a une différence essentielle entre le Jugement du Concile de Constance, & celui de Clément XI. Les Evêques, ajoute-t'il, conferent entre eux dans un Concile; ils entendent les Théologiens: ainsi, chacun est instruit du défaut, ou du vice que l'on a trouvé dans chaque Proposition, & retournans dans leur Diocèse, ils sont en état d'instruire les Fideles, & de suppléer à ce qui manque à la précision, & à la clarté de la censure. Voilà la première Réponse de Son Eminence. Ainsi, selon cette Réponse, la mémoire de chaque Prélat, revenant du Concile, devoit être chargée de la juste qualification que chaque

L'Instrus.
Pastor. de
Paris, est du
14 Janvier.
L'Instruct.
Pastor. de
Bayonne, est
du 17. Jan-
vier.

Mandem.
de M. de
Bayonne. p.
43.

L.
Première
Réponse ré-
futée.

Instr. Pastor.
ibid. p. 15.

(a) *ibid.* sess. viii. p. 48. Compertum est etiam
libros ejus, (vicleffii) plures alios articulos con-
tinere similium qualitatum, Doctrinamque in Ec-

clesia Dei vesaniam, & Fidei ac moribus inimicam
inducere.

Proposition méritoit : & comme il y eut quarante-cinq Propositions condamnées dans Wiclef, trente dans Jean Hus, & de plus, deux cens soixante articles extraits des Ecrits de tous les deux, ce qui faisoit en tout trois cens trente-cinq Propositions censurées; il falloit que chaque Evêque, & chaque Docteur, se souvînt précisément de la qualification exacte de chacune de ces trois cens trente-cinq Propositions. Malheur à celui à qui la mémoire aura manqué, & qui n'aura pas bien retenu cette application précise des qualifications de chaque Proposition : les censures du Concile n'auront plus été Loi Dogmatique pour lui, ni pour son Diocèse ; & elles n'auront pu servir à y rien régler, dans l'ordre de la Foi. Son Eminence compte donc, aparemment, sur l'assistance du S. Esprit, qui ne devoit pas permettre que la mémoire des Evêques, & des Théologiens, se trompât, sur un seul article, ou sur une seule de ces qualifications.

Cependant, je voudrois faire cette question à Son Eminence. Si cette qualification particuliere de chaque Proposition, est si essentielle à une censure, que sans cela, elle ne peut être réputée *loi Dogmatique* ; comment est-ce que le Concile n'a pas eu assez d'égard, à la foiblesse de la mémoire des Peres, qui le composoient, pour ne pas insérer cette qualification, par écrit, dans les Actes même ? Pourquoi y a-t-on écrit les Propositions, & leurs censures ; & pourquoi n'a-t-on pas écrit l'application particuliere de chaque qualification à chaque Proposition ? C'étoit exposer une Loi Dogmatique, à cesser bien-tôt de l'être, dès qu'on auroit oublié ce qui lui étoit essentiel ; sçavoir, la connoissance de l'application précise de chaque qualification à chaque Proposition. D'ailleurs, si cette censure n'est Loi Dogmatique, qu'en vertu de l'explication, que les Evêques donnent aux Fideles, de vive voix, telle qu'elle leur a été prescrite exactement dans le Concile ; la censure n'a donc point de force, dans les Païs, & dans les Royaumes, dont les Evêques n'assisterent point au Concile ? Elle ne sera donc point Loi Dogmatique, dans les Diocèses, où les Evêques négligeans n'auront point donné ces Instructions ? Elle ne sera donc point Loi Dogmatique, par tout, où les Actes du Concile seront portez, & où ces explications ne seront point connues ? Elle ne sera donc point Loi Dogmatique, par tout, où les Docteurs ne s'accorderont pas, sur l'application de ces qualifications ? Elle n'aura donc point été Loi Dogmatique, par tout, où ces explications détaillées, données dans le Concile, de vive voix, auront été oubliées, ou inconnues ? Son Eminence sent bien la foiblesse de cette première Réponse ; aussi ne compte-t'il pas beaucoup sur elle : il passe à une seconde.

LI. Les quarante-cinq articles de Wiclef, dit-il, & les trente de Jean Hus, contenoient une Doctrine déjà condamnée en plusieurs Conciles, par les Universitez, par les Délégués du Saint Siege. Le Concile, ajoute-t'il, observa de renvoyer les Théologiens à ces censures. Aparemment donc, que ces Délégués du Saint Siege, ces Universitez, & ces Conciles, avoient qualifié en detail, les Pro-

LI.
Seconde
Réponse ré-
futée.

Id. p. 16.

positions qu'ils avoient condamnées ? Apparemment , que ces diverses censures s'accordoient entre elles ; & que l'une ne censuroit pas d'hérétique , ce qu'une autre ne censuroit que d'erroné ? Son Eminence suppose , que cela est ainsi : cependant cela n'est pas , comme il veut le faire croire.

I°. Jean XXIII. n'avoit condamné qu'en gros les Ouvrages de Wiclef. L'Université d'Oxford avoit censuré les deux cens soixante articles , mais *in globo* seulement , & avec des qualifications *respectives*. Celle de Prague censura de même *en gros*, *in globo* , les quarante-cinq articles de Wiclef. Le I. Concile de Londres, sous Guillaume de Courtenay, n'avoit qualifié que vingt-quatre articles de cet Hérétique. Le II. Concile du même Lieu, sous Thomas d'Arondel, n'en avoit condamné que dix-huit ; encore y en avoit-il neuf condamnés, sans aucune qualification spécifiée. Or, c'étoit bien peu , que ce petit nombre de Propositions qualifiées, en comparaison du nombre prodigieux d'articles, que le Concile de Constance censura depuis. Ces Conciles , & ces Universitez , ne levoient donc point, par leurs censures, l'obscurité de la censure du Concile de Constance, puisqu'elles avoient elles-mêmes une pareille obscurité. Le Concile ni remédioit pas, en renvoyant à cet éclaircissement , qui étoit aussi obscur , que ses propres Actes.

Autre embarras, où M. le Cardinal de Noailles se précipite. Ces Conciles de Londres, qu'il allègue , & dont les censures furent, selon lui , adoptées par le Concile de Constance, ne s'accordent pas toujours entre eux, dans la qualification précise de la même Proposition : ils ne s'accordent pas avec les censures, dressées par les Théologiens du Concile de Constance ; ces censures de ces Théologiens s'accordent encore moins entre elles. On voit dans ces diverses censures, des Propositions, que les uns qualifient d'hérétiques, & que les autres ne veulent point qualifier d'hérétiques, mais seulement d'erronées. Cette diversité est-elle propre à lever l'obscurité, qui résulte d'une condamnation, faite *in globo* ? Le Concile de Constance n'a donc fait qu'augmenter cette prétendue obscurité, en adoptant des censures, si peu conformes entre elles ? En vérité, Son Eminence auroit mieux fait, de se dispenser de nous donner de telles défaites ; il nous eût épargné la peine d'aller examiner des faits, dont la vérification ne lui sera pas avantageuse.

Il dit encore, pour troisième Réponse, que, lorsque les Propositions de Wiclef sont ambiguës, & susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, le Concile a distingué les differens sens, dans lesquels elles peuvent être prises, & la manière dont elles doivent être condamnées. Voici encore une petite addition, à la vérité. Parler ainsi, c'est faire entendre que le Concile a fait cette distinction de sens, toutes les fois qu'il a trouvé obscures, les Propositions qu'il censuroit. Or, ce Concile ne l'a fait, que sur deux Propositions de Wiclef seules ; savoir, la vingt-quatre, & la quarante-une : Son Eminence les cite pour exemples ; mais il n'a garde d'avouer, qu'il n'y a que ces deux seules Propositions, entre les quarante-cinq de Wiclef, qui soient expliquées ainsi. Il n'a

LII.
Troisième
Réponse.
faite.
Ibid. p. 17.

garde d'avoüer, qu'il reste encore quarante-trois Propositions, qui, faute de cette explication, restent dans la prétendue obscurité, de l'incertitude des qualifications. Il n'a garde d'avoüer, qu'entre les trente Propositions de Jean Hus, il n'y en a aucune, qui ait été ainsi expliquée, & qualifiée. Il n'a garde d'avoüer, qu'il y a un grand nombre d'autres Propositions, qui étoient susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens; & que le Concile, cependant, n'a pas expliquées. Il n'a garde d'avoüer, que la censure de la Proposition, *La Divinité, & l'humanité sont un seul Christ*, n'est expliquée nulle part, ni dans le Concile de Constance, ni dans les Conciles précédens, ni dans les censures des Théologiens. Il n'a garde d'avoüer, que dans la censure des deux cens soixante articles, condamnés encore dans le même Concile, on n'a point fait ces explications, & ces distinctions; excepté à deux ou trois de ces Propositions. C'est donc inutilement, qu'il allègue pour sa défense, l'explication de deux Propositions, puisque la censure de toutes les autres, reste dans cette espece d'obscurité, que Son Eminence ne peut souffrir.

Il faut donc, qu'il en vienne à une quatrième Réponse; & ce sera, apparemment, la meilleure, la plus fidelle, la plus concluante. La voici: je ne puis en omettre un seul mot.

IIII. *Ceux qui avancent, que le Concile de Constance censura d'une maniere vague, les Erreurs de Wiclef, dont celles de Jean Hus n'étoient qu'une suite, & une répétition, ne sont pas instruits de ce qui se passa dans cette sainte Assemblée. Toutes les Propositions de cet Hérétique furent qualifiées, chacune en particulier, par le Collège, ou le Corps des Théologiens. Ils en dressèrent deux censures, qui furent insérées dans les Actes du Concile; l'une, sous le nom de Theologorum Constantiensium Censura brevis; qui ne contenoit que les Propositions, avec les qualifications appliquées à chaque Proposition, & des réflexions courtes. L'autre, sous le titre de Theologorum Concilii Constantiensis diffusa Condemnatio; qui contient les Propositions, les qualifications, appliquées à chaque Proposition, avec des preuves plus étendues. Et ce fut par rapport à ces censures, rapportées dans le Concile même, que les Peres se contenterent de dire, que les articles de ces deux Hérésiarques étoient faux, erronez, hérétiques, &c. parce qu'on trouvoit dans les censures des Théologiens, la qualification appliquée à chaque Proposition. Ces deux censures, qui ne se trouvent point dans la Collection des Conciles, ont été données au public, par le sçavant Allemand, qui a fait imprimer les Actes du Concile de Constance.*

On ne pouvoit tourner avec plus de délicatesse cette Réponse, pour la rendre vraisemblable; & il faut avoüer, qu'il ne lui manque que la vérité, pour être concluante. Qui ne croiroit, en effet, à entendre parler ainsi Son Eminence, que les Propositions de Jean Hus, n'étoient qu'une répétition de celle de Wiclef; qu'effectivement, les quarante-cinq Propositions, renferment toutes les Erreurs condamnées dans Jean Hus? Qui ne croiroit, que les Théologiens, dont il est parlé ici, ont effectivement qualifié, en détail, toutes

toutes les Propositions , que le Concile a condamnées dans Wiclef ? Qui ne croiroit que ces deux censures , intitulées , l'une *brevis Censura* , & l'autre , *diffusa Condemnatio* , ont été faites effectivement par le Colége , ou le Corps des Théologiens du Concile ? Qui ne croiroit enfin , qu'elles ont été rapportées dans le Concile , & insérées dans ses Actes ? Qui ne croiroit , dis-je , tous ces faits , quand un grand Prélat les avance , en termes clairs , & précis ; & qu'il cite un *sçavant Allemand* pour son garand ? Cependant , oserai-je le dire , Monseigneur , on a trompé M. le Cardinal de Noailles sur tous ces faits ; j'espère qu'il ne sera pas content des Théologiens , qui les lui ont fait avancer : car il n'y a aucun de ces faits , qui ne soit , je ne dis pas douteux , mais manifestement faux , & insoutenable.

I. On s'est trompé , en avançant , que les articles de Jean Hus n'étoient qu'une répétition de ceux de Wiclef. Il n'y a qu'à comparer les Propositions de l'un & de l'autre. En voici quelques-unes du Disciple , qui ne se trouvent point au nombre de celles , que le Concile avoit condamnées dans Wiclef son Maître.

Proposition 2. *Paul n'a jamais été membre du Démon , quoiqu'il ait fait quelques actes , semblables à ceux de l'assemblée des méchans.*

Conc. Constant. sess. 15. to. 12. Concil. p. 129. &c.

Proposition 4. *Les deux natures , la divinité , & l'humanité , sont un seul Christ.*

Proposition 7. *Pierre n'a point été , & n'est point Chef de la sainte Eglise Catholique.*

Proposition 16. *La division immediate des actes humains , est , qu'ils sont , ou vertueux , ou vicieux : si l'homme est dans le vice , & qu'il agisse , ce qu'il fait , il le fait vicieusement ; s'il est dans la vertu , ce qu'il fait , il le fait vertueusement. Parce que , de même que le vice , qu'on nomme crime , ou autrement péché mortel , corrompt universellement les actes de l'homme criminel ; de même , la vertu vivifie toutes les actions de l'homme vertueux.*

Je citerois encore d'autres Propositions pareilles , qui sont essentiellement différentes de celles de Wiclef ; mais celles-ci suffisent , pour faire voir , que c'est à tort qu'on a fait avancer à Son Eminence , que les Propositions de Jean Hus , n'étoient qu'une répétition de celles de Wiclef. Il s'ensuit donc de cette différence , que les qualifications appliquées aux Propositions de cet Hérétique ne peuvent regarder celles de Jean Hus : & par une dernière conséquence , il s'ensuit encore , que l'obscurité prétendue de la censure des Propositions de Jean Hus , n'est point levée par ces deux pieces , que le *sçavant Allemand* a fournies à Son Eminence ; puisque ces deux pieces ne regardent que les quarante-cinq Propositions de Wiclef.

II. On s'est trompé encore , en avançant , que les Docteurs , dont on cite les censures , aient qualifié , en détail , toutes les Erreurs de Wiclef , condamnées dans le Concile. S'ils ont qualifié les quarante-cinq articles de cet Hérétique , ils n'ont point expliqué la censure des deux cens soixante articles ,

condamnez à la session 15. & tirez en partie, des Livres de cet Hérétique. Son Eminence, dans toute sa Réponse, ne dit pas un mot de cette condamnation : on la lui a peut-être laissé ignorer, ou bien, il a cru qu'il valoit mieux la passer sous silence ; mais elle n'en est pas moins réelle ; & elle est, par conséquent, une preuve sans réplique, que l'Eglise a fait des censures respectives, qui sont *Loix Dogmatiques*, quoiqu'elle les ait laissées dans cette prétendue obscurité, qui sert de prétexte à Son Eminence pour rejeter la Bulle de Clément XI.

III. On s'est trompé, en avançant, que les deux censures, nommées l'une, *Censuræ brevis*, & l'autre, *diffusa condemnatio*, ayant été faites comme dit Son Eminence, par le Collège, ou le Corps des Théologiens ; & qu'elles aient été rapportées dans le Concile, comme il l'avance encore. La seconde, est l'Ouvrage d'un Théologien particulier ; qui parle, non pas au nom de plusieurs, mais en son propre & privé nom, & qui paroît n'avoir travaillé que pour l'utilité des Ecclesiastiques, & des Etudiants. Voici ses paroles. *Quod in multâ imperitiâ, dit il, & librorum carentiâ, usque in hunc finem attentans feci, vellem in insipientiâ meâ devenir in aliqualem occasionem Ecclesiasticis, & Scolasticis.* Jacques l'Enfant, dans son Histoire du Concile de Constance, parle de ces deux censures détaillées : il dit de la première, qu'elle a été faite, par les Théologiens de Constance. Il y a, ajoute-t-il, une condamnation plus étendue des mêmes articles : (de Wiclef) mais il paroît, par la fin de cette condamnation plus étendue, qu'elle n'étoit que de quelque Docteur particulier. Un peu après, il ajoute encore, La courte censure ayant été lûe dans la session, nous la rapportons, avec les articles, sans omettre ce qu'il y aura de particulier, dans la condamnation étendue. C'est ainsi que cet Historien fait entendre, que la censure étendue, n'a point été lûe dans le Concile, mais seulement la courte censure. Les Théologiens de Son Eminence, n'ont pas fait ces distinctions ; ils ont cru, qu'il leur étoit utile de confondre les deux censures, afin de faire honneur au Concile, d'une explication qu'il n'a pas connue.

Il est vrai, qu'il a plû à Von-der-Hard, d'intituler cette censure du nom des Théologiens du Concile ; mais ce Collecteur moderne, l'a fait de son chef ; & il n'a point trouvé cette intitulation dans les Manuscrits de cette piece, qu'il a déterrez. Il en a trouvé trois : l'une étoit sans titre ; l'autre porte celui-ci, *bona collecta in Concilio Constantiensi, & massicata ab eodem contra articulos, &c.* le troisième a pour titre, *Compendium de reprobatione articulorum Hereticorum Bohemorum*. Ces titres ne prouvent pas, que cette Opuscule soit l'Ouvrage, ni du Concile même, ni du Corps, ou du Collège de ces Théologiens.

IV. On s'est trompé, en disant, comme le fait l'Instruction Pastorale, que ces deux censures furent insérées dans les Actes du Concile. Il est inconcevable, qu'on ait osé l'avancer, contre la foi de tous les Manuscrits, & de toutes les Editions ; & de l'avancer, sans la moindre preuve. J'ai prouvé,

Hist. du
Concile de
Constance,
par Jacques
l'Enfant l.
2. p. 145.
n. LIX.

Apud Von-
der-Hard.
10. 3. Conc.
Constant.

LIV.
Suite de la
n^o 3. e. ma-
tiere. Les
censures des

dans ma Lettre à M. l'Evêque d'Angoulême, par la Conférence de Leip-
 zig, que ces censures, & ces qualifications, n'étoient point connues alors,
 ni d'Ecius, ni de Luther, quoiqu'ils eussent les Actes authentiques du Concile
 de Constance. Ce qui est plus surprenant, c'est que Von-der-Hard, ce Compila-
 teur moderne, ce *ſçavant Allemand*, n'a pas osé insérer lui-même ces censures,
 entre les sessions, & les Décrets du Concile : ces Décrets sont rapportez de
 suite, & par session, dans les deux premiers tomes de sa Collection : il ajoute
 dans le troisième, les pieces qui ont rapport au Concile ; mais, ces pieces,
 pour avoir rapport au Concile, ne font pas plus partie de ses Actes, & de ses
 Décrets, que les autres pieces, que ce Compilateur a recueillies de toute
 part. D'ailleurs, nous avons fait remarquer, que ces deux censures ne s'ac-
 cordent point entre elles ; elles qualifient différemment les mêmes Proposi-
 tions : la seconde nomme très souvent *hérétique*, ce que la première ne qua-
 lifie que d'*erroné* : c'est ce que l'on peut vérifier aisément. Or, l'on ſçait que
 ces deux sortes de qualifications, ne doivent point être confonduës. Le
 Concile a-t'il donc adopté deux pieces si contraires entre elles ? Et si il les
 a adoptées, n'a-t'il pas augmenté l'incertitude, & l'obscurité, qu'on reproche
 aux condamnations *respectives*, & aux censures portées *in globo* ?

Cependant si Son Eminence le veut, je consens encore que ces deux
 censures soient réputées faire partie des Actes du Concile ; mais ma complai-
 sance, pour lui, ne tournera pas à l'avantage des Apellans : car alors, il fau-
 dra attribuer au Concile, ce que porte la *censure étendue*, touchant les Apels
 des causes Ecclesiastiques, aux Tribunaux Laïcs. *Il n'est pas permis*, dit-elle,
à un Clerc, d'appeller du Juge, & du For Ecclesiastique, au Juge, & au For Tem-
porel ; parce que c'est appeller du Supérieur, à l'Inférieur. Il faudra donc encore
 attribuer au Concile, ce que dit ce même Ecrit : *Jesus-Christ assure, que qui-*
conque est lié sur la terre, par la Sentence d'Excommunication, que les Juges Ec-
clesiastiques ont portée, celui-là est lié dans le Ciel ; soit qu'il l'ait mérité, ou non ;
& soit que la Sentence soit juste, ou injuste : autrement, les Fideles seroient dans
la perplexité, & on pourroit revoker en doute, si la Sentence d'excommunica-
tion les lie, ou ne les lie pas ; & s'ils doivent lui obéir, ou non. Je ne ſçais, si
 Son Eminence, après avoir vu ces deux maximes, voudroit convenir, que
 l'Ecrit d'où elles sont tirées, fait partie des Actes du Concile de Constance.
 Mais qu'il le soutienne, ou non, il nous importe peu, dès-là que nous avons
 fait voir : qu'on ne peut nous citer aucune explication, donnée dans le
 Concile, de la *condamnation vague*, des Propositions de Jean Hus, & des
 deux cens soixante articles de cet Hérétique, & de Wiclef son Maître : qu'il
 n'y a rien dans les Actes du Concile, qui fixe cette censure *respective*, & in-
 déterminée : qu'on en peut dire autant de la censure des quarante-cinq Pro-
 positions de Wiclef, parce que les explications détaillées qu'on nous allégué,
 ne peuvent être regardées, comme revêtues de l'autorité infallible de ce
 Concile : que par conséquent, il est démontré, par l'exemple de ce saint

Théologien
 n'ont point
 été interées
 dans les Ac-
 tes du Con-
 cile de Con-
 stance.

Apud Vin-
 der-Hard
 ibid.

Concile , qu'il y a des censures qui sont *Loy Dogmatique* dans l'Eglise , quoi-
qu'elles ayent cette espece d'*incertitude* , ou d'*obscurité* , que M. le Cardinal
de Noailles , & son Party , reproche à la Bulle *Unigenitus*.

de LV.
5 Exem-
pi. Abus
p. étendus
ce la Bulle,
qu'on ne
peut prou-
ver. Le P.
Fontaine
injustement
accusé.

V. M. le Cardinal de Noailles fonde par tout la nécessité de son Appel,
sur l'*abus* qu'on fait de la Bulle , pour autôriser , ou le relâchement dans la
Morale , ou des sentimens erronez sur la Foi , préjudiciables aux vérités en-
seignées par S. Augustin , contre les Pélagiens. Comme ces *abus* sont le fon-
dement *unique* , sur lequel son Appel est apuyé ; il lui étoit important de prou-
ver au public , que cet *abus* , qu'il craint , est un *abus* réel , fréquent , ordi-
naire ; & qui gagne non-seulement dans les Ecoles , mais qui entraîne même
déjà une partie des Evêques , dans des Erreurs grossieres , & préjudiciables
à la Foi. Il étoit donc de conséquence , pour rendre ses allarmes plus interres-
santes , de faire connoître clairement , quelles sont ces Erreurs qui sont en-
seignées ; qui sont ceux qui les enseignent ; qui sont les Prélats qui les sou-
tiennent , & qui les autôrisent : cependant , dans tout son Ouvrage , il ne
produit en termes clairs & précis , qu'un seul exemple de ces Ecrivains ,
qui autôrisent d'affreux relâchemens , qui donnent tête baissée dans le Demi-
Pélagianisme , & qui apuyent ces égaremens sur la Bulle *Unigenitus*. Un
exemple , un seul exemple suffit-il , pour allarmer tout l'univers ? Ne peut-on
pas remedier autrement aux égaremens d'un Théologien , que par un Appel
au futur Concile , & qu'en préparant une scission funeste à l'Eglise de France ?
Mais , au moins , cet exemple doit-il être décisif ; & les Erreurs de l'Ecrivain ,
qu'on donne pour exemple , seront , aparemment , si marquées , qu'on ne
pourra les dissimuler , ni les excuser.

Ce modele donc de relâchement , & d'Erreur , c'est , selon Son Eminence ,
le Pere Fontaine ; ce Jésuite qui a fait imprimer à Rome , un gros , mais
sçavant Ouvrage , pour la défense de la Bulle. C'est cet Ouvrage , que M.
le Cardinal de Noailles allegue , comme la preuve évidente , qu'on abuse de
la Constitution. Qu'a donc fait ce Pere , & qu'a-t-il enseigné ? Peut-être
qu'il est Moliniste. Mais le Molinisme est-il une Erreur , ou une Hérésie ?

Avertisse-
ment aux
Protestans ,
sur les Let-
tres du Mi-
nistre Jurieu.
Avis d'assem.
2 n. xviii.

M. Bossuet a fait voir autrefois au Ministre Jurieu , que c'étoit à tort qu'on
accusoit le Molinisme d'Erreur , & de Pélagianisme : la justification qu'un
Homme aussi sçavant , & aussi peu suspect , a faite de ce sentiment d'une
Ecole Catholique , devroit empêcher aujourd'hui , qu'on n'accusât encore
cette Ecole d'Hérésie , ou d'Erreurs intolérables. Si quelques-uns , au reste ,
ont porté trop loin le système de Molina , ils sont aujourd'hui abandon-
nez de tout le monde : & les Jésuites disent hautement , qu'ils sont les pré-
miers à les rejeter. Ce n'est donc pas assez , pour effrayer le monde , de
dire , qu'il y a des Molinistes : mais il faut faire voir , que ces Molinistes
sont outrez , & qu'ils vont au moins , jusqu'au Demi-Pélagianisme : & de
plus , il faut montrer encore , que c'est sur la Bulle qu'ils fondent leurs prin-
cipes. Aussi , ce n'est pas le pur Molinisme , que Son Eminence reproche au
Pere

Pere Fontaine ; c'est le *Molinisme* le plus outré, sur la Grace : & qui plus est, l'accuse d'avancer des relâchemens scandaleux, sur le délai de l'Absolution ; & de fonder ces excès, sur la censure prononcée par la Constitution.

Instr. Pastor. 2. Prop. ch. 2. § 4. p. 103.

Malheureusement pour Son Eminence, c'est qu'il n'y a dans le Livre du Pere Fontaine, ni *Molinisme* outré, ni relâchement scandaleux : son Ouvrage est un gros tome in folio, que ce Prélat, trop occupé, n'a pû lire, sans doute ; il s'en est reposé sur ses Docteurs. Ceux-ci, parce que l'Auteur est Jésuite, ont conclu aussi-tôt ; donc il est Moliniste : & comme il est de la charité chrétienne, de ne jamais parler d'un Jésuite, qu'avec quelque épithète odieuse ; ils ont dit, à Son Eminence, non seulement qu'il étoit Moliniste, mais qu'il étoit *Moliniste le plus outré* ; & Son Eminence les a crûs trop aisément, sur ce second article.

Cet ouvrage est entre mes mains : je l'ouvre, & je vois à la page 493.

que ce Pere avance, que la Bulle *Unigenitus*, en censurant les Erreurs de Quénel, n'a point condamné les Théologiens, qui existimant *Infideles negaturos nunquam intrinsecè recipere auxilia supernaturalia : atque obduratos peccatores aliquos, tam Infideles, quàm Fideles, etiam in tentatione gravi, non recipere intrinsecè auxilia sufficientia ad conversionem, aliaque precepta implenda, & nihilominus peccare ea non implendo*. Voilà une étonnante moderation dans un *Moliniste* outré. Un homme si discret, a-t'il donc abusé de la Bulle ?

Constitut. Unigenitus Theol. propugn. Romæ 1717. p. 1. Prop. 28 c. 3. n. 9. p. 493.

Je lis encore à la page 159. ces autres paroles. *Aliud est nullum opus bonum salutare fieri sine gratiâ efficaci ; aliud omnem gratiam esse efficacem, nullam carere effectu. Primum omnes Catholici cum Augustino profitentur. Posterius quidam Lutherus, Calvinus, Jansenius, cum Quenello, & ejus Sequacibus contendunt, sed negant omnes Catholici, Constitutionibus obsequentes*. Est-ce donc-là le stile d'un *Moliniste* outré ? Les Molinistes outrez ont-ils coûtume de dire, que nulle bonne œuvre ne se fait, sans la grace efficace, & de le soutenir avec St. Augustin ? Où en sommes-nous, si c'est là le *Molinisme* le plus outré ? Il n'y aura donc plus d'autre ressource, pour n'être point outré *Moliniste*, que d'être Janséniste déclaré ?

Ibid. p. 1. Prop. 9. c. 2. n. 3. p. 159.

On reproche encore au même Théologien, des relâchemens scandaleux, sur le délai de l'Absolution. Voilà un terrible reproche ! Ce n'est pas un relâchement en quelque point ; mais ce sont des relâchemens, & des relâchemens scandaleux, & des relâchemens, sur l'administration du Sacrement de Pénitence. Cependant ce Pere n'a parlé qu'une fois sur cette matiere & en passant, & en trois mots : & voici précisément ce qu'il en dit. Il blâme la févérité outrée, (a) à laquelle il dit que tend la Proposition 87. du Pere Qué-

Instr. Pastor. 2. Prop. 10. ibid.

(a) *Constit. Unigen. Theolog. prop. in Prefat. p. 18. Articulus 87. & 88. presentis temporis Ecclesiam accusat veluti ignorantem, quid sit peccatum ; & vera poenitentia, quando peccata confitear, & contritos statim restituit possessioni bonorum, &c. Vult eos Quenellus aliquandiu sepa-*

rationis ferre confusionem . . . : Vult eis passim differre abolutionem, &c. Hunc modum pronuntiat plenum Sapientia lumine, & charitate. Hanc, tu bone Jesu, sapientiam, hoc lumen, hanc charitatem ignoraveris, &c. . . . Sapias quoque Ecclesia tua sponsa, spiritus tui probè conscia, & imita-

nel ; en ce que , par une expression trop générale , elle fait du refus , ou du délai de l'Absolution , une regle *commune* , & *ordinaire* , *passim* , pour les pécheurs , même confessez , & contrits , *contritos & confessos*. Il ajoute , que Quénel renouvelle ici des Propositions censurées par Alexandre VIII. Voilà ce que remarque le Pere Fontaine , dans cette Proposition , & le jugement qu'il en porte : & adressant la parole au Fils de Dieu , il dit , que *ce n'est ni son esprit , ni la regle de son Eglise* ; sçavoir , de refuser l'Absolution communément , ou indifféremment , *passim* , aux pécheurs *contrits*. Or , voilà ce que l'Instruction Pastorale appelle *des relâchemens scandaleux*. Il faut donc désormais , pour n'être pas *relâché* , refuser communément , & *indifféremment* l'Absolution aux pécheurs , & aux pécheurs qui ont la sainte componction du cœur , *contritos* ? Il faut donc la leur refuser , sans faire la distinction de ceux , qui sont dans des habitudes criminelles , d'avec ceux qui n'y sont pas ; de ceux qui sont coupables de crimes énormes , d'avec ceux qui n'ont que des fautes légères ; de ceux qui n'ont que des signes équivoques de repentir , d'avec ceux qui paroissent véritablement repentans & contrits ? M. le Cardinal de Noailles voudroit-il donc approuver cette conduite ? Il n'y a pas d'apparence.

Il est vrai , que pour rendre le Jésuite coupable à ses yeux , on a omis , dans le texte latin de ce Pere , qu'on a présenté à Son Eminence , & qu'on a imprimé en marge , dans l'Instruction Pastorale ; on a omis , dis-je , la phrase précédente , qui fait sa justification : si on l'eût présentée toute entière à Son Eminence , ce Prélat est trop judicieux , pour n'y pas reconnoître aussi-tôt , que le Jésuite ne méritoit pas le reproche qui lui est fait. Il eût vu clairement , par ses paroles supprimées , que le refus d'Absolution , que ce Théologien reproche au Pere Quénel , est celui qui est fait indifféremment , *passim* , à tous les pénitens.

Si Son Eminence n'a point d'autres preuves que celle-là , de l'*abus* qu'on fait de la Bulle ; si les autres preuves , qu'il croit en avoir , ne sont pas plus fortes que celle-ci ; si ceux qu'il accuse de *relâchemens scandaleux* , & de principes erronez , dans la Foi , & dans la Théologie , ne sont pas plus coupables , que celui qu'il nomme , comme le plus criminel : il sera nécessaire de conclure , que ces *abus* qu'il craint , ne sont pas si réels qu'on le lui a fait croire ; que rien ne le pressoit de prendre , au préjudice de l'unité , & de la paix , des *précautions* prématurées ? Il donne ces *abus* , pour le motif unique de son Appel au futur Concile : si ces *abus* sont si mal prouvez , l'Appel reste sans fondement , & même sans prétexte.

EVI.

6. exemple.
Témoigna-
ges des E-
glises E-
trangères ,
défigurés

VI. Le témoignage des Primats , & des Archevêques étrangers , qui déclarent , pour eux-mêmes & pour tous leurs Confrères , que la Bulle est universellement reçue dans les Régions qu'ils habitent ; formoit une démon-

strum , neque oppositam Novatorum Regulam , neque sequi-
tur , neque approbat ; Alexandro VIII. Pontifice | damante inter 31 Propositiones , 16 17. & 18.
duobus recensitis Quenelli articulis consentientes.

tration complete de ce *consentement* universel de tous les Evêques : *consente-* ou alterez ,
ment, qu'on a toujours regardé comme infaillible , en vertu des promesses pour les
 de Jesus-Christ : *consentement* , qui , soit qu'il soit solennel , soit qu'il ne soit rendre o-
 que tacite , exige , de tous les Membres de l'Eglise , une soumission absoluë , dieux.
 & ôte toute ressource aux chicanes de l'indocilité. Ce consentement étoit
 fortifié , par les témoignages solennels des Universitez les plus célèbres de l'Eu-
 rope : par tout on voioit une soumission sincere , de la part de ceux qui tien-
 nent le premier rang , entre les sçavans des Nations Etrangères. La ressource
 qu'on a trouvée pour affoiblir ces témoignages , a été , de les défigurer , ou
 de les rendre ridicules , ou odieux , par les extraits qu'on en raporte dans l'In-
 struction Pastorale : & ce qui est plus surprenant , c'est que , ceux que Son E-
 minence a chargé de faire ces extraits , les ont faits souvent , avec une infidé-
 lité , qui saute aux yeux , & dont Son Eminence sera étonnée elle-même. Je
 n'en donne ici que quelques exemples.

On reproche à l'Université de Conimbre , d'avoir nommé la Bulle , une *Instr. Pas-*
nouvelle Révélation , tombée du Ciel , pour réformer la Théologie. J'ai lû , & relu *ter. 2 Prop.*
 tous les Actes de cette Université , sa Délibération , son formulaire , sa Lettre *ch. 3. §. 11.*
 au Pape , celle du Recteur de cette Université : j'y ai cherché ce qu'on re- *p. 162.*
 proche à cet illustre Corps ; & je n'ai rien trouvé qui en aprochât. Ne me
 fiant pas à mes yeux , j'ai prié d'autres personnes , de relire , avec attention
 ces mêmes Actes : ils n'y ont rien trouvé non plus ; ni les paroles qu'on cite ,
 comme étant celles de cette Université ; ni rien même qui parût contenir ce
 sens ridicule , qu'on lui attribué , pour rendre cette Université méprisable.

On reproche à la Faculté de Théologie de Cologne , d'avoir dit , que l'ac- *Ibid. p. 16.*
 ceptation des Eglises , n'ajoute aucun poids aux Constitutions Apostoliques. On
 s'est trompé encore dans ce reproche peu équitable ; cette Faculté n'a pas
 dit ce qu'on lui attribué : elle a dit seulement , que les Constitutions Apo-
 stoliques , ne reçoivent aucun poids de l'acceptation des Fideles. Les Fideles
 & les Eglises , sont deux choses , qui ne doivent pas être confonduës. Par le
 mot de Fideles , on entend le peuple , qui ne doit avoir en partage que la
 Foi , & la soumission : ainsi , l'obéissance des Fideles n'autorise pas une Dé-
 cision. Voilà ce que disent les Docteurs de Cologne : *Consensum Fidelium*
non esse autoritativum. Par le mot d'Eglise , on entend le Troupeau entier ,
 rangé sous l'autorité d'un Pasteur , qui est l'Evêque. Or , la Faculté de Théo-
 logie de Cologne n'a dit nulle part , que les Evêques , parlans au nom de leur
 Eglise , qu'ils représentent , ne donnent aucun poids , par leur acceptation , aux
 Constitutions du Souverain Pontife.

On reproche à M. l'Evêque de Badajox , d'avoir attribué l'infailibilité *Ibid. § 9.*
 au Pape , à l'exclusion des Conciles. C'est encore ici un commentaire , qu'on *p. 154.*
 fait , des paroles de ce Prélat , avec trop peu d'équité. On tire cette consé-
 quence , de ce qu'il a dit , que c'est pour la Foi de Pierre seul , que Jesus-Christ
 pria , pour qu'elle ne manquât point dans ses Successeurs. Ce mot seul , qui n'est

pas sans fondement dans le texte de l'Ecriture, n'exclut pas les *Conciles Généraux*, comme on voudroit le faire croire; & M. l'Evêque de Badajox ne l'a pas dit: il exclut seulement chacune des autres Eglises particulieres, dont aucune n'est héritière de la Prééminence de l'Eglise de Pierre, & de l'assistance spéciale que Jesus-Christ lui a promise. A Dieu ne plaise que les Théologiens François disconviennent jamais de cette Prééminence, & de cette assistance particuliere. Nous avons montré autrefois, comment Mr Bossuet en a parlé. Pour ce qui est de M. l'Evêque de Badajox, on ne trouvera jamais dans sa Lettre, qu'il ait avancé l'Erreur qu'on lui attribue.

Si M. l'Evêque de Badajox a droit de se plaindre du tour qu'on donne à ses paroles, tous les Evêques d'Espagne n'en auront pas moins, de s'irriter de la maniere dont on parle d'eux, vers la fin de l'Instruction Pastorale. Tous les Evêques Etrangers pourroient également s'interresser, à un discours qui les attaque, quoiqu'il tombe plus directement sur ceux d'Espagne. S'ils avoient reconnu, dit M. le Cardinal de Noailles, parlant de ces Prélats, s'ils avoient

reconnu, que ce que le Pape avoit décidé, étoit contraire à ce qui avoit été crû, & enseigné jusqu'alors dans l'Eglise, ils auroient rejeté eux-mêmes la Doctrine établie dans leurs Sièges, pour embrasser la nouvelle Décision. Peut-on donner une si étrange idée de ces Prélats, dont la Foi, la piété, la modestie, le désintéressement, est si public? C'est dire d'eux, en trois mots, qu'ils n'ont ni Foi, ni Religion, ni raison, & qu'ils croient si aveuglément ce que le Pape dit, qu'ils se feroient Mahométans, pour peu qu'il voulût l'ordonner.

LVII.

7. Exemple. Faculté de Théologie de Caën, & de Poitiers, fausement alléguées pour l'Apel.

VII. Comment a-t-on pu engager Son Eminence, à citer, en faveur de son Apel, les Facultez de Théologie de Caën, & de Poitiers, & plusieurs Membres de celle de Louvain? Car enfin, quand ces sortes de faits se trouvent faux, la cause en souffre, & celui-là aussi qui la défend, par ce moien. Il est vrai, qu'il est bien triste de n'avoir que si peu d'Universitez dans ses intérêts, & de se voir abandonné par presque toutes celles du Monde Chrétien; mais au moins, ne falloit-il pas grossir son petit Troupeau, en y ajoutant des noms que nous revendiquerions aisément. Il falloit s'attendre, que ces Facultez se recrieroient elles-mêmes, contre l'injustice qu'on leur fait. Déjà on a fait voir dans un petit Ecrit, ce que c'est que ces Grammairiens, qu'on nomme avec emphase, les Membres de l'Université de Louvain; & on a montré le peu de considération qu'ils méritent. Leur opposition est du 4. Novembre 1718. Mais j'ai entre les mains une Déclaration postérieure de cette même Faculté de Théologie, qui renouvelle son acceptation de la Bulle, & qui rend témoignage, qu'elle est dressée par un *consentement unanime*. Le Décret est du 23. Decembre dernier.

Réflexion sur la prém. Instr. Pastor. p. 50.

Instr. Pastor. 2. Prop. ch. 3. § 15. p. 188.

J'ai vû, avec étonnement, le nom de la Faculté de Théologie de Caën, au nombre des cinq Facultez de Théologie, que Son Eminence prétend être opposées à la Bulle: j'avois reçu copie, depuis peu, d'un nouveau Décret de cette Faculté; & depuis long-temps, j'avois entre les mains, celui qu'elle for-

ma

ma le 13. Janvier 1717. J'étois déjà indigné de voir, que ceux qui ont la confiance de Son Eminence, abusassent si visiblement de sa bonté pour lui faire avancer des faits si aisez à détruire. Je suis un peu revenu de mon étonnement, quand j'ai sçu, que trois Docteurs de cette Faculté, qui avoient été d'un avis contraire à celui de tout le Corps, avoient trouvé assez de protection, pour chasser depuis peu, tous ces Docteurs soumis à la Bulle; pour s'emparer des Registres; & pour se constituer, eux trois seuls, toute la Faculté de Théologie de Caën. Cette Faculté aussi peu nombreuse que moderne, aura apparemment fourni à M. le Cardinal de Noailles quelque Acte d'Apel, qui aura fait croire à Son Eminence que le Corps entier, est dans ses sentimens. Cependant il n'en sera pas moins vrai que la Faculté de Théologie de Caën, par deux Délibérations solennelles, a marqué en divers tems, sa soumission à la Bulle: l'une, est du 13. Janvier 1717. l'autre est du 19. Novembre 1718. L'un & l'autre de ces Décrets, est donné, par conséquent, depuis la mort de Louis XIV. & dans un tems qu'on ne rendra point suspect, sous prétexte d'un défaut de liberté. Je prendrai soin, Monseigneur, que ces deux Décrets, que, peut-être, vous n'aurez pas vûs, se trouvent à la fin de cette Lettre.

Ce que je sçavois de la Faculté de Théologie de Caën, m'a fait douter si celle de Poitiers, que Son Eminence allégué encore pour elle, n'avoit point eu quelque sort pareil. J'avois oui parler d'une Assemblée furtive, & tumultueuse, ou pendant que la dispute s'échauffoit entre deux Partis, Dieu avoit étendu sa main sur un Religieux, qui après avoir parlé indignement contre le Pape, & contre la Constitution, tomba en pleine Séance, & expira en peu de momens. Je ne doutois pas, qu'un événement si tragique, n'eût fait, sur les Assistans, l'effet qu'il devoit produire. L'autorité de Son Eminence, qui cite pour sa cause, *cette Faculté de Théologie*, m'a obligé de douter: j'ai écrit à Poitiers; & pour réponse, j'ai reçu de quoi désabuser M. le Cardinal de Noailles, & détromper le public; sçavoir, un Décret authentique, par lequel la Faculté de Théologie de Poitiers, rend compte à toute la terre, des divers artifices employez pour la surprendre; de la mort subite, & étonnante d'un de ses Docteurs, au milieu d'une des Séances sur cette matiere; & de la resolution finale que ce Corps a pris, de déclarer à la face de tout le Monde Chrétien, qu'il est faux, qu'il ait jamais appellé au futur Concile. Ainsi, il faudra que M. le Cardinal de Noailles se contente de trois Facultez de Théologie, qui lui sont fideles, & que nous lui abandonnons sans peine.

Instr. Pastor. ibid.

Vous voyez, Monseigneur, par ces citations, & par ces faits, que ceux qui ont travaillé pour M. le Cardinal de Noailles, ne se sont pas piquez d'exactitude: j'aurois encore de quoi grossir beaucoup, le petit Recueil que je viens de faire, de leurs méprises; mais je croi devoir les réserver pour quelque autre Ouvrage: le nombre en est plus grand que je n'ose le dire; &

je croi être en état de démontrer quelque jour , qu'il n'y a presque aucun fait, ou aucun témoignage, cité dans l'Instruction Pastorale, qui soit employé avec exactitude. Mon intention, au reste, n'est point d'imputer à ce grand Prélat, des défauts, que je croi qu'il a ignorés ; la faute en est à la cause qu'il soutient, & aux Docteurs qui le conseillent. Sa droiture, lui fera sans doute envisager avec indignation, non ceux qui relevent ces infidélitez, mais ceux qui les fournissent, & qui les emploient sous son nom. Je finis en reprenant en peu de mots, tous les avantages que Son Eminence nous fournit, par son Instruction Pastorale.

LVIII.
Conclu-
sion, & ré-
capitulation
des Remar-
ques.

Il n'est plus question aujourd'hui, d'accuser la Bulle d'Erreur, ni de dire, qu'elle renverse la Foi. Plusieurs Apelans l'ont avancé. M. le Cardinal de Noailles l'avouë ; mais il abandonne leur système : il se borne à un autre plus modéré ; qui consiste *uniquement*, à rendre la Bulle coupable des abus, qu'il croit qu'on en peut faire, & des Erreurs qu'on pourroit, peut-être, soutenir à son occasion. Demander à ce Prélat, où sont ces abus, & qui sont ceux qui soutiennent ces Erreurs, & qui les appuyent sur la Bulle ; c'est trop le pousser. Pour se tirer d'embarras, & pour justifier ces allarmes, par quelque preuve claire, précise, indubitable, il faut qu'il aille chercher, jusqu'à Rome, le Livre d'un Jésuite, que personne ne connoissoit : encore lui attribuer-il des Erreurs, que ce Religieux ne paroît pas avoir avancées. Quoiqu'il en soit, au moins l'Assemblée des Evêques, qui ont accepté la Bulle, n'est coupable, ni de ces abus, ni de ces Erreurs ; ils en sont même bien éloignés : leur Foi est pure, leur explication est Catholique ; & si Catholique, que Son Eminence ambitionne de faire croire au public, qu'il est uni à eux, dans la profession de toutes les mêmes Vérités, & dans la condamnation de toutes les mêmes Erreurs. Il n'excepte pas même le Livre de Quénéel de cette condamnation : il va enfin jusqu'à dire, que sa contestation, avec nous, ne roule que sur des mots & des expressions.

On lui demandera, peut-être, si cette contestation, qui ne roule que sur des mots, est une contestation bien importante ? Sans doute qu'il dira, qu'où. Car, quelle aparence d'avoüer, que pour des mots, de nulle conséquence, on se diviseroit d'avec le Pape, & d'avec ses Confreres, & qu'on prépareroit à l'Eglise, & à ce Royaume, un Schisme funeste ? Cependant, peu à peu M. le Cardinal de Noailles en vient, jusqu'à avancer, non seulement que la dispute ne roule que sur un point de Discipline, sur lequel on peut se partager sans péril ; mais même que l'on a la liberté de prendre sur l'autorité de la Bulle, l'opinion qu'on voudra : & par conséquent, qu'on a la liberté d'abandonner, si l'on veut ces mots, & ces expressions, qu'elle proscribit, & que Son Eminence croyoit d'abord si essentiels, & si importants, à conserver. Or, en nous tenant à cette liberté qu'il accorde, nous lui faisons voir, que le meilleur usage qu'on peut faire de sa liberté, & de sa raison, c'est de la soumettre à l'autorité du Vicaire de Jesus-Christ, & à celle de la Société des

M. Nicole.
Préjugez
légitimes.

premiers Pasteurs, qui lui sont unis. Et puisque Son Eminence prétend, qu'il ne s'agit pas de la Foi en elle-même, ni d'*aucun Dogme certain*, & déterminé; peut-on faire un usage plus salutaire de *sa liberté*, que de la sacrifier à l'amour de l'unité, & de la paix, dans une occasion, où il ne s'agit que de *mots*, & d'*expressions*, qu'on peut abandonner, sans se rendre criminel? Nous nous en tenons donc à la soumission; & nous faisons voir, par les principes même que Son Eminence a avancés, que ce Parti est bon, qu'il est le meilleur, qu'il est sûr, qu'il est le plus sûr, & par conséquent, qu'il est l'unique sûr. Car enfin, comme le disoit autrefois Pascal, les bonnes œuvres, les austérités, le martyre même, ne sauveroient pas celui, qui seroit hors de la Communion du Chef de l'Eglise, qui est le Pape.

*Pensées de
Pascal §
28. p. 234.*

A l'égard du Jansénisme & de ses Sectateurs, Son Eminence nous donne, contre eux, de grands avantages. Il est vrai, qu'il paroît les ménager beaucoup; qu'il a laissé glisser dans son Ouvrage, toutes les petites subtilitez, dont ils usent ordinairement, pour éluder la condamnation de leurs Erreurs. Ne seroit-ce pas la faute de quelque main suspecte, qui auroit abusé de la confiance de ce Prélat? Nous formerons là-dessus les conjectures les plus favorables que nous pourrons. Cependant, des principes que Son Eminence a établis, nous en tirons des conséquences si pressantes, contre ces Hérétiques, qu'ils abandonneront, peut-être, l'avantage qu'ils esperoient tirer, de l'Apel de Son Eminence, & de son Instruction Pastorale.

Depuis cinq ans, ce Royaume est inondé de Livres, qui enseignent toutes sortes d'Erreurs, principalement sur la matiere de l'Eglise: les principes mêmes des Calvinistes, & des Presbitériens, ont trouvé des Prédicateurs, & des Défenseurs. On a multiplié à l'infini les Libelles, où ces Erreurs sont débitées avec confiance. Ce sont des *abus*, qui ont pris naissance, dans la résistance à la Bulle, & dans l'Apel: *abus* plus fréquens, & plus réels; & par conséquent, plus dignes de nos alarmes, de nos *précautions*, & de nos censures, que ceux dont les Apellans ont fait tant de bruit. Comme c'est dans Paris, & pour la défense de la cause de Son Eminence, que ces Erreurs ont été enseignées, répandues, prêchées dans les Chaires, & soutenues dans les Thèses publiques: nous avons droit d'attendre, que ce Prélat seroit éclater son indignation contre elles, & contre ceux qui les débitent. En attendant, nous nous consolons un peu, en voyant, qu'il a établi dans son Instruction Pastorale, des principes si manifestement contraires à ceux de ses propres Adhérens; qu'ils emportent un espece de condamnation de tous ces Libelles, qu'on n'avoit donné au public, que pour la défense du Parti que Son Eminence soutient.

Si nous trouvons de grands avantages dans ce que M. le Cardinal de Noailles avoué, par son Instruction Pastorale; nous n'en trouvons pas moins dans ce qu'il nous y conteste. Les principes qu'il compose, pour régler, à son avantage, l'economie des Jugemens de l'Eglise, sont de telle nature,

que nous ne pouvons nous dispenser de nous récrier contre eux ; mais il suffit de les exposer pour en faire sentir aussi tôt , le faux , le péril , la foiblesse , & les inconveniens. Il suffit de mettre les excuses & les défenses , dans la bouche de tous les Hérétiques à venir , pour voir , qu'elles leur fournissent des moyens d'éluder toutes les censures , qu'on pourroit opposer à leur artifice. Il suffit de comparer ces principes , avec ces paroles de Jesus-Christ ; *Allez , enseignez , je suis avec vous , & j'y suis tous les jours , &c.* pour faire voir , qu'ils détruisent la promesse du Fils de Dieu ; en donnant à cette promesse des restrictions , & des bornes , que la simplicité , & l'énergie de ces paroles divines ne souffrent point.

Enfin , en réduisant toute l'Instruction Pastorale de Son Eminence , aux deux points principaux qu'elle entreprend de prouver , & en les lui accordant tous les deux : bien loin qu'ils puissent servir contre nous , & à condamner nôtre acceptation ; ils servent au contraire , à la condamnation de la résistance de M. le Cardinal de Noailles , ou du moins à rendre douteuse , incertaine , & suspecte , la justice , & le succès de son Appel.

Voilà , Monseigneur , ce que j'avois entrepris de vous exposer ; & ce à quoi j'ai voulu me borner aujourd'hui. Je réserve à un autre tems , une réfutation , suivie de toute l'Instruction Pastorale de Son Eminence , & des preuves qu'il a ramassées , pour donner de la vraisemblance à ses maximes. En attendant vous trouverez déjà de quoi vous prévenir contre tant de citations , que M. le Cardinal de Noailles a reçues trop légèrement des mains peu fideles , qui les lui ont fournies : vous trouverez même ici , la Réponse aux principales objections , que Son Eminence a employées contre nous.

IIX.

Il est démontré par le Concile de Constance , que des censures *in globo* ont Loix Dogmatiques.

L'article , entre autres , qui regarde les censures du Concile de Constance , méritoit d'être approfondi : je m'y suis un peu arrêté , parce qu'il est décisif , pour nous. En effet , dès qu'il est constant , que la censure que le Concile a portée contre les trente articles de Jean Hus , & les quarante cinq de Wiclef , est une censure *respective* , prononcée *in globo* , sans détermination particulière des qualifications que chaque article mérite : dès qu'une fois , dis-je , ce fait est constant , il s'ensuit évidemment , que les censures de cette espece ne sont pas de simples *loix de Discipline* , comme le prétend Son Eminence ; mais qu'elles sont de vraies *loix Dogmatiques* , & des Régles qui nous dirigent dans l'ordre de la Foi. Qui est-ce , en effet , qui oseroit nier , que ces censures du Concile , ne soient , pour nous , des Régles , qui éclairent nôtre Foi , & qui dirigent nôtre croyance ? S'il falloit en alléguer encore des preuves , j'en trouverois dans les Actes du Concile même , & principalement dans la Bulle de Martin V. qui y est insérée. Là , est prescrite la forme , dans laquelle on devoit interroger ceux , qui seroient suspects d'Hérésie ; & ce qu'on devoit exiger d'eux , pour s'assurer de leur Foi : les paroles que je vais rapporter sont importantes. *Il faut interroger l'Homme lettré , (c'est-à-dire , le Docteur , le Docte même) & lui demander , s'il croit que le Jugement*

du Saint

du Saint Concile de Constance, (a) sur les quarante-cinq articles de Wiclef, & les trente de Jean Hus est un Jugement vrai, & Catholique : sçavoir, que lesdits articles ne soient point Catholiques; mais quelques-uns notoirement hérétiques, quelques-uns erroneux, d'autres téméraires, & seditieux, d'autres offensifs des pieuses oreilles. Telle étoit la profession de Foi, qu'on exigeoit alors : voilà la soumission qu'on demandoit aux gens suspects; & cette soumission, étoit une soumission de croyance, & non une pure déférence d'obéissance, telle qu'on la rend aux Regles de Discipline, & de police. Ce n'étoit pas assez de se conformer extérieurement à ces censures, il falloit croire, il falloit déclarer qu'on croyoit, il falloit même quelquefois affirmer sa croyance, par un serment : cependant ces censures, auxquelles on devoit croire, n'étoient que des censures portées respectivement, & *in globo*. Nous l'avons vu : M. le Cardinal de Noailles n'a pu combattre cette vérité, qu'en déguisant tous les faits, qu'en entassant les méprises, & qu'en faisant voir à tout l'univers, que la Sorbonne entiere n'a pu lui fournir une Réponse, tant soit peu plausible.

C'est donc en vain, que Son Eminence a fondé la première Partie de son Instruction Pastorale, sur ce principe; qu'une censure, qui ne condamne pas en détail chaque Proposition, qui laisse indéterminée l'application particulière des qualifications qu'elle prononce, ne peut être une Loi Dogmatique. C'est en vain, qu'il s'est éforcé de donner de la vraisemblance à cette maxime : pour la détruire sans ressource, je n'ai que cet argument à lui opposer.

Les censures des quarante-cinq articles de Wiclef, & des trente de Jean Hus, portées au Concile de Constance, sont des censures respectives, & *in globo* : elles ne fixent point les qualifications à chaque Proposition. Le fait est évident; E kius en est convenu, avec Luther; M. l'Evêque de Bayonne l'a avoué; M. le Cardinal de Noailles, avec son Von-der-Hard, ne peut prouver le contraire.

Or, ces deux censures sont, au moins, des Loix Dogmatiques, (si on veut, par délicatesse, ne leur pas donner le nom de Regles de Foi; quoique M. l'Evêque de Bayonne (b) ne fasse pas difficulté, de nommer ainsi ces sortes de censures.)

Donc, il y a des censures *in globo*, des censures respectives, des censures indéterminées, sur l'application particulière des qualifications, qui sont Loi Dogmatique : donc, Van-Espen s'est trompé, s'il a dit le contraire, pour sauver son cher Baius : donc Son Eminence a entrepris de prouver fort au long, dans sa première Proposition, ce qui est insoutenable.

(a) Item specialiter Litteratus interrogetur, utrum credat Sententiam sacri Constantiensis Concilii, super 45. Joannis Wiclef, & Joannis Hus 30. articulis superius descriptis, Iram, fore veram & Catholicam : scilicet, quod supradicti 45. articuli Joannis Wiclef, & Joannis Hus 30. non sunt Catholici; sed quidam ex eis sunt notorie hæ-

retici, quidam erronei, alii temerarii, & seditiosi, alii piarum aurium offensivi. Conc. Constant. sess. XLV. Bull. Mart. V. to. 12. Concil. p. 269.

(b) Mandement de Bayonne. p. 43. Ce n'est pas que l'Eglise ne puisse faire une Regle de Foi, de la condamnation des Propositions, sans appliquer à chacune la qualification qu'elle mérite.

LX. Dans les censures portées en général, quel est l'objet de la croyance, & de la soumission des Fideles ? S'il nous attaque encore, en nous demandant ; quel est donc, dans ces sortes de censures, l'objet de la soumission du Fidele ; quel est l'acte intérieur de croyance, qui doit répondre à ces sortes de Loix Dogmatiques ? Je lui réponds, par ces paroles de la Bulle de Martin V. *l'Homme lettré sera interrogé, s'il croit.* Il faut donc, que l'Homme, tout *lettré*, & tout sçavant qu'il puisse être, soit réduit à *croire*, & à assurer, par serment, qu'il *croit*. Et quoi ? Que la condamnation de ces articles *est vraie, & Catholique* ; c'est à

Instr. Pastor. 1. Prop. 2. p. 11.
dire, que cette condamnation contient une *Vérité*, conforme aux *Vérités Catholiques*; & que cette *Vérité*, fait l'objet de sa soumission. Or, quelle est cette *Vérité*? C'est, qu'il n'y a aucun de ces articles, qui ne soit censurable, & justement censuré; c'est qu'il y en a parmi eux quelques-uns qui sont hérétiques, d'autres erroneux, d'autres séditions, &c. Le Fidele, le Lettré même, peut s'en tenir là; c'en est assez, pour précautionner la simplicité de l'un, & pour diriger la Théologie de l'autre: le premier est en sûreté, dans la simplicité; dès qu'il s'éloigne, avec docilité, de toutes ces Propositions, il n'y a plus à craindre qu'il en soit séduit. Le second est en sûreté, dans ses recherches Théologiques; parce que la censure lui sert de Règle, & qu'il sçait, qu'il ne doit point se donner la liberté de soutenir ces Propositions. Prévenu par cette Loi, il découvre aisément, quelles sont les Propositions qui sont marquées au coin de l'Erreur, & quelles sont celles qui l'enveloppent, sous des tours captieux: mais le simple, & le sçavant, doivent l'un & l'autre commencer, par croire la *Vérité* générale, qui leur est proposée; & c'est cette *Vérité*, qui les met à couvert de la séduction de l'ignorance, & de celle de la présomption.

Si après cela , il est utile de porter plus loin les précautions , & les explications ; s'il est nécessaire d'ajouter , à cette *Vérité* , générale la manifestation exacte des *Vérités* particulières qu'elle renferme : c'est là le ministère des Pontifes de Dieu , & des Docteurs , qui enseignent sous leurs ordres. Mais , avant que de demander ces explications particulières , & ces qualifications détaillées ; il faut montrer d'abord , qu'on adopte , & qu'on se soumet à cette *Vérité* générale , qui est renfermée dans la censure. Autrement ce seroit faire , à ses Peres en Jesus-Christ , une demande captieuse , qu'ils auroient droit de ne pas écouter : ils auroient raison de craindre , qu'on ne les interrogeât , que pour les surprendre ; & qu'on fût aussi indocile aux *Vérités* particulières qu'ils enseigneroient , qu'on l'auroit été déjà à la *Vérité* générale , à laquelle ces Questionneurs refusoient de se soumettre. Les Pontifes de Dieu doivent des explications , & des Instructions aux Fideles , qui sont dociles , & soumis ; mais ils ne doivent rien , en rigueur , à ceux qui rejettent leur Jugement ; ou ils ne leur doivent que des avis , des larmes , des prières , & quelquefois des reproches , & des punitions.

Si les Disciples de Jean Hus, qui rejettoient le Concile de Constance, eussent demandé aux Evêques Catholiques, de leur dire, à quel titre, &

pour quel motif on avoit condamné chacun de ces articles, que le Concile avoit censuré : ceux-ci leur auroient répondu ; commencez par accepter le Concile de Constance ; à vous soumettre à ses Décrets, à croire, que les censures qu'il a portées, sont *vraies, & Catholiques* ; & alors nous vous instruirons, sur ce que vous désirez : nous vous marquerons en détail ce qui est hérétique, & ce qui doit être regardé simplement, comme séditieux, ou comme téméraire.

Il en est de même de ces explications, que le Concile de Trente ordonne de demander au Pape, lorsqu'il se trouvera quelque difficulté, sur l'intelligence de ses Décrets. On nous objecte quelquefois cette sage précaution, de ce Saint Concile ; mais on ne remarque pas, en nous l'objectant, que cette Loi n'a été faite, que pour ceux qui seroient soumis aux Décisions, & non pour ceux qui les rejetteroient, ou qui les accuseroient d'Erreur. Le Pape doit, par son ministère, lever, (a) *en la maniere qui lui paroitra la plus convenable*, les obscuritez qui pourroient se trouver. Mais à qui doit-il cette Instruction ? Sera-ce aux demandes qui lui seroient faites, par les Ministres de Geneve, ou par les Docteurs de l'Université de Wirtemberg ? Doit-il donner des explications solennelles des Canons du Concile, chaque fois que les Protestans en tirent des conséquences fausses, pour rendre nôtre Foi odieuse ? Non. Le Saint Pere doit lever les difficultez, & les obscuritez, qui pourroient naître ; mais c'est aux Catholiques Romains, qu'il doit cette Instruction, qu'ils demandent. Ceux-ci commencent, par se soumettre au Concile, & par en reconnoître toute l'autorité : alors ils peuvent, dans le besoin, recourir aux lumieres du premier Siège de cette Eglise, qui *est la mere des autres*, & qui a droit de les enseigner ; pour apprendre le sens d'un Canon, qu'ils reçoivent, sans restriction. La demande alors n'est point suspecte, dès qu'elle est précédée par la soumission ; ce premier Acte de docilité, répond de celle, avec laquelle on recevra les explications qui seront données.

Tout seroit bien-tôt fini parmi nous, si l'on vouloit en faire de même, à l'égard de la Bulle *Unigenitus* : elle contient, comme les censures du Concile de Constance, une certaine *Vérité* générale, qui fait l'objet de nôtre soumission intérieure, & de nôtre croyance ; le simple, & le Lettré la doivent également, parce qu'ils doivent être également Fideles : *qui Fidem novit defendere*, disoit un S. Pere, *Doctior est, non Fidelior*. Que les uns, & les autres rendent au Décret du Saint Siège, à l'autorité du Vicaire de Jesus-Christ, à la multitude des premiers Pasteurs, la soumission qu'ils doivent : qu'ils commencent par reconnoître ce qu'il y a de *vrai*, dans le Jugement du Saint Siège ; qu'ils acquiescent à cette *Vérité* générale, énoncée dans une Constitution, qui ne trouve de Contradicteurs, que dans un petit nombre, & dans un coin du monde. Alors, s'il est nécessaire de développer toutes les

(a) Conc. Trid. tit. de Recip. & Observ. Decret. sess. 25. Vel commodiore quacunque ratione ei visum fuerit.

*Proc. verb.
de l'Assemblée
de 1700.
pag. 529.*

Lett. 1.

Véritez particulieres, que la censure renferme : la même autôrité qui l'a donnée, donnera ces explications, selon les besoins des peuples : les Prélats Appellans s'étant unis à nous dans l'acceptation de la même Bulle, nous nous unissons à eux, pour obtenir du Saint Siège des Instructions plus abondantes : mais nous les lui demanderons en Enfans dociles, qui excitent la confiance de leur Pere, par leur respect, & par les premières démarches de leur obéissance. Nous donnerons nous-mêmes, s'il le faut, ces Instructions détaillées : car enfin, nous n'avons pas oublié, quel est nôtre ministère, & les droits sacrez de nôtre Episcopat. A l'exemple de nos Prédecesseurs, après avoir aplaudi, avec l'Univers, aux censures respectives du Saint Pere, nous ajouterons une Instruction plus ample, pour l'utilité du Clergé, & du Peuple, qui nous est soumis : c'est ainsi que nous préviendrons les abus, dont on veut s'alarmer, & que nous arrêterons le progrès des Erreurs, que l'Apel enfante tous les jours. Les Enfans reconnoîtront dans leurs Peres en Jesus-Christ, l'autôrité sainte que Dieu y a mise, pour leur utilité : & les Peres, à leur tour, se tourneront avec tendresse vers leurs Enfans, pour les recevoir : les incrédules parviendront à la vraie prudence des justes, & le peuple deviendra un peuple parfait devant le Seigneur. Ce sont là les vœux, Monseigneur, que nous devons faire sans cesse : pour être obligez de combattre, nous ne sommes pas dispensés de prier : les maux qui menacent l'Eglise de France, sont assez pressans, pour intéresser nôtre ferveur, & les promesses de Jesus-Christ sont assez expressees, pour animer nôtre confiance. Que ne devons-nous pas espérer des prières, que le zèle de la Foi inspire, que la charité forme, que la frayeur rend plus vives, & que la confiance consume.

Je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vôtre très-humble, & très-obéissant
serviteur,

& J. JOSEPH, Evêque de Soissons.

A Soissons, 25. Mars 1719.

EXSCRIPTUM EX EXTRAIT DES REGISTRES
 Commentariis Sacræ Faculta- de la Sacrée Faculté de Théologie
 tis Theologiæ Cadomenfis. de Caen.

HAc die decimâ tertiâ Januarii anni millesimi septingentesimi decimi septimi, in Congregatione Sacræ Facultatis extraordinariè convocata à D. Decano, horâ decimâ matutinâ.

D. Decanus dixit, circumferri palam & publicè scriptum quoddam typis editum, cui titulus, Décret de l'Université de Caën; & incipit his verbis: Aujourd'hui neuvième jour de Janvier 1717. en l'Assemblée générale de Caën, &c. quod Decretum dictus D. Decanus legi jussit, atque ut de eo deliberaretur, postulavit.

Sacræ Facultas postquam prædicti Decreti lectionem audiuit, deliberare incepit, & Congregationem prorogavit ad horam hujus diei secundam pomeridianam.

Eâdem die & horâ secundâ pomeridianâ, Sacræ Facultas congregata, deliberationem suam absolvit, atque ad eam scripto redigendam, & suos in Commentarios referendam, diem indicxit hujus mensis & anni decimam quintam, horâ nonâ cum mediâ matutinâ.

Hâc die decimâ quintâ mensis & anni, qui suprà, Sacræ Facultas juxta deliberationem in Congregationibus supradictis habitam, re iterum perpensâ, auditisque & collectis suffragiis, declarat.

AUjourd'hui treizième jour de Janvier 1717. en l'Assemblée de la Faculté de Théologie, extraordinairement convoquée par Monsieur le Doyen, à dix heures du matin.

Monsieur le Doyen a dit, qu'il se répand dans le public un Ecrit imprimé, qui a pour titre, Décret de l'Université de Caën; & commence par ces mots: Aujourd'hui neuvième jour de Janvier 1717. en l'Assemblée générale de l'Université de Caën, &c. lequel Décret Monsieur le Doyen a fait lire, & a requis qu'on en délibérât.

La Faculté ayant entendu la lecture dudit Décret, a commencé à délibérer, & renvoyé à deux heures après midi, pour continuer sa délibération.

Le même jour à deux heures après midi, la Faculté s'étant rassemblée à achevé de délibérer; & marqué le quinzième de ce mois à neuf heures & demie du matin, pour rédiger sa conclusion, & l'inscrire dans ses Registres.

Aujourd'hui, quinzième dudit mois & an, la Faculté de Théologie, après avoir repris sa délibération, & examiné de nouveaula chose, les suffrages étant pris, déclare :

Premièrement, qu'elle n'a ni consenti, ni souscrit au Décret mentionné ci-dessus, & que, par conséquent, on ne le doit point regarder, comme un Décret de la Faculté de Théologie.

Secondement, la Faculté déclare, qu'il lui paroît extraordinaire, & contre tout droit, que des Professeurs aux Droits, en Médecine & aux Arts, aient decerné sur de très-importantes questions de Théologie & de Religion, qu'ils aient fait imprimer leur Décret, & l'aient rendu public.

Troisièmement, la Faculté regarde ledit Décret comme nul, pour cela même, que lesdits Professeurs, sans avoir égard à l'avis de la Faculté de Théologie, sans un examen convenable, sans aucune discussion, y ont osé, dans l'espace d'environ une heure, déterminer la Doctrine de l'Université, & par conséquent, de la Faculté de Théologie, sur de si importantes matières, faire des censures, noter, & qualifier des Propositions.

C'est pourquoi la Faculté de Théologie, qui est toujours très-attachée à la Doctrine du Clergé de France, proteste contre ledit Décret.

De plus, elle déclare, qu'elle adhère constamment au Décret du 12. Juillet mil sept cens quatorze, par lequel elle a reçu avec un grand respect, & soumission, d'un consentement unanime, la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI. qui commence *Unigenitus*.

La même Faculté a ordonné que sa présente Déclaration soit imprimée en françois & en latin : & elle l'envoiera à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de la Tremoille, Evêque de Ba-

Primo, se tali Decreto minimè suffragatam esse, nec subscripsisse, atque a deo Sacra Facultatis Decretum censeri non debere.

Secundo, eadem Sacra Facultas declarat, insolitum sibi videri, & contra jus omne, quod Professores Jurium, Medica & Artium, de gravissimis questionibus, ad Theologiam, & Religionem pertinentibus, Sententiam tulerint, & praelo mandatam publici juris fecerint.

Tertio, hoc illorum Decretum vel ex eo irritum, & nullum censet Sacra Facultas, quod prædicti Professores, posthabito Sacri Ordinis consilio, absque convenienti examine, nullâ factâ discussione, intra unius circiter horæ spatium, de gravissimis illis rebus, Academia, ac proximè Sacra etiam Facultati Doctrinam præscribere, censuras edere, notisque & qualificationibus Propositiones afficere præsumpserint.

Quapropter Sacra Facultas, quæ Doctrina Cleri Gallicani addictissima est, reclamât tali Decreto.

Insuper, profitetur se firmiter adhære Decreto, quo Constitutionem Summi Pontificis Clementis Papæ XI. quæ incipit Unigenitus, summa cum reverentia & obsequio, unanimi consensu recepit, & amplexa est, die duodecima Julii anni millesimi septingentesimi decimi quarti.

Hanc vero Declarationem typis mandari jussit Sacra Facultas, utroque gallico & latino idiomate; & mitti ad Eminentiissimum Cardinalem de la Tremoille, Episcopum Bajocensem, nostræ

*Academia Cancellarium , & ad alios
ad quos pertinuerit.*

yeux , Chancelier de l'Université de
Caën , & à tous autres qu'il appar-
tiendra.

LE NORMAND , *Decanus Theologia
& Universitatis , Pastor Sancti Au-
doëni Cadomensis , & Officialis E-
minentissimi Cardinalis de la Tre-
moille , Abbatis Regalis Abbatie San-
cti Stephani Cadomensis.*

LE NORMAND , Doyen de la Fa-
culté de Théologie, & de l'Univer-
sité, Curé de S. Oüen de Caën, &
Official de Son Eminence Monsei-
gneur le Cardinal de la Tremoille,
Abbé de l'Abbaye Roiale de S.
Etienne de Caën.

LE FEBVRE , *Theologia Prodeca-
nus , Emeritus Theologia in hac Sa-
cra Facultate Professor , necnon an-
te hac insignis Ecclesia Bajocensis de
Breccio Canonicus.*

LE FEBVRE , Sous-Doyen & Pro-
fesseur Emerite de Théologie dans
ladite Faculté, ci-devant Chanoine
de Brezi en la Cathédrale de Ba-
yeux.

DOUCET DE BELLEVILLE S. Ste-
phani veteris Cadomensis Rector.

DOUCET DE BELLEVILLE,
Curé de Saint Etienne le vieux de
Caën.

POIGNAVANT , *Archipresbyter , Rector
Ecclesie Parochialis B. Mariae de Ca-
domo , & Officialitatis Bajocensis in
Sede Cadomensis Vices-gerens.*

POIGNAVANT, Archiprêtre, Cu-
ré de l'Eglise Paroissiale de Nôtre-
Dame de Caën , & Vice-gérant
de l'Officialité de Bayeux au Siege
de Caën.

DE PETRON.

DE PETRON.

LE MAISTRE , *Rector S. Vigoris de
Colleville.*

LE MAISTRE , Curé de S. Vigor
de Colleville.

PH. VICAIRE.

PH. VICAIRE.

DESERT , *Syndicus , Novorum Catholi-
corum Cadomensium Moderator*

DESERT , Syndic , Directeur des
Nouveaux Convertis de Caën.

P. VICAIRE.

P. VICAIRE.

OSMONT , P. Secret.

OSMONT , Secrétaire.

ACTE D'OPOSITION, SACRÆ FACULTATIS

de protestation de la Faculté de Théologie de l'Université de Caën, contre l'Apel que la Faculté de Droit Civil, & celle des Arts, ont interjetté le dix-neuf Novembre mil sept cens dix-huit, de la Constitution Unigenitus.

Theologiæ Universitatis Cadomenis Intercessio, & Reclamatio, adversus Apellationem die 19. Novembris anni 1718. à Facultatibus Juris, & Artium ejusdem Academiæ Cadomensis, interjectam à Constitutione SS. Patris nostri Papæ Clementis XI. quæ incipit *Unigenitus*, ad futurum Concilium Generale.

LE dix-neuvième jour de Novembre 1718. la Faculté de Théologie, après avoir reçu plusieurs insultes dans l'Assemblée générale de l'Université, tenuë à ce même jour, & après les autres choses qui s'y sont passées, contre tout droit & usage, a fait écrire l'Acte qui suit dans son Registre particulier, sur le refus qu'on lui a fait du Registre général.

La Faculté de Théologie de l'Université de Caën, aiant mûrement délibéré, sur tout ce qui vient d'être fait dans l'assemblée générale de la même université; n'a pû voir sans un extrême étonnement, & une douleur sensible, que dans des matieres qui regardent la Foi & le dogme; les Facultez de Droit, & des Arts, traitans avec le dernier mépris le sentiment de la Faculté de Théologie, une Loi du Diocèse, & l'autorité

HAc die, decimâ nonâ Novembris anni 1718. Sacra Facultas, post denegatum sibi generale Universitatis Tabularium, illatasque sibi injurias, & alia contra jus & morem gesta, in generali Academiæ Congregatione hac die habita, sequentem Actum in suis privatis Tabulis inscribi jussit.

Facultas Theologica Universitatis Cadomensis, habitâ maturâ deliberatione de iis quæ in Comitibus generalibus ejusdem Universitatis modo acta fuerunt, primùm mirata est & ingemuit in iis quæ ad fidem & Dogma catholicum pertinent; spreto ejus Theologico suffragio, violatâ ejus Diocesæ Lege, & Ordinarii authoritate; non attentis etiam Regis Litteris anni 1714. in Tabulas Supremi Senatus;

Senatus Rothomagensis relatis; Facultates Jurium, & Artium, id consilii cepisse, ut à Constitutione Unigenitus, quæ non unius Summi Pontificis, sed omnium ferè universæ Ecclesiæ Episcoporum jam est Judicium, ad Concilium Generale provocarent. Diversam quidem prorsusque contrariam amplexa est Sententiam Sacra Facultas, cæterisque, debito ex jure, suaque in re, amplectendam proposuit. Verùm Fidei, suaque Religioni, ac famæ satis consultum non putavit, nisi solemni declaratione, prædictis Facultatibus Juris, & Artium; imo & universo orbi palàm renunciaret, quantum institutam ab ipsis provocationem improbet & aversetur. Itaque presentibus hisce Litteris notum vult esse omnibus Sacra Facultas Cadomensis, se acceptationem Constitutionis Unigenitus, unanimi consensu factam, & ab omnibus ac singulis Doctoribus, etiam tribus iis qui ab eadem Constitutione ad Generale Concilium provocare non videntur, subscriptam & in sua declaratione, data die 15. Januarii anni 1717. confirmatam renovare, & iterum confirmare, Mandatis tum Illustrissimi ac Reverendissimi Domini D. de Nesmond, felicitis recordationis, Episcopi Bajocensis, die 12. Aprilis anni 1714. tum Venerabilis Capituli insignis Ecclesiæ Bajocensis, Sede vacante, hancce Diocæsim in spiritualibus gubernantis, die 6. hujus mensis editis firmiter adherere: quidquid in contrarium fuit tentatum aut tentari continget, ab aliis Facultatibus, aut à quocumque ex Academia, rejicere se, & damnare. Et

de l'ordinaire; n'ayant aucun égard aux Lettres Patentes du Roi, de l'année 1714. enregistrées au Parlement de Rouen, ayent pu former le dessein d'appeler au Concile Général de la Constitution *Unigenitus*; qui est à présent, non seulement le Jugement du Souverain Pontife, mais encore celui de presque tous les Evêques de l'Eglise universelle. La Sacrée Faculté a été d'un avis bien différent, & tout à fait opposé à celui des Apellans; & elle leur a même proposé son sentiment, comme celui auquel ils auroient bien dû se conformer, dans une matiere qui n'est que de sa compétence. Or, elle n'a pas cru que c'en fût encore assez, pour les intérêts de sa Religion, & pour l'honneur de son Corps, si elle ne déclaroit en même tems, par un Acte solennel, aux Facultez Apellantes, & à tout l'univers, jusqu'à quel point elle désapprouve, & a en horreur un pareil Appel.

Voilà donc pourquoi la Faculté de Théologie de Caën déclare, par ces présentes, à tous ceux qu'il apartiendra, qu'elle renouvelle, & confirme derechef, conformément à son Décret du quinziesme Février 1717. l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, faite le 12. Juillet 1714. du consentement unanime de tous ses Docteurs, signée de tous; & même des trois qui ont aujourd'hui la hardiesse d'appeler de la Constitution, au futur Concile Général.

La Faculté déclare, qu'elle adhère constamment au Mandement de feu Monseigneur de Nesmond, d'heureuse mémoire, ci-devant Evêque de Bayeux, en date du 20. Avril 1714 qu'elle adhère pareillement au Mandement de Mes-

fieurs du Vénérable Chapitre de Bayeux, Administrateurs au Spirituel du Diocèse de Bayeux, le Siège vacant, en date du 6. de ce mois, & an; qu'elle rejette, qu'elle condamne tout ce qui a été, ou pourroit être fait dans la fuite par les autres Facultez, ou membres de l'Université de Caën, quels qu'ils soient, au préjudice de la Constitution, & des Mandemens ci-dessus mentionnez. Et bien loin qu'elle adhere, ou consente, en quelque maniere que ce puisse être, à aucun Acte d'Apel interjetté, ou qui le pourroit être dans la fuite.

La Faculté de Théologie déclare, que conformément à la Décision du grand nombre des Evêques de France, son sentiment est, que la Constitution *Unigenitus*, est un Jugement Dogmatique de l'Eglise Universelle, dont tout Apel doit être censé nul, frivole, illusoire, téméraire, scandaleux, injurieux au Saint Siège, & au Corps des Evêques, contraire à l'autorité de l'Eglise, schismatique, & tendant à renouveler, & entretenir les Erreurs déjà condamnées.

C'est ce qui engage la Sacrée Faculté à exhorter, à conjurer les autres susdites Facultez, & sur tout trois de ses Docteurs, de révoquer leur Apel, & de rendre à la Constitution le respect, & la soumission qu'ils lui doivent. Au reste, la Faculté de Théologie proteste, s'oppose, & entend se pourvoir pour elle, & pour ses Membres de la meilleure maniere que faire se peut, contre les délibérations faites cejourd'hui, & toutes les autres qui se pourroient faire dans la fuite, au préjudice de ladite Constitution. Et sur ce que Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine

nedum ulli Apellationi à Constitutione interjecta, aut interjicienda adhareat, vel quocumque modo assentiatur: declarat se juxta definitionem cumplurium Gallie Episcoporum, sentire Constitutionem Unigenitus, esse Judicium Dogmaticum Universalis Ecclesie, à quo omnis Appellatio haberi debet nulla, frivola, illusoria, temeraria, scandalosa, Sancta Sedi & Episcopatu injuriosa, auctoritati Ecclesie adversa, schismatica, occasionemque præbens renovandis ac fovendis Erroribus jam damnatis. Atque ea mente hortatur & obtestatur præfatas Facultates, ac in primis tres à suis Magistris, ut ab institutis provocationibus recedant, debitumque Constitutioni obsequium constanter exolvant. Cæterum adversus deliberationes hæc die, & quascumque alias habitas, vel habendas in præjudicium præfate Constitutionis protestatur; intercedit, & meliori quo potest modo sibi & suis providebit. Et postquam Dominus Decanus Facultatis Medicæ in Academiâ Cadomensi, suo suæque Facultatis nomine conquestus est, sibi quemadmodum & Sacra Facultati denegatum fuisse prædictum generale Universitatis Tabularium, in quo suam intercessionem & protestationem referret, postularit à Sacra Facultate, ut in ipsius Tabulas suam reclamationem referre liceat; quod ipsi concessit Sacra Facultas. Actum die & anno qui supra. Subsignati, LE NORMAND, Decanus. LE FEBVRE, Prodecanus. DOUCET DEBELLEVILLE. POIGNAVANT. PETRON. LE MAISTRE. VICAIRES.

DESERT. P. VICAIRE. BOUTRY.

de la même Université, s'est plaint, tant en son nom, que pour la Faculté, qu'on lui a refusé, aussi-bien qu'aux Docteurs de Théologie, le Registre commun de l'Université, qu'il avoit demandé, pour coucher son opposition, & protestation; la Faculté de Théologie a bien voulu accorder audit Sieur Doyen de Médecine, d'insérer, sur son Registre, sa protestation, & opposition. Fait ledit jour & an que dessus, & dans le même lieu, & même heure de l'Assemblée générale. Signé, LE NORMAND, Doyen de Théologie, & de l'Université, Vice-Chancelier d'icelle, Curé de Saint Oüen de Caën, & Official de Son Eminence le Cardinal de la Tremoille, en sa qualité d'Abbé de l'Abbaïe Royale de Saint Etienne de Caën. LE FEBVRE, Sous-Doyen, Professeur Emérite en cette Sacrée Faculté, ci-devant Chanoine à la Cathédrale de Bayeux, Supérieur du Séminaire de Caën. DOUCET DEBELLEVILLE, Curé de Saint Etienne le vieux de Caën. POIGNAVANT, Archiprêtre, Curé de Nôtre-Dame de Caën, & Vice-gérant de l'Officialité de Bayeux au Siège de Caën. DE PETRON. LE MAISTRE, Curé de Colleville. VICAIRE. DESERT. P. VICAIRE. BOUTRY, Curé de Varaville.

OPPOSITION ET PROTESTATION DE LA FACULTE

de Médecine de l'Université de Caën, contre l'Apel de la Faculté de Droit Civil, & des Arts, ci-dessus.

Eodem die & hora, Nos infra scripti, Facultatis Medica in Academia Cadomensi Decanus, & Professores Regii, testificamur, ac notum facimus presenti Scripto, nos intercedere Appellationi facta à quibusdam Facultatibus dictæ Academia ad futurum Concilium, de Constitutione Clementis XI. Pape, quæ incipit Unigenitus. Testificamur insuper ac notum facimus, nos hac Apellatione improbata ac rejecta addictissimos esse eidem Constitutioni, quæ jam aliquot abhinc annis diplomatæ Regii auctoritate recepta, ac in Tabulas publicas Rothomagensis Senatûs tum Curia Cadomensis relata fuit, nosque pariter tum Mandato Illustrissimi

LE même jour & heure que dessus, Nous soussignez Doyen, & Professeurs Royaux de la Faculté de Médecine de l'Université de Caën, déclarons par le présent Acte, que nous nous oposons à l'Apel que quelques Facultez de cette Université ont interjetté de la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Clément XI. qui commence par ce mot, Unigenitus, au futur Concile Général. Nous certifions de plus, & déclarons, que désapprouvant, & rejetant ledit Apel, nous sommes tous attachez à ladite Constitution reçûe, & autôrisée par Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement de Rouën, & au Bailliage de Caën; & que nous adhérons au Mandement de feu Monseigneur

de Nefmond, Evêque de Bayeux, publié, au sujet de la Constitution, le 12. Avril 1714. & celui de Messieurs du Vénérable Chapitre de Bayeux, publié depuis quelques jours. Fait ce même jour & an que dessus. Signé, CALLARD DE LA DUQUERIE, Doyen, & ancien Professeur Royal de la Faculté de Médecine. BOULLARD, Professeur Royal.

Episcopi Bajocensis, die 12. Aprilis anni 1714. de eadem Constitutione promulgato, tum nuperrimè edito Venerabilis Capituli Bajocensis Mandato, adherere profiteamur. Actum die 6. mo qui supra. CALLARD DE LA DUQUERIE, Decanus Facultatis Medice, & Professor Regius. BOULLARD, Professor Regius.



DECRET DE LA SACRÉE

*Faculté de Théologie de
Poitiers.*

DECRETUM SACRÆ

*Facultatis Theologiæ
Pictaviensis.*

LE douzième jour du mois de Novembre de l'année 1718. la Sacrée Faculté assemblée extraordinairement, par Monsieur le Doyen, en la manière accoutumée; dans les Ecoles de Sainte Opportune, furent présens nos très sages Maîtres, Pierre Gilbon, Doyen: Pierre Johanne, Sindic: Jean de la Lande: Eustache Varin: le R. P. Romain Martin, de l'Ordre des Prêcheurs: Jean Audinet, Exsindic: René Fontaine de Cuirblanc; Pierre - Elie de Poix: le R. P. Louis Mathieu Boniot, de l'Ordre des Mineurs: le R. P. Vincent leComte, de l'Ordre des Prêcheurs, & les RR. PP. Paul des Forges; Jean Robin de l'Ordre des Mineurs: François Dalhoüé: le R. P. Jacques Bonnefoi, de l'Ordre des Prêcheurs, le R. P. Olivier Deforge, de l'Ordre des Mineurs: Pierre Chicard: le R. P. Jacques Salivan de l'Ordre des Prêcheurs: le R. P. Salleton, de la Société de Jesus: le R. P. Etienne Perault de l'Ordre des

Die duodecima mensis Novembris anni Domini millesimi septingentesimi decimi octavi, habitata sunt comitia extraordinaria, juxta morem, in Scholis Opportunicis, congregata à Domino Decano Sacra Facultatis, quibus presentes adfuerunt SS. MM. NN. Petrus Gilbon, Decanus: Petrus Johanne, Syndicus: Joannes de la Lande: Eustachius Varin: R. P. Romanus Martin, Ordin. Prædic. Joannes Audinet, Exsindic: Renatus Fontaine de Cuirblanc: Petrus - Elias de Poix: R. P. Ludovicus-Matthæus Boniot, Ordin. Min. R. P. Vincentius le Comte, Ordin. Prædic. RR. PP. Paulus des Forges; Joannes Robin, Ordin. Min. Franciscus Dalhoüé: R. P. Jacobus Bonnefoy, Ordin. Prædic. R. P. Olivier Deforge, Ord. Min. Petrus Chicard: R. P. Jacobus Salivan, Ordin. Prædic. R. P. Salleton, Soc. Jesu; R. P. Stephanus Perault, Ordin.

din, *Predic. Petrus Albert : Ægidius Chachereau: Jacobus Denesde : R. P. Fau, Soc. Jesu. In iis S. M. N. Petrus Gilbon, Decanus, illa quæ in precedentibus Comitibus ordinariis, habitis die secundâ hujus mensis tractata sunt, revolvere intendens, dixit: Sacram Facultatem audito urgenti postulato D. P. Johanne, Syndici, de Appellatione ad Concilium Generale à Constitutione SS. D. D. N. Papæ Clementis XI. quæ incipit, Unigenitus Dei Filius & de adhesionem Appellationibus interjectis ab Illustrissimis Episcopis Mirapiscensi, Montispeffulani, Senecensi, Boloniensi, & ab Eminentissimo Cardinali Archiepiscopo Parisiensi, hac fuisse mente, ut sine morâ fieret Appellatio, & Appellationibus interjectis à prænominatis Illustrissimis Praesulibus adhesio. Subjunxitque de ejusdem Sacrae Facultatis assensu editum fuisse Decretum Appellationis; & adhesionis, mox producendum, non ut examini subjiciatur, ut poterat & absolutum, cui nihil quidquam addi, aut ab eo detrahi possit. Quibus auditis vehementer obstupuit Sacra Facultas, quæ in ultimis Comitibus Conventum exposcerat generalem, rei tam magni ponderis maturius (ut Doctores par est) deliberanda necessarium. Hinc maxima pars Patrum de Congregationis generalis repulsâ, de sermone Domini Decani, sicut & de Decreto, contra Leges & Regulas fabricato expostulans, rem saltem in presenti die Comitiali Doctorum, quorum omnium refert esse instructos, in deliberationem adduci rogavit; maximè cum*

Prêcheurs: Pierre Albert: Gilles Chachereau: Jacques Denesde: le R. P. Fau de la Société de Jesus. Dans cette Assemblée, le Sieur Gilbon, Doyen, voulant rapeller ce qui avoit été traité dans la précédente Assemblée ordinaire tenuë le second jour de ce mois, représenta que la Sacrée Faculté ayant ouï la réquisition pressante de Me. Pierre Johanne, Sindic, touchant l'Apel au Concile Général, de la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Clément XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*; & l'adhésion aux Apels interjettez, par les Illustrissimes Evêques de Mirepoix, de Montpellier, de Senez, de Boulogne, & par l'Eminentissime Cardinal Archevêque de Paris, avoit été d'avis de ne point différer plus long-tems l'Apel & l'adhésion aux Apels interjettez, par lesdits Illustrissimes Prélatz. Et il ajoûta, que du consentement de ladite Sacrée Faculté, il avoit été fait un Décret d'Apel, & d'adhésion; qu'on alloit le produire, non pour être examiné, puisque c'étoit un Décret ratifié, & fini, auquel on ne pouvoit rien ajoûter, ni diminuer. Ce qu'ayant ouï la Sacrée Faculté elle fut extrêmement surprise, vû que dans la dernière Assemblée, elle avoit demandé une Assemblée générale, comme étant très nécessaire de délibérer plus mûrement, sur une affaire d'un aussi grand poids, (ainsi qu'il convient à des Docteurs.) C'est pourquoi la plus grande partie des Peres, se plaignant du refus qui avoit été fait, de tenir une Assemblée générale, du discours de Monsieur le Doyen, aussi-bien que du Décret fabriqué contre toutes les Régles, & les Loix; a demandé, qu'au moins

en ce jour, où on étoit assemblé, cette affaire, de laquelle il étoit si important à tous les Docteurs d'être instruits : fût mise à leur délibération : d'autant plus qu'il étoit constant, que dix-huit Maîtres, qui avoient donné leurs suffrages dans la dernière Assemblée, neuf, d'un commun consentement, avoient opiné, tant contre ledit Appel, que contre ladite adhésion, requise par le Sieur Syndic; sçavoir Jean Audinet, Exsindic : Pierre-Elie de Poix : François Dalhoüé : Gilles Chachereau : les RR. PP. Boniot; des Forges; Robin, de l'Ordre des Mineurs : Salleton; & Fau, de la Société de Jesus; qu'on n'avoit, ni rapporté ni rejeté l'opposition du R. P. Jean Robin, Docteur, qui avoit opiné à son tour; qu'apparemment on n'avoit pas discuté, ni pesé les raisons d'une requisition si importante; & qu'enfin, c'étoit un usage ferme, & constant dans la Sacrée Faculté, ainsi que dans toutes les autres Compagnies, & Sociétez Ecclésiastiques, que tout Acte devient absolument nul, & n'est pas censé définitif, si après avoir été lu dans l'Assemblée suivante, il n'est approuvé par le plus grand nombre. Mais comme Mr le Doyen insistoit toujours, & s'écrioit, que c'étoit une affaire consommée; on fit entrer des Notaires pour rédiger par écrit, ce que la Sacrée Faculté jugeroit, pour le présent, être plus équitable, & plus convenable. Et comme dans le tems que le R. P. Jean Robin déduisoit les moyens de son opposition, le R. P. Vincent le Comte de l'Ordre des Prêcheurs, tomba tout à coup dans la maladie dont il mourut; & pendant qu'on se pressoit de lui procurer du soulagement, Monsieur le Doyen, & quel-

planè constet, novem Magistros ex octodecim suffragantibus in ultimis Comitibus; scilicet Joannem Audinet, Exsindicum, Petrum-Eliam de Poix: Franciscum Dalhoüé: Ægidium Chachereau; RR. PP. Boniot; des Forges, Robin, Ordin. Min. Salleton; & Fau, Soc. Jesu; requisita à Domino Syndico, tum Appellationi predicta, tum adhesioni uno animo contradixisse, non relatum, neque sublatam fuisse intercessionem R. P. Joannis Robin, Doctoris, suo ordine deliberantis; nec discussa prius, aut ponderata, tam gravis postulati momenta, itemque usum esse firmum, & constantem Sacra Facultatis, sicut & omnium Collegiorum, ac Societatum Ecclesiasticarum Acta penitus ruere, nec censeri absoluta, nisi in sequenti Congressu lecta, à majori parte approbentur. Verum insistente semper Domino Decano, & negotium consummatum proclamante, introducti sunt Tabularii, qui scriberent quæ sacra Facultas viderit in præsentia aqiora, & consultiora. Et cum R. P. Joannes Robin intercessionis sue momenta in medium proferret, in supremum morbum subito incidit R. P. Vincentius le Comte, Ordin. Prædicatorum, cui dum levamentum præstabatur, Dom. Decanus, & quidam alii Doctores è cætu recesserunt. Quod advertens numerosior Doctorum ordo, qui se paullisper à deliberatione ob prædictum casum sustinuerat, censuit Comitium non absolute intermissa, sed continuanda; & statim Dominum Syndicum, & qui cum ipso erant Doctores per Dominum de Poix, & R. P. Olivarium Desorges, Ordin. Min.

Magistros quos deputavit coram Tabulariis appellavit ad ipsa comitia, quibus adesse recusarunt. Nihilominus Sacra Facultas, non habito respectu recusationis eorum intempestivæ, habens jus in rem propositam, cum sit legitimè congregata, auditâ intercessione relatâ R. P. Robin, & examinatis ac approbatis rationibus in eâ contentis, perpensâ petitione Domini Syndici, dici secunda hujus mensis de Appellatione ad futurum Concilium, à Constitutione S. S. D. D. N. Papa Clementis XI. & de adhesionem appellationibus interjectis à prænominatis, circumspèctis undequaque rebus omnibus, ponderatis, ac maturè discussis, censuit non acquiescendum postulato Domini Syndici in ultimis Comitibus, de tali Appellatione, nec adhaerendum Appellationibus interjectis à prænominatis Illustrissimis Præsulibus ad Concilium Generale, à Constitutione S. S. D. D. N. Papa Clementis XI. quæ incipit, Unigenitus Dei Filius Idcirco declarat Sacra Facultas Decretum (si sit) de Appellatione ad Concilium Generale, à Constitutione S. S. D. D. N. Papa Clementis XI. quæ incipit, Unigenitus, esse confectum, neque à Facultate emanatum, ac proinde rescindendum, ac oblitandum, & per præsens Decretum, typis mandandum, & ubique promulgandum rescindi à Commentariis, & oblitari jubet. Statuit præterea Sacra Facultas, ad evitandas impostèrum cavillationes, ut in negotiis magni momenti, convocentur ostiatim singuli Magistri à Bidello, per schedulas rationes convocationis exprimentes; &

ques autres Docteurs, se retirèrent de l'Assemblée. Ce qu'ayant aperçu la plus grande partie des Docteurs, qui avoient interrompu quelque temps leur délibération, à cause de l'accident qui venoit d'arriver ils jugerent que l'Assemblée n'étoit pas absolument rompuë; mais qu'on devoit la continuer. Et aussitôt ils députerent le Sr de Poix, & le R. P. Olivier Deforges, de l'Ordre des Mineurs Docteurs, pour inviter, en presence des Notaires à se trouver à ladite Assemblée. Le sieur Syndic, & les Docteurs qui étoient avec lui, refuserent de s'y trouver: néanmoins, la Sacrée Faculté, sans avoir égard au refus, qu'ils faisoient mal à propos, ayant droit sur la chose proposée, comme étant légitimement assemblée; ayant ouï le raport de l'opposition du R. P. Robin, examiné, & approuvé les moyens y contenus; pesé la requisition faite par le Sr Syndic, le second jour de ce mois, touchant l'Apel au futur Concile, de la Constitution de nôtre Saint Perè le Pape, & l'adhésion aux Apels, interjettez par les Prélats ci-dessus nommez: toutes choses bien considérées, pesées & discutées mûrement; a resolu de ne point acquiescer à la requisition faite par le Sieur Syndic, dans la dernière Assemblée, touchant un tel Apel, & de ne point adhérer aux Apels interjettez par les Prélats sus-nommez, au Concile Général, de la Constitution de nôtre Saint Perè le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius* Pourquoi la Sacrée Faculté déclare, que le Décret (s'il y en a) de l'Apel au Concile Général de la Constitution de nôtre S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, est un faux

Décret, qui n'est point émané de la Faculté; & lequel, par conséquent, doit être rayé & biffé; comme par ce présent Décret, qui sera imprimé, & publié par tout, elle ordonne, qu'il soit rayé & biffé des Registres: & en outre, pour éviter à l'avenir toute surprise, la Sacrée Faculté a ordonné, que dans les affaires de grande importance, le Bèdeau ira de porte en porte convoquer chaque Docteur, par des billets, qui exprimeront les raisons de la convocation; & qu'entre ladite convocation, & le jour de l'Assemblée, il y aura au moins deux jours d'intervalle. Et comme le Sieur Syndic s'est emparé du Registre des Actes de la Faculté qui avoit été confié à M^e. Chauvin Greffier, ainsi que ledit Greffier l'a avoué lui même, en présence de l'Assemblée; & que ledit Sr. Syndic a refusé de le rendre, de ce interpellé par lesdits Notaires; la Sacrée Faculté a ordonné que le présent Décret, signé de tous les Peres, soit transcrit par lesdits Notaires, pour, par eux, être relû, en présence des Peres, dans la prochaine Assemblée. Fait dans les Ecoles de Sainte Oportune, lesdits jours & an que dessus.

ut mora duorum saltem dierum interponatur, inter convocationem, & diem Comitiorum. Cum autem Actorum Facultatis Codicem D. Chauvin, Scriba, creditum occupaverit Dominus Syndicus, ut palam confessus est ipse Scriba, & Tabularius postulanti denegaverit; statuit Sacra Facultas, ut praesens Decretum à singulis Patribus signatum à Tabulariis exscribatur, ab eisdem in proximo Conventu coram Patribus relegendum. Actum in Scholis Opportunitis, die & anno supradictis.

Dont, & de tout ce que dessus, nousdits Notaires avons à Messieurs les Docteurs octroyé le present Acte, pour valoir, & servir, ce que de raison. Fait & octroyé audit Lieu, les jour & an susdits. Signé, E. VARIN: J. DE LA LANDE: J. AUDINET: P. E. DE POIX: Fr. L. M. BONIOT: Fr. P. DES FORGES: Fr. J. ROBIN: Fr. DALHOUE: Fr. O. DEFORGE: JEAN SALLETON, Soc. Jesu: A. CHACHEREAU: P. FAU: Soc. Jesu. LIGONIER, & LE CARLIER, Notaires.

PAr Actes faits à l'Assemblée des Docteurs de la Faculté de Théologie de l'Université de Poitiers, au *primamensis* de Decembre 1718. passez devant Baudouin, & le Carlier, qui a les Minuttes, Notaires Royaux & Apostoliques audit Poitiers, le Décret ci dessus a été confirmé, autôrité, approuvé, & ratifié par la présente Délibération, sans y pouvoir rien augmenter, ni diminuer, ni souffrir à l'avenir aucune cotradiction, étant réputé Décret & Jugement définitif. A cet effet a été arrêté qu'il sera imprimé, publié, & affiché, aux frais de la Faculté, par tout où besoin sera. Signé, par augmentation de Messieurs RIOT, & AYMARD, aussi Docteurs de ladite Faculté. Signé, BAUDOUIN: & LE CARLIER, Notaires.

TABLE DES SOMMAIRES.

I. A VANTAGES décisifs, que nous donne l'Instruction Pastorale de Monseigneur le Cardinal de Noailles.	page 33
II. I. avantage. La Bulle disculpée des Erreurs, que les premiers Apellans lui ont imputées.	35
III. Défauts prétendus de la Bulle, réduits à son ambiguité, & aux abus qu'on en peut faire.	ibid.
IV. Le Pape a pû, selon Son Eminence, donner la Bulle, sans error.	36
V. Foiblesse du nouveau système, sur la Bulle.	38
VI. Le système de M. le Cardinal de Noailles, contredit celui des autres Prélats Apellans.	39
VII. Division des Apellans en deux classes, avouée par M. le Cardinal de Noailles.	40
VIII. Evêques de France justifiés par Son Eminence, malgré ceux qui les accusent d'Erreur, ou d'avoir abandonné les droits de l'Episcopat, & de nos Libertez.	41
IX. Vaine ressource, de ceux qui diroient, que le bon sens de la Bulle est un sens forcé. Le système de Son Eminence ne souffre point cette subtilité.	43
X. Le bon sens de la Bulle, peut-il être regardé comme le moins naturel.	44
XI. Nôtre contestation réduite, par Son Eminence, à deux articles. Premier article. Ce Prélat se trompe manifestement sur celui-ci.	46
XII. Second article de nôtre dispute, selon M. le Cardinal de Noailles. Il se trompe encore sur cet article.	47
XIII. Selon Son Eminence, nôtre dispute est si peu de chose, qu'il veut qu'il y ait liberté de soutenir son Parti, ou de le rejeter.	48
XIV. Quel est le principe, sur lequel Son Eminence fonde la liberté, qu'il accorde ? La Bulle, selon lui, ne peut être que Loi de Discipline.	50
XV. Bulle contre Luther, Loi de Discipline. Opinion de Fra-Paolo, citée dans l'Instruction Pastorale, comme étant de Palavicin, qui la réfute.	ibid.
XVI. Les Décrets contre Baius, & contre le Livre des Maximes des Saints, ne sont que Loi de Police, & de Discipline, selon l'Instruction Pastorale.	52
XVII. Disposition de Son Eminence, à l'égard de la Bulle. Opposition qu'il y a entre sa tolérance, & ce qu'il a dit du péril de la Foi.	54

- XVIII. *Récapitulation des principes accordez. Conséquences nécessaires.* 56
- XIX. *Première conséquence. Le Parti que nous avons pris , en acceptant , est bon en lui-même , puisqu'il est libre.* 57
- XX. *Seconde conséquence. Le Parti que nous avons pris , est le meilleur.* 58
- XXI. *Comparaison des abus , qu'on peut faire de la Bulle , avec ceux que l'Apel a causé de toutes parts.* 60
- XXII. *Vaine excuse , tirée de la prétendue condamnation des Saints Peres.* 62
- XXIII. *Autre excuse refusée. L'autorité des Evêques de France suffisoit , pour prendre les précautions que Son Eminence exige.* 64
- XXIV. *Troisième conséquence. Le Parti que nous avons pris , est sûr.* 66
- XXV. *Quatrième conséquence. Le Parti que nous avons pris , est le plus sûr. Remarques sur l'autorité du plus grand nombre des Evêques.* 67
- XXVI. *Question de l'autorité du plus grand nombre , réduite à ses justes termes. Equivoques dont M. le Cardinal de Noailles l'enveloppe, pour donner le change.* 69
- XXVII. *Cinquième conséquence. Le Parti que nous avons pris , est l'unique sûr.* 71
- XXVIII. *Selon les principes de Son Eminence , les Apellans de nos Diocèses ont encouru l'Excommunication , en apellant.* 72
- XXIX. *II. avantage. Les Jansénistes condamnés par l'Instruction Pastorale , & comment.* 73
- XXX. *M. le Cardinal de Noailles contredit la plupart des Apellans, dans la condamnation du Livre de Quénel.* 76
- XXXI. *Conséquences légitimes , de la Déclaration que fait Son Eminence , d'abandonner toutes les Erreurs que nous censurons.* 77
- XXXII. *III. avantage. La plupart des systèmes erronés , sur l'autorité de l'Eglise , abandonnés par M. le Cardinal de Noailles.* 79
- XXXIII. *M. le Cardinal de Noailles en contradiction , avec les Ecrivains de son Parti , & avec plusieurs de ses Confreres dans l'Apel.* 81
- XXXIV. *Suite du même sujet. Système de l'unanimité absoluë , établi encore par M. l'Evêque d'Auxerre , & condamné par M. le Cardinal de Noailles.* 82
- XXXV. *Revûe de tous les points qu'on nous disputoit autrefois , & qui nous sont abandonnez aujourd'hui.* 83
- XXXVI. *Quelle est la ressource de Son Eminence ? Remarques sur les différentes classes des Appellans.* 85

XXXVII. IV. <i>avantage. Principes insoutenables, auxquels Son Eminence est réduite, pour soutenir sa cause.</i>	86
XXXVIII. <i>Trois principes de Son Eminence, sur l'autorité du consentement des Evêques. Premier & second principe, leurs défauts.</i>	87
XXXIX. <i>Troisième principe de Son Eminence, soutenu aussi par d'autres Evêques Apellans.</i>	88
XL. <i>Contradiction où tombe l'Instruction Pastorale, pour soutenir son troisième principe.</i>	89
XLI. <i>Le troisième principe de Son Eminence, manifestement détruit, par les promesses de Jesus-Christ.</i>	91
XLII. V. <i>avantage. En accordant à Son Eminence ce qu'il veut prouver, sa cause seroit ruinée. Première prétention. Ses conséquences.</i>	93
XLIII. <i>Seconde prétention de Son Eminence. Sa cause comparée à celle de S. Cyprien. Cette comparaison lui est nuisible.</i>	94
XLIV. VI. <i>avantage. Défaut d'exactitude, & de fidélité, dans la citation des faits, & des passages rapportez dans l'Instruction Pastorale.</i>	96
XLV. <i>Premier exemple. Lettre de quatre-vingt-cinq Evêques de France, sur la Bulle de Bains.</i>	97
XLVI. <i>Second exemple. Lettre de saint Alexandre, Evêque d'Alexandrie. Vaine explication des termes de cette Lettre.</i>	99
XLVII. <i>Altération remarquable du texte de la Lettre de saint Alexandre.</i>	100
XLVIII. <i>Troisième exemple. Melchior Cano. Principe de Son Eminence évidemment condamné par ce Théologien, dans l'endroit même qu'il en a cité.</i>	102
XLIX. <i>Quatrième exemple. Concile de Constance. Conformité de ses censures, avec celles de Clément XI. Quatre Réponses que donne M. le Cardinal de Noailles.</i>	104
I. <i>Première Réponse réfutée.</i>	105
II. <i>Seconde Réponse réfutée.</i>	106
III. <i>Troisième Réponse réfutée.</i>	107
IV. <i>Quatrième Réponse réfutée. On ne cite les censures des Théologiens, qu'en dénigant la vérité de tous les faits.</i>	108
LIV. <i>Suite de la même matière. Les censures des Théologiens, n'ont point été insérées dans les Actes du Concile de Constance.</i>	110

- LV. Cinquième exemple. Abus prétendus de la Bulle, qu'on ne peut prouver. Le
 Pere Fontaine injustement accusé. 112
 LVI. Sixième exemple. Témoignages des Eglises Etrangères, défigurez, ou altérez
 pour les rendre odieux. 114
 LVII. Septième exemple. Facultez de Théologie de Caën, & de Poitiers, faussement
 alleguées pour l'Apel. 116
 LVIII. Conclusion, & récapitulation des remarques. 118
 LIX. Il est démontré par le Concile de Constance, que des censures in globo, sont
 Loix Dogmatiques 120
 LX. Dans les censures portées in globo, quel est l'objet de la croyance & de la sou-
 mission des Fideles. 122
 Extrait des Régistres de la Sacrée Faculté de Théologie de Caën. 125
 Acte d'opposition, & de protestation de la Faculté de Théologie de l'Université
 de Caën, contre l'Appel que la Faculté de Droit Civil, & celle des Arts,
 ont interjetté le dix-neuf Novembre mil sept cens dix-huit, de la Consti-
 tution Unigenitus. 128
 Opposition, & protestation de la Faculté de Médecine de l'Université de Caën,
 contre l'Apel de la Faculté de Droit Civil, & des Arts, ci-dessus. 131
 Décret de la Sacrée Faculté de Théologie de Poitiers. 134
 Fin de la Table des Sommaires.

E R R A T A.

P Ag. 36. lig. 38. le mauvais, lisez, ce mauvais. Pag. 52. lig. 24. se-
 autres, lisez, ces autres. Pag. 48. lig. 30. exactitude, lisez, l'exacti-
 tude. Pag. 62. lig. 3. qu'il vouloit, lisez, qui vouloit. Pag. 72. lig. 24.
 & 25. des mots & les expressions, lisez, ces mots & ces expressions Pag.
 74. lig. 1. s'élève, lisez, s'élever. Pag. 94. lig. 3. Pasteur, lisez, Pasteurs.
 & lig. 4. plut, lisez, peut. Pag. 122. lig. 36. refusoient, lisez, refuseroient.

